

BUDGET 2003 ♦ 2004

*Renseignements additionnels
sur les mesures fiscales*



Budget 2003-2004

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

ISBN 2-551-21826-8

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Date de parution : juin 2003

© Gouvernement du Québec, 2003

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

1.	RESSERREMENT DE MESURES FISCALES	1
1.1	Réduction de certains sites désignés	1
1.1.1	Cité du multimédia.....	3
1.1.2	Carrefours de la nouvelle économie	4
1.1.3	Cité du commerce électronique	4
1.2	Abolition de plusieurs mesures relatives à un site désigné.....	6
1.2.1	Mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur.....	6
1.2.2	Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées.....	10
1.2.3	Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique	12
1.2.4	Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique	14
1.2.5	Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus.....	15
1.2.6	Mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques	17
1.2.7	Mesures fiscales relatives au développement de la biotechnologie	19
1.2.8	Mesures fiscales relatives aux nutraceutiques et aux aliments fonctionnels.....	20
1.2.9	Mesures fiscales relatives aux Carrefours de l'innovation	21
1.2.10	Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.....	22
1.2.11	Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers.....	28

1.3	Réduction de 25 % de l'aide octroyée dans certains cas.....	31
1.3.1	Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	31
1.3.2	Crédit d'impôt remboursable pour le design.....	32
1.3.3	Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	33
1.3.4	Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (volet général) et crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias	34
1.3.5	Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer.....	38
1.3.6	Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires.....	39
1.3.7	Crédit d'impôt relatif aux ressources	41
1.3.8	Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.....	44
1.3.9	Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.....	44
1.3.10	Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.....	45
1.3.11	Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires.....	45
1.3.12	Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés.....	47
1.3.13	Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	49
1.3.14	Centres financiers internationaux	52
1.3.15	Déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs.....	54
1.3.16	Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives	56
1.3.17	Déductions pour options d'achat de titres	58

1.3.18	Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers.....	59
1.3.19	Congé pour marin affecté au transport international de marchandises	61
1.3.20	Congé partiel d'impôt pour les employés de CFI	61
1.4	Mesures non reconduites et réduction du niveau d'aide.....	62
1.4.1	Crédit d'impôt remboursable pour l'apprentissage d'employés spécialisés de CFI	62
1.4.2	Crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds	63
1.4.3	Crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés.....	64
1.4.4	Crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers	66
1.4.5	Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq.....	66
1.4.6	Déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés.....	67
1.4.7	Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course	67
1.5	Moratoire concernant certaines mesures fiscales.....	67
1.5.1	Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement.....	68
1.5.2	Régime d'épargne-actions	69
1.5.3	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	70
1.5.4	Régime d'investissement coopératif	73
1.5.5	Mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives.....	75
1.6	Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental	76
1.6.1	Réduction du niveau d'aide de 12,5 %	76

1.6.2	Abolition du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental.....	79
1.6.3	Rappel et modifications des règles relatives aux contributions applicables dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental.....	80
1.7	Mesures concernant la culture	93
1.7.1	Réduction du niveau d'aide de 12,5 %	94
1.7.2	Maintien du niveau d'aide octroyé par le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.....	100
1.7.3	Notion de société admissible pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel	101
1.7.4	Actualisation du <i>Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois</i>	103
1.7.5	Modifications réglementaires de concordance.....	105
1.8	Autres resserrements	106
1.8.1	Diminution du soutien gouvernemental à l'égard des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins.....	106
1.8.2	Abolition des avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens.....	111
1.8.3	Abolition du taux réduit d'imposition des caisses d'épargne et de crédit.....	112
1.8.4	Imposition d'un plafond aux frais de représentation déductibles	112
1.8.5	Retrait des activités de fabrication d'équipements spécialisés pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	115
1.9	Mesures concernant la taxe sur le capital	118
1.9.1	Suspension de la réduction des taux de la taxe sur le capital et augmentation plus importante de la déduction de 250 000 \$ de capital versé.....	119

1.9.2	Abolition du congé de taxe sur le capital de deux ans	122
1.9.3	Abolition de la déduction du capital versé des caisses d'épargne et de crédit.....	123
1.9.4	Abolition de la déduction du capital versé de certaines institutions financières	123
2.	AUTRES MESURES FISCALES	125
2.1	Précision concernant le contrôle d'une société pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable québécois	125
2.2	Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions	127
2.3	Précision concernant la notion d'employé admissible pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables.....	133
2.4	Assouplissements relatifs à l'absence temporaire d'un employé dont la rémunération est normalement admissible à une aide fiscale	134
3.	MESURES ANNONCÉES DANS LE CADRE DU DISCOURS SUR LE BUDGET PRONONCÉ LE 11 MARS 2003.....	136
3.1	Mesures concernant les particuliers	136
3.1.1	Nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels (mesure 1.1).....	136
3.1.2	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant (mesure 1.2).....	137
3.1.3	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée (mesure 1.3).....	137
3.1.4	Accroissement de l'aide fiscale accordée aux résidents des régions ressources éloignées à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant (mesure 1.4).....	138
3.1.5	Instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés (mesure 1.5).....	138
3.1.6	Admissibilité accrue des frais médicaux payés pour le bénéfice de personnes à charge (mesure 1.6)	139

3.1.7	Reconnaissance des droits de prêt public pour l'application de la déduction pour droits d'auteur (mesure 1.7)	140
3.1.8	Simplification du traitement fiscal des dons faits par les membres d'un ordre religieux (mesure 1.8).....	140
3.1.9	Ajout de frais d'adoption admissibles pour les particuliers résidant en région (mesure 1.9).....	140
3.2	Mesures concernant les entreprises	141
3.2.1	Mesures visant à favoriser l'embauche dans les régions ressources éloignées	141
3.2.2	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (mesure 2.2).....	142
3.2.3	Retrait partiel de la limite à la déductibilité des ristournes versées par une coopérative (mesure 2.3).....	143
3.2.4	Prolongation d'une année des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives (mesure 2.4)	143
3.2.5	Assouplissements relatifs à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné (mesure 2.5).....	144
3.2.6	Regroupement de certaines responsabilités auprès d'Investissement Québec (mesure 2.6).....	144
3.2.7	Simplification du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias (mesure 2.7).....	144
3.2.8	Ajustements aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers (mesure 2.8).....	145
3.2.9	Admissibilité de certaines sociétés ne payant pas d'impôt à divers incitatifs fiscaux.....	145
3.2.10	Précision concernant les centres financiers internationaux (mesure 2.10).....	147
3.2.11	Resserrements visant à assurer une partie du financement de la nouvelle Politique québécoise du cinéma et de la production audiovisuelle.....	147

3.2.12	Ajout d'un nouveau volet à la bonification régionale d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise (mesure 2.12)	150
3.2.13	Autres mesures relatives à la culture.....	150
3.3	Mesures concernant les taxes à la consommation	155
3.3.1	Inscription volontaire des transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec (mesure 3.1)	155
3.3.2	Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel (mesure 3.2).....	155
3.4	Autres mesures fiscales	155
3.4.1	Assouplissement des normes d'investissement imposées à certaines sociétés d'investissement à capital variable (mesure 4.1)	155
3.4.2	Abolition de la pénalité sur les prix de transfert (mesure 4.2)	156
3.4.3	Précisions concernant les transferts d'un Compte de stabilisation du revenu agricole (mesure 4.3).....	156
3.5	Législation et réglementation fédérales	156
3.6	Abolition des droits d'immatriculation applicables aux véhicules routiers électriques (mesure 6).....	156
4.	IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES.....	157

1. RESSERREMENT DE MESURES FISCALES

1.1 Réduction de certains sites désignés

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures concernant les entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans certains secteurs d'activité, notamment ceux associés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la R-D et de celles relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés, soit les mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), aux Centres de développement des biotechnologies (CDB), à la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) et aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE).

Essentiellement, les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés se divisent en deux types : celles relatives à la réalisation d'un projet novateur, et celles relatives à la réalisation d'activités autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur (activités déterminées).

Par ailleurs, une autre mesure fiscale spécifiquement applicable à un site désigné, soit la Cité du commerce électronique, permet à une société qui y réalise certaines activités de bénéficier d'une aide fiscale pouvant prendre la forme d'un crédit d'impôt remboursable ou d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné permettent à une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un CDTI ou dans un CNE, ou encore dans le domaine des biotechnologies dans un CDB, de bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. Une telle société peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Enfin, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné permettent à une société qui réalise de telles activités dans un CNE, dans un CDTI, dans la Cité du multimédia ou dans le CNNTQ, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités déterminées, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

La Cité du commerce électronique, située au centre-ville de Montréal, a été créée le 11 mai 2000. De façon sommaire, les sociétés admissibles qui s'établissent dans la Cité du commerce électronique peuvent bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Le taux de cette aide fiscale est généralement de 35 % mais peut être réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'a pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Initialement, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Toutefois, à l'occasion de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, un choix a été instauré permettant à une société admissible de choisir de bénéficier soit du crédit d'impôt remboursable, soit d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS. Un tel choix est possible à l'égard des années d'imposition d'une société admissible qui se terminent après le 19 mars 2002.

La totalité de ces sites désignés comportent une limite physique à l'intérieur de laquelle les différentes activités peuvent être réalisées. Dans la plupart des cas, la limite physique est exprimée sous forme de superficie maximale, en mètres carrés, pouvant être désignée en un lieu spécifique, un immeuble ou encore à l'intérieur d'un périmètre délimité par des rues. Toutefois, dans le cas de la Cité du multimédia, cette limite physique n'est exprimée que sous forme géographique par des désignations cadastrales spécifiques regroupées, situées au centre-ville de Montréal.

Les limites physiques applicables à chacun de ces sites désignés ont été initialement fixées en fonction des besoins identifiés lors de leur mise en place. Selon les résultats obtenus, des ajustements y ont été apportés. Ainsi, dans le cas de plusieurs mesures fiscales, les superficies maximales autorisées ont été augmentées afin de répondre aux demandes des sociétés qui désiraient s'installer dans ces sites désignés et ainsi bénéficier d'une aide fiscale. C'est le cas entre autres des CNE dont la superficie maximale autorisée est progressivement passée de 45 000 mètres carrés à 150 000 mètres carrés.

Par ailleurs, un gel et une réduction des espaces disponibles pour la réalisation d'activités dans ces sites désignés ont été annoncés le 12 décembre 2002¹.

Dans le but de réduire les coûts associés aux mesures fiscales relatives à des sites désignés, des réductions seront apportées aux limites physiques de certains de ces sites.

Il y a toutefois lieu de préciser que malgré ces réductions, les superficies disponibles devraient permettre de répondre aux besoins des sociétés ayant soumis par écrit, avant le jour du présent Discours sur le budget, une demande relativement à la réalisation d'activités dans ces sites désignés.

1.1.1 Cité du multimédia

La Cité du multimédia est située près du Vieux-Port de Montréal, dans le quadrilatère formé par les rues de la Commune, Duke, William et King. Les immeubles désignés pour l'application de cette mesure fiscale, initialement au nombre de 25, sont situés dans ce quadrilatère. La désignation initiale de ces immeubles n'a pas fait l'objet d'une limitation en termes de mètres carrés. Toutefois, la capacité locative des immeubles désignés déterminait la superficie locative maximale de la Cité du multimédia.

La description précise des 22 premiers immeubles, soit les emplacements 1 à 22, a été présentée en annexe au Bulletin d'information 98-3 publié le 23 juin 1998, alors que celle des trois derniers immeubles, soit les emplacements 23 à 25, a été présentée en annexe au Bulletin d'information 98-8 publié le 22 décembre 1998. Par ailleurs, le 12 décembre 2002², la désignation de la Cité du multimédia a été modifiée par le retrait des emplacements 4, 16, 17 et 21. À la suite de ces retraits, la capacité locative des immeubles désignés est d'environ 110 000 mètres carrés.

La désignation de la Cité du multimédia est de nouveau modifiée dans le cadre du présent Discours sur le budget, par le retrait de certains emplacements. Essentiellement, la Cité du multimédia sera limitée aux phases I à VII. Aussi, les emplacements qui devaient constituer la phase VIII seront retirés, de même que certains autres emplacements ou parties d'emplacements.

¹ Bulletin d'information 2002-12.

² *Ibid.*

De façon plus particulière, les emplacements 3, 5, 6 et 15, lesquels devaient constituer la phase VIII, seront retirés. Par ailleurs, l'emplacement 1, une partie de l'emplacement 8, soit le lot 1554³, les emplacements 9 et 10, une partie de l'emplacement 13, soit le lot 1564, une partie de l'emplacement 19, soit le lot 1555, et l'emplacement 23⁴ seront également retirés. En conséquence, la capacité locative des immeubles désignés sera d'environ 80 000 mètres carrés.

1.1.2 Carrefours de la nouvelle économie

Les CNE sont situés dans chacune des régions du Québec. Dans une région donnée, un même CNE peut être établi dans plus d'un centre urbain, selon les besoins de la région. La superficie totale disponible pour l'ensemble des régions du Québec est de 150 000 mètres carrés et la détermination de la superficie maximale pouvant faire l'objet d'une désignation relève du ministre des Finances. Par ailleurs, la responsabilité de désigner les immeubles et les superficies attribuables à chaque région est assumée par Investissement Québec. Aussi, Investissement Québec doit veiller à ce que la désignation officielle d'espaces locatifs n'excède pas, à tout moment, la limite de 150 000 mètres carrés⁵ fixée par le ministre des Finances.

Cette superficie globale de 150 000 mètres carrés sera réduite à 130 000 mètres carrés.

1.1.3 Cité du commerce électronique

La Cité du commerce électronique est située au centre-ville de Montréal et devait initialement être constituée d'immeubles à construire situés dans le quadrilatère formé par la rue de la Montagne, la rue Saint-Antoine, la rue Lucien-L'Allier et le boulevard René-Lévesque, ainsi que de trois tours à bureaux à construire reliées au Centre Bell.

³ Les lots et les parties de lot réfèrent à ce qui était fourni en annexe au Bulletin d'information 98-3 publié le 23 juin 1998, à l'égard des emplacements 1 à 22, et en annexe au Bulletin d'information 98-8 publié le 22 décembre 1998, à l'égard des emplacements 23 à 25.

⁴ Les immeubles formant la Cité du multimédia sont exclus de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal (Zone), un autre site désigné. Ainsi, le retrait de ces immeubles de la Cité du multimédia fait en sorte qu'ils feront dorénavant partie de la Zone. Toutefois, bien que les modifications apportées à la désignation de la Cité du multimédia augmentent la superficie de la Zone, elles n'affecteront pas la superficie totale des locaux, actuellement de 111 600 mètres carrés, pouvant y être désignés. Pour plus de précision concernant la Zone, voir la sous-section 1.2.6.

⁵ Toutefois, cette superficie globale de 150 000 mètres carrés ne comprend pas les parties des superficies des CDTI dans les villes de Gatineau, Laval, Montréal, Sherbrooke et Québec, ainsi que des CDB dans les villes de Laval, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe et Lévis, qui peuvent être utilisées pour accueillir des sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE. Cette superficie globale de 150 000 mètres carrés ne comprend pas non plus la superficie additionnelle de 7 500 mètres carrés du CNE de Québec pouvant être désignée à l'intérieur du périmètre du CNNTQ et qui empiète sur la superficie de 47 900 mètres carrés disponible pour le CNNTQ.

Une description sommaire des immeubles ainsi qu'un plan sommaire qui illustre l'emplacement de ces immeubles étaient joints en annexe au Bulletin d'information 2000-3 publié le 11 mai 2000. De plus, la description technique des immeubles formant la Cité du commerce électronique peut être obtenue auprès d'Investissement Québec.

À l'occasion du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, la superficie louable totale⁶ de la Cité du commerce électronique a été réduite une première fois, soit à environ 139 500 mètres carrés. Il était donc prévu que la Cité du commerce électronique devait être située au centre-ville de Montréal et constituée d'immeubles à construire situés dans le quadrilatère formé par la rue de la Montagne, la rue Saint-Antoine, la rue Lucien-L'Allier et le boulevard René-Lévesque. Cette nouvelle désignation était constituée des immeubles désignés par les lettres A à G du plan sommaire présenté en annexe au Bulletin d'information 2000-3 publié le 11 mai 2000.

Le 12 décembre 2002, la superficie louable totale de la Cité du commerce électronique a de nouveau été réduite, passant alors d'environ 139 500 mètres carrés à environ 111 600 mètres carrés. Ainsi, la désignation de la Cité du commerce électronique est actuellement constituée des immeubles désignés par les lettres A et B et une partie de la lettre C du plan sommaire présenté en annexe au Bulletin d'information 2000-3 publié le 11 mai 2000.

La désignation de la Cité du commerce électronique est de nouveau modifiée par le retrait de la partie restante de la lettre C⁷. Ainsi, la nouvelle désignation de la Cité du commerce électronique sera constituée des immeubles désignés par les lettres A et B du plan sommaire présenté en annexe au Bulletin d'information 2000-3 publié le 11 mai 2000. Aussi, la nouvelle description technique des immeubles formant la Cité du commerce électronique pourra être obtenue auprès d'Investissement Québec.

La superficie louable totale des immeubles qui constitueront la Cité du commerce électronique sera donc réduite, passant d'environ 111 600 mètres carrés à environ 85 000 mètres carrés.

⁶ L'expression « superficie louable totale » a le sens que lui donne l'article 1.1.2 de la Convention relative à l'implantation d'une Cité du commerce électronique signée le 11 mai 2000.

⁷ Les immeubles formant la Cité du commerce électronique sont exclus de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal (Zone), un autre site désigné. Ainsi, le retrait de ces immeubles de la Cité du commerce électronique fait en sorte qu'ils feront dorénavant partie de la Zone. Toutefois, bien que les modifications apportées à la désignation de la Cité du commerce électronique augmentent la superficie de la Zone, elles n'affecteront pas la superficie totale des locaux, actuellement de 111 600 mètres carrés, pouvant y être désignés. Pour plus de précision concernant la Zone, voir la sous-section 1.2.6.

1.2 Abolition de plusieurs mesures relatives à un site désigné

1.2.1 Mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné permettent à une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un CDTI ou dans un CNE, ou encore dans le domaine des biotechnologies dans un CDB, de bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. Une telle société peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables de 40 % à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Enfin, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

□ Abolition de ces mesures fiscales

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans certains sites désignés, autres que celles relatives à la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB, seront abolies à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, une société exemptée, soit une société ayant déjà obtenu une attestation d'admissibilité relativement à la réalisation d'un projet novateur, pourra continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, selon les modalités déjà prévues.

De même, une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'une attestation d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant le jour du présent Discours sur le budget, pourra également bénéficier de ces mesures fiscales si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Afin d'être considérée, une telle demande devra toutefois être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Cependant, en cas d'acquisition du contrôle d'une société exemptée⁸ le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour, celle-ci ne pourra plus bénéficier de ces mesures fiscales, et ce, à compter de l'année d'imposition de la société qui est réputée commencer au moment de l'acquisition du contrôle. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas lorsque le contrôle de la société exemptée sera acquis par une autre société exemptée.

Pour plus de précision, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société pouvant continuer de bénéficier de ces mesures fiscales pourra également continuer de bénéficier d'un congé fiscal, selon les règles actuelles⁹.

Dans le cas d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui cessera d'être une société exemptée en raison d'une acquisition de contrôle, son congé fiscal se terminera au moment de cette acquisition de contrôle.

Par ailleurs, la délivrance d'une attestation d'admissibilité, dans les situations décrites précédemment, ne pourra garantir de façon absolue le droit à ces mesures fiscales, puisqu'il appartient au ministère du Revenu du Québec (MRQ) d'établir si les règles fiscales relatives à une acquisition de contrôle s'appliquent dans une situation donnée. Dans ce contexte, les attestations d'admissibilité délivrées par Investissement Québec confirmeront que seuls les critères d'admissibilité relevant de cet organisme ont été vérifiés.

Enfin, il y a lieu de rappeler que la définition actuelle de société exemptée exclut une société qui résulte de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés.

❑ Cas particulier de la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB

L'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans certains sites désignés ne s'appliquera pas à celles relatives à la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB. Toutefois, le niveau d'aide fiscale sera réduit pour certaines sociétés.

Aussi, une société ayant déjà obtenu une attestation d'admissibilité relativement à la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB pourra, comme dans le cas de la réalisation d'un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un CDTI ou dans un CNE, continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, selon les modalités déjà prévues, et, pour plus de précision, selon le niveau d'aide prévu antérieurement.

⁸ Pour plus de précision, pour l'application de cette règle, l'utilisation de l'expression « société exemptée » vise également une société ayant formulé par écrit une demande à Investissement Québec avant le jour du présent Discours sur le budget et qui, en raison de cette demande, pourra bénéficier de ces mesures fiscales.

⁹ Sous réserve des modifications prévues à la sous-section 1.2.11.

De la même manière, une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'une attestation d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant le jour du présent Discours sur le budget, pourra également bénéficier de ces mesures fiscales, et, pour plus de précision, selon le niveau d'aide prévu antérieurement¹⁰.

En ce qui concerne les « autres sociétés », soit les sociétés qui ne sont pas visées par les deux règles indiquées précédemment, elles bénéficieront d'une aide fiscale moindre.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin de réduire de 25 %, selon les modalités décrites ci-après, le niveau d'aide des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB, pour ces autres sociétés.

De plus, les modalités indiquées précédemment relativement aux acquisitions de contrôle s'appliqueront à la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB, afin de déterminer si une société peut bénéficier du niveau d'aide prévu antérieurement ou encore du niveau d'aide réduit.

Dans ce contexte, Investissement Québec indiquera, dans le cadre de la délivrance de l'attestation d'admissibilité à une société exemptée, si une société peut bénéficier du niveau d'aide prévu antérieurement ou encore du nouveau niveau d'aide.

Toutefois, le fait qu'une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à une société exemptée indique que celle-ci peut bénéficier du niveau d'aide prévu antérieurement ne pourra garantir de façon absolue le droit à ce niveau d'aide, puisqu'il appartient au MRQ d'établir si les règles fiscales relatives à une acquisition de contrôle s'appliquent dans une situation donnée. Dans ce contexte, une telle indication par Investissement Québec ne fera que confirmer qu'il s'agit d'une société qui détenait une attestation d'admissibilité le jour du présent Discours sur le budget ou qui avait formulé une demande, selon les modalités décrites précédemment, avant le jour du présent Discours sur le budget.

- **Congé fiscal**

Le congé fiscal de cinq ans dont peut bénéficier une société exemptée à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS sera réduit de 25 %.

¹⁰ Comme dans le cas de la réalisation d'un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un CDTI ou dans un CNE, d'une part les autres conditions par ailleurs applicables devront être respectées et, d'autre part, afin d'être considérée, la demande devra être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Pour plus de précision à cet égard, en cas d'acquisition du contrôle d'une société exemptée¹¹ le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour, le congé fiscal continuera à s'appliquer pour la période résiduelle de la période de cinq ans, mais il sera limité à 75 % des montants sur lesquels il s'applique actuellement, et ce, à compter de l'année d'imposition de la société qui est réputée commencer au moment de l'acquisition du contrôle.

- **Crédit d'impôt remboursable sur les salaires**

Le taux du crédit d'impôt remboursable sur les salaires sera réduit de 40 % à 30 %.

Ce taux de 30 % s'appliquera à une société qui ne peut bénéficier du niveau d'aide prévu antérieurement. Il s'appliquera également à une société qui pouvait bénéficier du niveau d'aide prévu antérieurement, mais qui ne peut plus en bénéficier en raison d'une acquisition de contrôle, et, dans un tel cas, à compter de l'année d'imposition de la société qui est réputée commencer au moment de l'acquisition du contrôle.

- **Crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel spécialisé admissible**

Le taux du crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel spécialisé admissible sera réduit de 40 % à 30 %.

Ce taux de 30 % s'appliquera à une société qui ne peut bénéficier du niveau d'aide prévu antérieurement. Il s'appliquera également à une société qui pouvait bénéficier du niveau d'aide prévu antérieurement, mais qui ne peut plus en bénéficier en raison d'une acquisition de contrôle, et, dans un tel cas, à compter de l'année d'imposition de la société qui est réputée commencer au moment de l'acquisition du contrôle.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles**

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles sera réduit de 40 % à 30 %.

Ce taux de 30 % s'appliquera à une société qui ne peut bénéficier du niveau d'aide prévu antérieurement. Il s'appliquera également à une société qui pouvait bénéficier du niveau d'aide prévu antérieurement, mais qui ne peut plus en bénéficier en raison d'une acquisition de contrôle, et, dans un tel cas, à compter de l'année d'imposition de la société qui est réputée commencer au moment de l'acquisition du contrôle.

¹¹ Sauf lorsque le contrôle de la société exemptée sera acquis par une autre société exemptée.

- **Congé fiscal de cinq ans accordé à un spécialiste étranger**

Les modalités d'application du congé fiscal de cinq ans dont peut bénéficier un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB sont énoncées à la sous-section 1.3.18.

1.2.2 Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné permettent à une société qui réalise de telles activités dans un CNE, dans un CDTI, dans la Cité du multimédia ou dans le CNNTQ, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % à l'égard des salaires versés à des employés déterminés. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités déterminées, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans certains sites désignés seront abolies à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, une société déterminée pour laquelle une attestation d'admissibilité a été obtenue avant le jour du présent Discours sur le budget pourra continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, selon les modalités déjà prévues.

De même, une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'une attestation d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant le jour du présent Discours sur le budget, pourra également bénéficier de ces mesures fiscales si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Afin d'être considérée, une telle demande devra toutefois être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Cependant, en cas d'acquisition du contrôle d'une société déterminée¹² le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour, celle-ci ne pourra plus bénéficier de ces mesures fiscales, et ce, à compter de l'année d'imposition de la société qui est réputée commencer au moment de l'acquisition du contrôle. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas lorsque le contrôle de la société déterminée sera acquis par une autre société déterminée.

¹² Pour plus de précision, pour l'application de cette règle, l'utilisation de l'expression « société déterminée » vise également une société ayant formulé par écrit une demande à Investissement Québec avant le jour du présent Discours sur le budget et qui, en raison de cette demande, pourra bénéficier de ces mesures fiscales.

Dans le cas d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui cessera d'être une société déterminée en raison d'une acquisition de contrôle, son congé fiscal se terminera au moment de cette acquisition de contrôle.

D'autre part, Investissement Québec pourra exceptionnellement délivrer une attestation d'admissibilité à une société, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'une telle attestation ait été formulée le jour ou après le jour du présent Discours sur le budget.

Ainsi, une société pourra obtenir une attestation d'admissibilité relativement à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné lorsqu'elle sera issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple, si une des sociétés remplacées était une société déterminée et que le contrôle de cette société déterminée n'a pas été acquis lors de cette réorganisation¹³. De même, une société mère qui procédera à la liquidation d'une société déterminée détenue en propriété exclusive, pourra obtenir une telle attestation d'admissibilité.

Toutefois, dans les situations d'exception décrites ci-dessus, une société déterminée qui poursuivra, dans un site désigné, la réalisation d'activités déterminées, lesquelles activités déterminées étaient réalisées antérieurement par une autre société déterminée, pourra continuer à bénéficier de ces mesures fiscales uniquement pour la durée résiduelle de la période applicable à cette autre société déterminée.

De plus, un spécialiste étranger, à l'emploi d'une société pouvant continuer de bénéficier de ces mesures fiscales pourra également continuer de bénéficier d'un congé fiscal, selon les règles actuelles¹⁴.

Enfin, la délivrance d'une attestation d'admissibilité, dans les situations décrites précédemment, ne pourra garantir de façon absolue le droit à ces mesures fiscales, puisqu'il appartient au MRQ d'établir si les règles fiscales relatives à une acquisition de contrôle s'appliquent dans une situation donnée. Dans ce contexte, les attestations d'admissibilité délivrées par Investissement Québec confirmeront que seuls les critères d'admissibilité relevant de cet organisme ont été vérifiés.

¹³ À cet égard, les règles prévues dans la *Loi sur les impôts* s'appliqueront afin de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis ou non. Pour plus de précision, les règles d'exception en vertu desquelles le contrôle d'une société remplacée est réputé ne pas avoir été acquis par suite d'une fusion seront considérées dans cette détermination.

¹⁴ Sous réserve des modifications prévues à la sous-section 1.2.11.

1.2.3 Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique

La Cité du commerce électronique, située au centre-ville de Montréal, a été créée le 11 mai 2000. De façon sommaire, les sociétés admissibles qui s'établissent dans la Cité du commerce électronique peuvent bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Le taux de cette aide fiscale est généralement de 35 % mais peut être réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'a pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Initialement, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Toutefois, à l'occasion de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, un choix a été instauré permettant à une société admissible de choisir de bénéficier soit du crédit d'impôt remboursable, soit d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS. Un tel choix est possible à l'égard des années d'imposition d'une société admissible qui se terminent après le 19 mars 2002.

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique seront abolies à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, cette abolition s'appliquera tant au crédit d'impôt remboursable qu'au crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS.

Toutefois, une société admissible pour laquelle une attestation d'admissibilité a été obtenue avant le jour du présent Discours sur le budget pourra continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, selon les modalités déjà prévues.

De même, une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'une attestation d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant le jour du présent Discours sur le budget, pourra également bénéficier de ces mesures fiscales si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Afin d'être considérée, une telle demande devra toutefois être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Cependant, en cas d'acquisition du contrôle d'une société admissible¹⁵ le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour, celle-ci ne pourra plus bénéficier de ces mesures fiscales, et ce, à compter de l'année d'imposition de la société qui est réputée commencer au moment de l'acquisition du contrôle. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas lorsque le contrôle de la société admissible sera acquis par une autre société admissible.

Dans le cas d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui cessera d'être une société admissible en raison d'une acquisition de contrôle, son congé fiscal se terminera au moment de cette acquisition de contrôle.

D'autre part, Investissement Québec pourra exceptionnellement délivrer une attestation d'admissibilité à une société, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'une telle attestation ait été formulée le jour ou après le jour du présent Discours sur le budget.

Ainsi, une société pourra obtenir une attestation d'admissibilité relativement à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique lorsqu'elle sera issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple, si une des sociétés remplacées était une société admissible qui réalisait de telles activités admissibles dans la Cité du commerce électronique et que le contrôle de cette société admissible n'a pas été acquis lors de cette réorganisation¹⁶. De même, une société mère qui procédera à la liquidation d'une société admissible détenue en propriété exclusive, pourra obtenir une telle attestation d'admissibilité.

Toutefois, dans les situations d'exception décrites ci-dessus, une société admissible qui poursuivra, dans la Cité du commerce électronique, la réalisation d'activités admissibles, lesquelles activités admissibles étaient réalisées antérieurement par une autre société admissible, pourra continuer à bénéficier de ces mesures fiscales uniquement pour la durée résiduelle de la période applicable à cette autre société admissible.

De plus, un spécialiste étranger, à l'emploi d'une société pouvant continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, pourra également continuer de bénéficier d'un congé fiscal selon les règles actuelles¹⁷.

¹⁵ Pour plus de précision, pour l'application de cette règle, l'utilisation de l'expression « société admissible » vise également une société ayant formulé par écrit une demande à Investissement Québec avant le jour du présent Discours sur le budget et qui, en raison de cette demande, pourra bénéficier de ces mesures fiscales.

¹⁶ À cet égard, les règles prévues dans la *Loi sur les impôts* s'appliqueront afin de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis ou non. Pour plus de précision, les règles d'exception en vertu desquelles le contrôle d'une société remplacée est réputé ne pas avoir été acquis par suite d'une fusion seront considérées dans cette détermination.

¹⁷ Sous réserve des modifications prévues à la sous-section 1.2.11.

Enfin, la délivrance d'une attestation d'admissibilité, dans les situations décrites précédemment, ne pourra garantir de façon absolue le droit à ces mesures fiscales, puisqu'il appartient au MRQ d'établir si les règles fiscales relatives à une acquisition de contrôle s'appliquent dans une situation donnée. Dans ce contexte, les attestations d'admissibilité délivrées par Investissement Québec confirmeront que seuls les critères d'admissibilité relevant de cet organisme ont été vérifiés.

1.2.4 Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique

Le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique, instauré le 30 juin 1999¹⁸, est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, dans la région de Québec.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministère du Développement économique et régional.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable, à l'égard d'une année civile donnée, est de 40 %. De façon sommaire, ce taux est appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles pour l'année civile, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente. Cette mesure s'applique à l'égard des années civiles 1999 à 2006.

Le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique sera aboli à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été obtenu avant le jour du présent Discours sur le budget pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt, selon les modalités déjà prévues.

De même, une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité aura été formulée par écrit au ministère du Développement économique et régional, avant le jour du présent Discours sur le budget, pourra également bénéficier du crédit d'impôt remboursable si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Afin d'être considérée, une telle demande devra toutefois être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

¹⁸ Bulletin d'information 99-1.

Cependant, en cas d'acquisition de contrôle d'une société admissible¹⁹ le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour, celle-ci ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile dans laquelle surviendra cette acquisition de contrôle. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas lorsque le contrôle de la société admissible sera acquis par une autre société admissible.

D'autre part, le ministère du Développement économique et régional pourra exceptionnellement délivrer un certificat d'admissibilité à une société, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'un tel certificat ait été formulée le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour.

Ainsi, une société pourra obtenir un certificat d'admissibilité lorsqu'elle sera issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple, si une des sociétés remplacées était une société admissible au crédit d'impôt et que le contrôle de cette société admissible n'a pas été acquis lors de cette réorganisation²⁰. De même, une société mère qui procédera à la liquidation d'une société admissible détenue en propriété exclusive, pourra obtenir un certificat d'admissibilité.

Enfin, la délivrance d'un certificat d'admissibilité, dans les situations décrites précédemment, ne pourra garantir le droit au crédit d'impôt de façon absolue, puisqu'il appartient au MRQ d'établir si les règles fiscales relatives à une acquisition de contrôle s'appliquent dans une situation donnée. Dans ce contexte, le certificat délivré par le ministère du Développement économique et régional confirmera que seuls les critères d'admissibilité relevant de ce ministère ont été vérifiés.

1.2.5 Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus

Le crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus, instauré lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, s'applique à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant soit dans le domaine de la fabrication ou de la transformation de biens, soit dans le domaine environnemental. L'aide fiscale est accordée aux sociétés qui s'installent sur le site des anciennes usines Angus, situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

¹⁹ Pour plus de précision, pour l'application de cette règle, l'utilisation de l'expression « société admissible » vise également une société ayant formulé par écrit une demande au ministère du Développement économique et régional avant le jour du présent Discours sur le budget et qui, en raison de cette demande, pourra bénéficier du crédit d'impôt.

²⁰ À cet égard, les règles prévues dans la *Loi sur les impôts* s'appliqueront afin de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis ou non. Pour plus de précision, les règles d'exception en vertu desquelles le contrôle d'une société remplacée est réputé ne pas avoir été acquis par suite d'une fusion seront considérées dans cette détermination.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable est de 40 %. De façon générale, ce taux est appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles, pour une année civile donnée, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente. Cette mesure s'applique à l'égard des années civiles 2000 à 2006.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus sera aboli à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été obtenu avant le jour du présent Discours sur le budget pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt, selon les modalités déjà prévues.

De même, une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant le jour du présent Discours sur le budget, pourra également bénéficier du crédit d'impôt remboursable si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Afin d'être considérée, une telle demande devra toutefois être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Cependant, en cas d'acquisition de contrôle d'une société admissible²¹ le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour, celle-ci ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile dans laquelle surviendra cette acquisition de contrôle. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas lorsque le contrôle de la société admissible sera acquis par une autre société admissible.

D'autre part, Investissement Québec pourra exceptionnellement délivrer un certificat d'admissibilité à une société, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'un tel certificat ait été formulée le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour.

²¹ Pour plus de précision, pour l'application de cette règle, l'utilisation de l'expression « société admissible » vise également une société ayant formulé par écrit une demande à Investissement Québec avant le jour du présent Discours sur le budget et qui, en raison de cette demande, pourra bénéficier du crédit d'impôt.

Ainsi, une société pourra obtenir un certificat d'admissibilité lorsqu'elle sera issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple, si une des sociétés remplacées était une société admissible au crédit d'impôt et que le contrôle de cette société admissible n'a pas été acquis lors de cette réorganisation²². De même, une société mère qui procédera à la liquidation d'une société admissible détenue en propriété exclusive, pourra obtenir un certificat d'admissibilité.

Enfin, la délivrance d'un certificat d'admissibilité, dans les situations décrites précédemment, ne pourra garantir le droit au crédit d'impôt de façon absolue, puisqu'il appartient au MRQ d'établir si les règles fiscales relatives à une acquisition de contrôle s'appliquent dans une situation donnée. Dans ce contexte, le certificat délivré par Investissement Québec confirmera que seuls les critères d'admissibilité relevant de cet organisme ont été vérifiés.

1.2.6 Mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques

□ Crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été instauré lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 35 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installe dans un local désigné situé soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le CNNTQ, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés sera aboli à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été obtenu avant le jour du présent Discours sur le budget pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt, selon les modalités déjà prévues.

²² À cet égard, les règles prévues dans la *Loi sur les impôts* s'appliqueront afin de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis ou non. Pour plus de précision, les règles d'exception en vertu desquelles le contrôle d'une société remplacée est réputé ne pas avoir été acquis par suite d'une fusion seront considérées dans cette détermination.

De même, une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant le jour du présent Discours sur le budget, pourra également bénéficier du crédit d'impôt remboursable si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Afin d'être considérée, une telle demande devra toutefois être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Cependant, en cas d'acquisition de contrôle d'une société admissible²³ le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour, celle-ci ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile dans laquelle survient cette acquisition de contrôle. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas lorsque le contrôle de la société admissible sera acquis par une autre société admissible.

D'autre part, Investissement Québec pourra exceptionnellement délivrer un certificat d'admissibilité à une société, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'un tel certificat ait été formulée le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour.

Ainsi, une société pourra obtenir un certificat d'admissibilité lorsqu'elle sera issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple, si une des sociétés remplacées était une société admissible au crédit d'impôt et que le contrôle de cette société admissible n'a pas été acquis lors de cette réorganisation²⁴. De même, une société mère qui procédera à la liquidation d'une société admissible détenue en propriété exclusive, pourra obtenir un certificat d'admissibilité. Dans ces deux cas, l'échéance du certificat d'admissibilité sera établie à partir de l'année civile de référence de la société admissible qui détenait le premier certificat.

Enfin, la délivrance d'un certificat d'admissibilité, dans les situations décrites précédemment, ne pourra garantir le droit au crédit d'impôt de façon absolue, puisqu'il appartient au MRQ d'établir si les règles fiscales relatives à une acquisition de contrôle s'appliquent dans une situation donnée. Dans ce contexte, le certificat délivré par Investissement Québec confirmera que seuls les critères d'admissibilité relevant de cet organisme ont été vérifiés.

²³ Pour plus de précision, pour l'application de cette règle, l'utilisation de l'expression « société admissible » vise également une société ayant formulé par écrit une demande à Investissement Québec avant le jour du présent Discours sur le budget et qui, en raison de cette demande, pourra bénéficier du crédit d'impôt.

²⁴ À cet égard, les règles prévues dans la *Loi sur les impôts* s'appliqueront afin de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis ou non. Pour plus de précision, les règles d'exception en vertu desquelles le contrôle d'une société remplacée est réputé ne pas avoir été acquis par suite d'une fusion seront considérées dans cette détermination.

❑ **Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des affaires électroniques dans certains sites désignés**

Un congé fiscal est accordé aux spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise agréée dans un des sites désignés mentionnés précédemment. Un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut ainsi bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, en cas d'acquisition du contrôle d'une société admissible le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour, celle-ci ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt remboursable.

Par conséquent, le congé fiscal d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société se terminera au moment de l'acquisition de contrôle de cette société admissible. Toutefois, cette règle ne s'appliquera pas lorsque le contrôle de la société admissible sera acquis par une autre société admissible.

Pour plus de précision, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui demeure admissible au crédit d'impôt pourra continuer de bénéficier de son congé fiscal, selon les règles actuelles²⁵.

1.2.7 Mesures fiscales relatives au développement de la biotechnologie

❑ **Crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés**

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés a été instauré lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans le domaine de la biotechnologie, et ce, relativement à trois années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec. De plus, cette société doit s'installer dans un site désigné, soit la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke ou la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe.

²⁵ Sous réserve des modifications prévues à la sous-section 1.2.11.

Ces sites désignés comprennent notamment les immeubles désignés à titre de CDB, puisqu'une société installée dans un CDB peut également exploiter une entreprise agréée, pour l'application du présent crédit d'impôt. Or, bien que la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke soit un site désigné, son périmètre n'a pas encore été rendu public. Une précision sera donc apportée afin d'indiquer que la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke correspondra au territoire sur lequel sont situés les immeubles désignés à titre de CDB pour la région de Sherbrooke.

Par ailleurs, le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés sera aboli à compter du jour du présent Discours sur le budget, selon les mêmes modalités que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

□ Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique

Un congé fiscal est accordé aux spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise agréée dans un des sites désignés. Un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut ainsi bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi.

Le congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique sera modifié selon les mêmes modalités que celles indiquées dans le cas du congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des affaires électroniques dans certains sites désignés.

1.2.8 Mesures fiscales relatives aux nutraceutiques et aux aliments fonctionnels

□ Crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels

Le crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels a été instauré lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans le secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques, dans la région de Québec, et ce, relativement à trois années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels sera aboli à compter du jour du présent Discours sur le budget, selon les mêmes modalités que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

❑ **Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels**

Un congé fiscal est accordé aux spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise agréée dans la région de Québec. Un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut ainsi bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi.

Le congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels sera modifié selon les mêmes modalités que celles indiquées dans le cas du congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des affaires électroniques dans certains sites désignés.

1.2.9 Mesures fiscales relatives aux Carrefours de l'innovation

❑ **Crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation**

Le crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation a été instauré lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installe dans un site désigné, soit le Carrefour de l'innovation de Montréal ou encore le Carrefour de l'innovation de Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation sera aboli à compter du jour du présent Discours sur le budget, selon les mêmes modalités que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

❑ **Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans les Carrefours de l'innovation**

Un congé fiscal est accordé aux spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise agréée dans un des sites désignés. Un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut ainsi bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi.

Le congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans les Carrefours de l'innovation sera modifié selon les mêmes modalités que celles indiquées dans le cas du congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des affaires électroniques dans certains sites désignés.

1.2.10 Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

De façon sommaire, une société qui exploite une entreprise à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel), dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation complémentaire en aviation ou de la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis du ministre des Finances, présente un intérêt particulier pour l'économie du Québec, bénéficie pour une période maximale de dix ans, ou pour une période plus courte débutant après le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2013, d'avantages fiscaux²⁶ prenant la forme :

- d'un congé d'impôt sur le revenu, relativement aux revenus découlant de l'exploitation d'une telle entreprise;
- d'un congé de la taxe sur le capital, relativement à la partie du capital versé de la société qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation d'une telle entreprise;
- d'un congé de la cotisation des employeurs au FSS, relativement aux salaires versés aux employés d'une telle entreprise qui effectuent au moins 75 % de leurs tâches à l'intérieur de la zone de Mirabel.

²⁶ Une société membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise dans la zone de Mirabel peut aussi bénéficier des avantages fiscaux relatifs à cette zone.

À cet égard, afin qu'une attestation d'admissibilité soit délivrée par le ministre des Finances concernant une entreprise exploitée par une société, celle-ci doit présenter à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (Société de développement) un plan d'affaires démontrant que les activités de l'entreprise sont complémentaires aux activités d'entreprises déjà exploitées par ailleurs au Québec, et que ces activités donneront lieu à une création d'emplois.

Par ailleurs, une société peut aussi bénéficier, au cours de la même période, d'avantages fiscaux prenant la forme de crédits d'impôt remboursables relativement aux salaires engagés à l'égard de ses employés admissibles, aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane ainsi qu'aux frais d'acquisition ou aux loyers payés pour du matériel admissible.

D'autre part, une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et qui construit ou fait construire un bâtiment stratégique sur le territoire de la zone de Mirabel, dont les travaux de construction débutent avant le 1^{er} janvier 2014, bénéficie d'un crédit d'impôt remboursable relativement aux frais de construction admissibles qu'elle engage au cours d'une année d'imposition pour la construction d'un bâtiment stratégique.

Finalement, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, peut bénéficier d'un congé fiscal portant sur l'ensemble de ses revenus, pour une période de cinq ans.

❑ Abolition des congés fiscaux et des crédits d'impôt remboursables relativement aux salaires des employés admissibles, aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane ainsi qu'aux frais d'acquisition ou aux loyers payés pour du matériel admissible

À compter du jour du présent Discours sur le budget, le congé d'impôt sur le revenu, le congé de la taxe sur le capital, le congé de la cotisation des employeurs au FSS et les crédits d'impôt remboursables relativement aux salaires des employés admissibles, aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane ainsi qu'aux frais d'acquisition ou aux loyers payés pour du matériel admissible seront abolis. Ainsi, à compter de ce jour, le ministre des Finances ne délivrera plus d'attestation d'admissibilité à l'égard de ces avantages fiscaux.

Toutefois, une société pourra continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux, et le ministre des Finances continuera à délivrer les attestations d'admissibilité à ce sujet, lorsqu'une société exploitera une entreprise à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité sera en vigueur le jour du présent Discours sur le budget.

Par ailleurs, une société qui a présenté une demande écrite à la Société de développement, avant le jour du présent Discours sur le budget, à l'égard d'une entreprise qu'elle projette exploiter dans la zone de Mirabel, pourra également bénéficier de ces avantages fiscaux, et le ministre des Finances continuera à délivrer les attestations d'admissibilité à ce sujet. Afin d'être considérée, une telle demande devra être appuyée de tous les documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de l'entreprise, ce qui comprend notamment le plan d'affaires de cette entreprise démontrant que les activités de celle-ci seront complémentaires aux activités d'entreprises déjà exploitées par ailleurs au Québec.

Ainsi, une société pourra continuer à bénéficier de tels avantages fiscaux pour la durée résiduelle de la période applicable à l'entreprise qu'elle exploitera dans la zone de Mirabel, après le jour du présent Discours sur le budget, dans la mesure où toutes les conditions par ailleurs applicables seront respectées.

Cependant, en cas d'acquisition du contrôle d'une société qui exploitera une entreprise reconnue pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel (entreprise reconnue), le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour, cette société ne pourra plus bénéficier des avantages fiscaux relatifs à cette zone, et ce, à compter de l'année d'imposition de la société qui est réputée commencer au moment de l'acquisition du contrôle. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas lorsque le contrôle d'une telle société sera acquis par une autre société qui exploite une entreprise reconnue dans la zone de Mirabel.

Pour plus de précision, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui pourra continuer de bénéficier des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, pourra également continuer de bénéficier de son congé fiscal selon les règles actuelles²⁷.

Cependant, dans le cas d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui ne pourra plus bénéficier de ces avantages fiscaux en raison d'une acquisition de contrôle, son congé fiscal se terminera au moment de cette acquisition de contrôle.

Par ailleurs, le ministre des Finances pourra exceptionnellement délivrer une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise qui sera exploitée par une société dans la zone de Mirabel, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'une telle attestation soit présentée à la Société de développement le jour du présent Discours sur le budget ou après ce jour.

²⁷ Sous réserve des modifications prévues à la sous-section 1.2.11.

À cet égard, une société pourra obtenir une attestation relativement à une entreprise reconnue dont elle poursuivra l'exploitation dans la zone de Mirabel, lorsque cette société sera issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple, si une des sociétés remplacées était une société qui exploitait cette entreprise reconnue, et que le contrôle de cette société n'a pas été acquis lors de cette réorganisation²⁸.

De même, une société mère qui poursuivra, dans la zone de Mirabel, l'exploitation d'une entreprise reconnue, à la suite de la liquidation d'une société détenue en propriété exclusive qui exploitait l'entreprise reconnue, pourra obtenir une attestation d'admissibilité relativement à cette entreprise.

Toutefois, dans les situations d'exception décrites ci-dessus, une société qui poursuivra, dans la zone de Mirabel, l'exploitation d'une entreprise reconnue, laquelle entreprise reconnue était exploitée antérieurement par une autre société, pourra continuer à bénéficier de tels avantages fiscaux uniquement pour la durée résiduelle de la période applicable à l'entreprise reconnue qui a débuté lorsque cette entreprise était exploitée par cette autre société.

Enfin, la délivrance d'une attestation d'admissibilité relativement à une entreprise qui sera exploitée dans la zone de Mirabel, dans les situations décrites précédemment, ne pourra garantir de façon absolue le droit aux avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, puisqu'il appartient au MRQ d'établir si les règles fiscales relatives à une acquisition de contrôle s'appliquent dans une situation donnée. Dans ce contexte, les attestations d'admissibilité délivrées par le ministre des Finances confirmeront uniquement que les critères d'admissibilité relevant du ministère des Finances ont été vérifiés.

□ Abolition du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques

À compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget, le crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques sera aboli.

Toutefois, dans les situations décrites ci-après, une société pourra continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable, et le ministre des Finances continuera à délivrer les attestations d'admissibilité à ce sujet.

²⁸ À cet égard, les règles prévues dans la *Loi sur les impôts* s'appliqueront afin de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis ou non. Pour plus de précision, les règles d'exception en vertu desquelles le contrôle d'une société remplacée est réputé ne pas avoir été acquis à la suite d'une fusion s'appliqueront dans cette détermination.

D'une part, une société, autre qu'une société qui exploite une entreprise reconnue, pourra continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable, après le jour du présent Discours sur le budget, relativement à un bâtiment stratégique dont les travaux de construction, de rénovation ou de transformation ont débuté au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

Une telle société pourra aussi bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable, après le jour du présent Discours sur le budget, relativement à un bâtiment stratégique dont les travaux de construction, de rénovation ou de transformation débuteront après le jour du présent Discours sur le budget. Ces travaux de construction, de rénovation ou de transformation devront toutefois être effectués dans le cadre d'un contrat conclu, au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, avec une société qui exploite une entreprise reconnue à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité est en vigueur ce jour, ou avec une société qui a présenté une demande écrite à la Société de développement, avant le jour du présent Discours sur le budget, à l'égard d'une entreprise qu'elle projette d'exploiter dans la zone de Mirabel.

D'autre part, une société qui exploite une entreprise reconnue à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité est en vigueur le jour du présent Discours sur le budget, ou qui a présenté une demande écrite à la Société de développement, avant le jour du présent Discours sur le budget, à l'égard d'une entreprise qu'elle projette d'exploiter dans la zone de Mirabel, pourra continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable relativement à un bâtiment stratégique qui se rapporte à cette entreprise, après le jour du présent Discours sur le budget, peu importe la date du début des travaux de construction, de rénovation ou de transformation de ce bâtiment.

Cependant, dans toutes les situations, seuls les frais de construction, de rénovation ou de transformation admissibles, engagés relativement aux travaux réalisés au plus tard douze mois après le jour du présent Discours sur le budget, pourront donner droit à ce crédit d'impôt.

□ Réduction de la période de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques

Une règle d'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques a été mise en place, relativement à l'utilisation qui doit être faite d'un bâtiment à l'égard duquel un crédit d'impôt a été accordé.

Sommairement, cette règle prévoit la récupération totale de ce crédit d'impôt, lorsqu'un bâtiment stratégique est aliéné durant la période de cinq ans qui suit l'année au cours de laquelle les travaux de ce bâtiment sont achevés (l'année de la fin des travaux). Il en est de même dans les situations où, durant cette période de cinq ans, moins de 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique est utilisé par une ou plusieurs entreprises reconnues.

Par ailleurs, cette règle prévoit aussi la récupération partielle de ce crédit d'impôt lorsqu'un bâtiment stratégique est aliéné, ou que moins de 75 % de l'espace total du bâtiment est utilisé par une ou plusieurs entreprises reconnues, durant la période débutant la sixième année et se terminant la quatorzième année qui suit l'année de la fin des travaux.

Or, dans le contexte où les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel seront abolis à compter du jour du présent Discours sur le budget, seules les sociétés qui, ce jour, exploitent une entreprise reconnue ou qui ont déposé, avant ce jour, une demande d'attestation suffisamment complète relativement à une entreprise, pourront bénéficier des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, pour une période maximale de dix ans se terminant au plus tard le 31 décembre 2013.

À cet égard, puisqu'il n'y aura plus de nouvelle entreprise reconnue à compter du jour du présent Discours sur le budget, un assouplissement sera apporté au critère relatif à l'utilisation qui doit être faite d'un bâtiment stratégique, afin que la période de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiment stratégique soit réduite.

De façon plus particulière, la législation fiscale actuelle demeurera inchangée relativement à la récupération totale de ce crédit d'impôt pour la période de cinq ans qui suit l'année de la fin des travaux.

Cependant, la législation fiscale sera modifiée afin que la période actuelle de quatorze ans qui suit l'année de la fin des travaux, au cours de laquelle la société doit produire annuellement à la Société de développement une demande d'attestation concernant l'admissibilité d'un bâtiment, soit réduite à neuf ans.

Ainsi, lorsque le défaut d'une société de se conformer à cette exigence, pour une année d'imposition, surviendra au cours de l'une ou l'autre de la sixième à la neuvième année qui suit l'année de la fin des travaux, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un bâtiment stratégique au cours des années d'imposition antérieures sera partiellement récupéré, selon le pourcentage de récupération déterminé par la formule suivante :

$$[(10 - A) \times 20] \div 100$$

Dans cette formule, la lettre A, laquelle ne peut représenter un nombre inférieur à six, représente le nombre d'années d'imposition, y compris l'année où il y a défaut, postérieures à l'année de la fin des travaux.

Pour plus de précision, toutes les autres modalités d'application de ce crédit d'impôt demeureront inchangées.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

1.2.11 Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

De façon sommaire, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans certains secteurs d'activité spécialisés, peut bénéficier d'un congé d'impôt sur son salaire ou sur l'ensemble de ses revenus, selon le cas, pour une période de cinq ans.

Un tel particulier peut bénéficier d'une seule période d'exemption de cinq ans, applicable pour l'ensemble des congés d'impôt accordés à certains employés étrangers. Ainsi, la période d'exemption applicable à chacun des congés d'impôt accordés aux employés étrangers est calculée en tenant compte de toute période d'exemption antérieure établie à l'égard de ce particulier, en vertu de l'ensemble de ces congés d'impôt, et le total de ces périodes ne peut excéder cinq ans.

Par ailleurs, tous les congés d'impôt accordés aux employés étrangers sont assujettis à une condition d'admissibilité commune, soit que l'employé étranger ne doit pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.

La législation fiscale prévoit toutefois des exceptions à cette condition d'admissibilité, de façon, notamment, à permettre qu'un employé change d'emploi pendant qu'il continue à résider au Canada, et de néanmoins continuer à bénéficier d'un congé d'impôt accordé aux employés étrangers, malgré qu'il y ait eu interruption de l'emploi. À cet égard, la période d'exemption de cinq ans applicable à ces congés d'impôt est calculée sans tenir compte de la période d'interruption entre des emplois admissibles pour l'application de ces congés d'impôt.

À compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget, les congés d'impôt énumérés ci-après seront abolis :

- un spécialiste à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans certains sites désignés, autres qu'un CDB;
- un spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans certains sites désignés à vocation biotechnologique;

- un spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels;
- un spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE, un Carrefour de l'innovation ou la Cité du commerce électronique;
- un spécialiste œuvrant dans le secteur des affaires électroniques à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le CNNTQ ou la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal;
- un spécialiste à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise dans la zone de Mirabel.

Ainsi, les organismes chargés de délivrer des attestations d'admissibilité pour l'application de ces congés d'impôt ne délivreront plus aucune attestation d'admissibilité, relativement à un particulier qui conclura un contrat d'emploi après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, ces organismes continueront à délivrer les attestations d'admissibilité requises annuellement pour l'application des congés d'impôt énumérés précédemment, relativement à un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avant le jour de l'abolition de ces congés d'impôt, et qui est entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003, dans la mesure où ce particulier ne change pas d'emploi à compter du jour de l'abolition de ces congés d'impôt.

Ces organismes continueront aussi à délivrer des attestations d'admissibilité relativement à un tel particulier dans les situations où il pourra se prévaloir de l'exception prévue dans la législation fiscale actuelle relativement au renouvellement d'un contrat d'emploi, laquelle exception prévoit, sommairement, que le contrat renouvelé est réputé ne pas être un contrat distinct du premier contrat d'emploi qui a été conclu par le particulier alors qu'il ne résidait pas au Canada.

Dans le même ordre d'idées, ces organismes continueront aussi à délivrer des attestations d'admissibilité relativement à un tel particulier dans les situations où il pourra se prévaloir de l'une des exceptions qui seront introduites dans la législation fiscale, tel que décrit ci-après.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée afin de ne pas pénaliser, en certaines circonstances, un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avant le jour de l'abolition des congés d'impôt énumérés précédemment, qui est entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003, et qui conclura un nouveau contrat d'emploi avec un nouvel employeur admissible à compter du jour de l'abolition de ces congés d'impôt.

De façon plus particulière, pour l'application de ces congés d'impôt, un nouveau contrat d'emploi conclu après le jour du présent Discours sur le budget, par un tel particulier, sera réputé ne pas être un contrat distinct du premier contrat d'emploi qui a été conclu par ce particulier avec un employeur admissible alors qu'il ne résidait pas au Canada, lorsque ce nouveau contrat d'emploi sera conclu avec une filiale contrôlée de l'employeur admissible ou une société qui contrôle l'employeur admissible, et dans la mesure où ce nouvel employeur se qualifie d'employeur admissible pour l'application du même congé d'impôt.

Il en sera de même lorsque le nouveau contrat sera conclu avec une société qui continuera à exploiter l'entreprise de l'employeur admissible, en raison de l'aliénation par cet employeur de ses biens en contrepartie d'actions du capital-actions de cette société ou en raison de l'attribution à cette société des biens de l'employeur admissible à la suite de sa liquidation, autre que la liquidation d'une société détenue en propriété exclusive par une autre société. Dans ces situations aussi, le nouvel employeur devra se qualifier d'employeur admissible pour l'application du congé d'impôt demandé par le particulier.

Pour plus de précision, le MRQ administrera les présomptions décrites précédemment, relativement aux situations où un nouveau contrat d'emploi sera réputé ne pas être distinct du premier contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible alors qu'il ne résidait pas au Canada.

Par ailleurs, après le jour du présent Discours sur le budget, un particulier à l'égard duquel une attestation d'admissibilité sera délivrée dans les circonstances décrites précédemment, par un organisme chargé de délivrer des attestations d'admissibilité pour l'application de ces congés d'impôt, pourra continuer à bénéficier de ces congés d'impôt pour la durée résiduelle de la période de cinq ans applicable à son égard.

D'autre part, étant donné qu'il y a une continuité de la relation contractuelle employeur-employé lors de certaines réorganisations corporatives, aucune exception spécifique n'est à prévoir à cet égard dans la législation fiscale.

Pour plus de précision, lorsque, à un moment donné après le jour du présent Discours sur le budget, un employeur poursuivra l'exploitation d'une entreprise à la suite d'une réorganisation corporative, dans le cas d'une fusion ou de la liquidation d'une société détenue en propriété exclusive par une autre société par exemple, un particulier pourra continuer à bénéficier d'un congé d'impôt dont il bénéficiait à ce moment, pour la durée résiduelle de la période de cinq ans applicable à son égard, dans la mesure où cet employeur se qualifiera d'employeur admissible pour l'application de ce congé d'impôt.

1.3 Réduction de 25 % de l'aide octroyée dans certains cas

Dans un souci d'assainir les finances publiques et d'assurer un financement adéquat des services que l'État doit fournir à l'ensemble de la société, il est impératif que des compressions soient effectuées à l'égard de l'aide accordée aux entreprises au moyen de mesures fiscales.

Néanmoins, une révision de ces mesures a conduit à la conclusion que certains crédits d'impôt remboursables et certains congés fiscaux, en raison du soutien qu'ils procurent aux secteurs et aux régions qu'ils visent, doivent être maintenus. Toutefois, une réduction du niveau de l'aide fiscale allouée par ces mesures, de l'ordre de 25 %, s'appliquera en fonction des particularités propres à chacune d'elles.

Toutes les mesures touchées par cette réduction ainsi que leurs nouveaux paramètres d'application sont décrits dans la présente sous-section.

1.3.1 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un crédit d'impôt remboursable, comportant deux volets, a été mis en place afin d'appuyer les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 40 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du présent Discours sur le budget, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.

1.3.2 Crédit d'impôt remboursable pour le design

Le crédit d'impôt remboursable pour le design comporte deux volets, et il s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage relativement à des activités de design admissibles. Le premier volet concerne les activités de design industriel ou de design de mode réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur des dépenses salariales engagées par la société à l'égard des designers à son emploi, et ce, pour les secteurs de la mode et de l'ameublement.

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour le design à l'égard de ces deux volets est de 20 %. Ce taux peut être majoré jusqu'à 40 % dans le cas d'une société qui se qualifie de PME²⁹.

Dans le contexte de la révision du niveau d'aide fiscale de l'ensemble des mesures préférentielles à l'égard des entreprises, le taux de ce crédit d'impôt sera réduit de 25 %.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que le taux du crédit d'impôt remboursable pour le design soit réduit à 15 %.

Dans le cas d'une société qui se qualifie de PME, laquelle peut bénéficier d'un taux variant de 40 % à 20 % selon le niveau de son actif, ce taux variera de 30 % à 15 %, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement. Le tableau qui suit illustre l'effet de cette réduction de taux.

TABLEAU 1

ILLUSTRATION DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DU TAUX MAJORÉ EN FONCTION DU MONTANT DE L'ACTIF

Actif de la société (en millions de dollars)	Taux actuel (en %)	Nouveau taux (en %)
25 ou moins	40	30
30	36	27
35	32	24
37,5	30	22,5
40	28	21
45	24	18
50	20	15

²⁹ Sommairement, il s'agit d'une société dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, n'excède pas 50 millions de dollars pour l'exercice financier précédent.

Cette modification s'appliquera relativement aux activités de design admissibles réalisées après le jour du présent Discours sur le budget, en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après ce jour. Elle s'appliquera également relativement aux dépenses salariales engagées par une société admissible après ce jour à l'égard des designers à son emploi.

1.3.3 Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsqu'un étudiant effectue un stage de formation admissible au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 % lorsque le contribuable est une société et de 20 % dans les autres cas.

Par ailleurs, le crédit d'impôt dont peut ainsi bénéficier un contribuable est déterminé selon la dépense admissible engagée à l'égard d'un stagiaire admissible. Cette dépense est fonction d'un taux horaire maximum pour les salaires payés au stagiaire admissible et à un superviseur admissible, qui est de 15 \$ et 30 \$ respectivement. De plus, la dépense admissible à l'égard du stagiaire admissible est plafonnée à 500 \$ ou 625 \$ par semaine, selon le stagiaire admissible visé³⁰.

En conséquence de la diminution du niveau de l'aide fiscale de 25 %, la législation sera modifiée afin d'abaisser les taux du crédit d'impôt. Ainsi, le taux de ce crédit d'impôt sera de 30 % lorsque le contribuable est une société et de 15 % dans les autres cas.

Pour plus de précision, tous les autres paramètres prévus actuellement pour l'application de ce crédit d'impôt demeureront inchangés.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du présent Discours sur le budget, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

³⁰ Concernant la bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003, il y a lieu de consulter la sous-section 3.2.1.

1.3.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (volet général) et crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

Un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias (volet général) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire de tels titres a été introduit.

Essentiellement, la différence entre les deux crédits d'impôt réside dans le fait qu'une société qui désire bénéficier du volet général doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit, alors qu'une société qui compte plutôt se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les attestations sont délivrées à une société admissible par Investissement Québec.

□ Réduction du niveau d'aide

Pour l'application des deux crédits d'impôt, le montant d'aide dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, à laquelle est appliqué un pourcentage qui varie en fonction de la catégorie des titres multimédias produits par la société.

En vertu des règles actuelles, le niveau de l'aide fiscale qui est accordée au producteur d'un titre multimédia est déterminé conformément aux paramètres décrits dans le tableau qui suit.

TABLEAU 2

CATÉGORIES ET NIVEAUX D'AIDE ACTUELS

Catégories	Crédit de base (en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles)	<u>Plus</u> : Prime au français (le cas échéant)
Catégorie 1		
Titres multimédias produits sans être l'objet d'une commande et qui sont destinés à être commercialisés	40 %	10 %
Catégorie 2		
Autres titres multimédias	35 %	s. o.

De façon plus particulière, dans le cas du volet général, les taux sont de 50 %, de 40 % ou de 35 % selon la catégorie à laquelle appartient le titre multimédia à l'égard duquel une attestation est délivrée par Investissement Québec, et selon que le titre est en version française ou non.

Par ailleurs, dans le cas du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, les taux sont :

- de 50 % lorsque l'attestation certifie qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles produits par la société appartiennent à la catégorie 1 et sont disponibles en version française, ou qu'au moins 75 % de son revenu brut provient de tels titres;
- de 40 % lorsque l'attestation certifie qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles produits par la société appartiennent à la catégorie 1 mais ne sont pas disponibles en version française, ou qu'au moins 75 % de son revenu brut provient de tels titres;
- de 35 % lorsque l'attestation certifie que moins de 75 % des titres multimédias admissibles produits par la société appartiennent à la catégorie 1, et que moins de 75 % de son revenu brut provient de tels titres.

En conséquence de la diminution du niveau de l'aide fiscale de 25 %, les nouveaux paramètres applicables en fonction des catégories 1 et 2, elles-mêmes inchangées, seront ceux décrits dans le tableau qui suit.

TABLEAU 3

CATÉGORIES ET NOUVEAUX NIVEAUX D'AIDE

Catégories	Crédit de base (en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles)	<u>Plus</u> : Prime au français (le cas échéant)
Catégorie 1		
Titres multimédias produits sans être l'objet d'une commande et qui sont destinés à être commercialisés	30 %	7,5 %
Catégorie 2		
Autres titres multimédias	26,25 %	s. o.

Dans le cas du volet général, ces modifications s'appliqueront relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à l'égard d'un titre multimédia dont les principaux travaux de production débiteront après le jour du présent Discours sur le budget.

Dans le cas du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, ces modifications s'appliqueront relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le jour du présent Discours sur le budget.

☐ Notion d'entreprise de production de titres multimédias

Pour l'application du volet général, une « société admissible », pour une année d'imposition, désigne, de façon sommaire, une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de titres multimédias.

La politique fiscale à l'origine de cette mesure étant de favoriser la réalisation, au Québec, de travaux de production relatifs à des titres multimédias, seul le producteur d'un tel titre peut se qualifier pour l'application du crédit d'impôt.

La définition d'une société admissible englobe donc deux facettes bien distinctes qui sont pour l'une, d'ordre fiscal, et pour l'autre, d'ordre sectoriel. Or, l'identification de la société producteur, traduite par l'exigence de l'exploitation par une société d'une entreprise de production de titres multimédias, fait partie de ce dernier segment.

Par ailleurs, afin de se prévaloir du volet général à l'égard d'un titre multimédia, pour une année d'imposition, une société admissible doit détenir une attestation que lui a délivrée Investissement Québec à l'égard de ce titre.

Ainsi, dans le cadre d'une telle demande d'attestation par une société, Investissement Québec apprécie déjà, dans les limites de son champ d'action, le statut de celle-ci afin d'éviter que la société fasse une demande de crédit d'impôt au MRQ à l'égard d'un titre alors qu'elle n'en est pas le producteur.

Or, il s'avère qu'Investissement Québec possède l'expertise nécessaire pour mener à bien une telle évaluation en raison, notamment, des renseignements sur la nature des activités de la société dont elle dispose en tant qu'intervenante de première ligne.

Pour cette raison, la responsabilité de déterminer, au moment de sa demande d'attestation à l'égard d'un titre multimédia, si une société est le producteur du titre, sera confiée à Investissement Québec. Ainsi, l'attestation à l'égard du titre ne sera délivrée à la société que pour autant qu'elle en soit le producteur. En conséquence, le MRQ n'aura plus à s'interroger sur la nature de l'entreprise exploitée par une société qui demande un crédit d'impôt.

De façon plus particulière, pour l'application du volet général, une société admissible, pour une année d'imposition, désignera une société qui détient une attestation que lui a délivrée Investissement Québec à l'égard d'un titre multimédia admissible. En conséquence, cette définition ne fera plus référence à l'exploitation, par la société, d'une entreprise de production de titres multimédias.

Par ailleurs, pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, de façon sommaire, une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de titres multimédias. En outre, afin de se prévaloir du crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société admissible doit détenir une attestation que lui a délivrée Investissement Québec, pour l'année, certifiant que la totalité ou la quasi-totalité de ses activités exercées au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles.

Pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment à l'égard du volet général en ce qui concerne l'analyse du statut d'une société qui doit être effectuée par Investissement Québec lors de la délivrance d'une attestation, une société admissible, pour une année d'imposition, désignera une société qui détient une attestation que lui a délivrée, pour l'année, Investissement Québec. En conséquence, cette définition ne fera plus référence à l'exploitation, par la société, d'une entreprise de production de titres multimédias.

Pour plus de précision, les autres critères d'admissibilité d'une société prévus actuellement pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées demeureront inchangés et, étant à caractère fiscal, continueront à relever de la compétence du MRQ, comme la présence d'un établissement au Québec par exemple.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une attestation délivrée à une société par Investissement Québec après le jour du présent Discours sur le budget.

1.3.5 Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer

Le 22 décembre 1998, un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer a été instauré afin de compenser en partie le fardeau fiscal imposé par la *Loi sur la fiscalité municipale* aux exploitants d'entreprises de chemin de fer, sans pour autant affecter les finances des gouvernements locaux³¹.

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt lorsque lui-même ou une société de personnes dont il est membre, exploite une entreprise de chemin de fer au Québec.

Ce crédit d'impôt correspond à 75 % du montant des taxes foncières admissibles, pour une année d'imposition, payées par le contribuable ou la société de personnes. De façon plus particulière, dans ce dernier cas, le crédit d'impôt dont peut bénéficier chaque membre est égal à 75 % de sa part des taxes foncières payées par la société de personnes.

En conséquence de la diminution du niveau de l'aide fiscale de 25 %, la législation sera modifiée afin d'abaisser le taux du crédit d'impôt. Ainsi, le taux de ce crédit d'impôt sera de 56,25 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard des taxes foncières admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui comprendra ce jour, cette modification s'appliquera à l'égard des taxes foncières admissibles calculées proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent ce jour.

³¹ Bulletin d'information 98-8.

1.3.6 Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires correspond, pour une année d'imposition donnée d'une société qui exploite au Québec une entreprise de construction navale, à un montant pouvant atteindre 50 % des dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées dans l'année, relativement à la construction ou à la transformation d'un navire admissible. Le crédit d'impôt ne peut cependant être supérieur à 25 % du coût de construction ou de transformation du navire, engagé à la fin de l'année.

Par ailleurs, le taux du crédit d'impôt ainsi que le plafond basé sur le coût de construction ou de transformation varient selon qu'il s'agit d'un navire-prototype ou du premier, du deuxième ou du troisième exemplaire d'une même série.

De plus, pour être admissible au crédit d'impôt, un navire doit être construit ou transformé au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un visa délivré par le ministère du Développement économique et régional, attestant qu'il constituera un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonnes.

Le tableau qui suit présente les différents taux et les modalités du crédit d'impôt actuellement applicables aux navires admissibles.

TABLEAU 4

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE NAVIRES (avant réduction de 25 % des taux)

Navires admissibles	Taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses de construction ou de transformation admissibles	Limite liée au coût de construction ou de transformation engagé à la fin de l'année d'imposition
Navire-prototype	50 %	25 %
1 ^{er} exemplaire de la série	45 %	22,5 %
2 ^e exemplaire de la série	40 %	20 %
3 ^e exemplaire de la série	35 %	17,5 %
Navires additionnels	s. o.	s. o.

Dans le contexte de la réduction du niveau d'aide fiscale appliquée à certaines mesures, les taux du crédit d'impôt remboursable applicables aux dépenses de construction ou de transformation admissibles ainsi que les plafonds basés sur le coût de construction ou de transformation seront diminués de 25 %.

Ainsi, les nouveaux taux et plafonds seront ceux présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 5

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE NAVIRES
(après réduction de 25 % des taux)

Navires admissibles	Taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses de construction ou de transformation admissibles	Limite reliée au coût de construction ou de transformation engagé à la fin de l'année d'imposition
Navire-prototype	37,5 %	18,75 %
1 ^{er} exemplaire de la série	33,75 %	16,875 %
2 ^e exemplaire de la série	30 %	15 %
3 ^e exemplaire de la série	26,25 %	13,125 %
Navires additionnels	s. o.	s. o.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées³² après le jour du présent Discours sur le budget, sauf lorsque de telles dépenses seront attribuables à un navire admissible dont la construction ou la transformation a débuté au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

À cette fin, la construction ou la transformation d'un navire sera considérée comme ayant débuté au plus tard le jour du présent Discours sur le budget lorsque, au plus tard à ce jour, soit :

- une dépense de construction ou de transformation admissible a été engagée relativement à la construction ou à la transformation d'un tel navire;

³² Pour les fins de la date d'application de ces modifications, la notion de « dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées » vise également une contrepartie versée que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction ou de transformation effectués pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat admissible, par une personne ou par une société de personnes avec laquelle la société admissible n'avait pas, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance.

- des travaux de construction ou de transformation ont été effectués pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat admissible, par une personne ou par une société de personnes avec laquelle la société admissible n'avait pas, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance.

1.3.7 Crédit d'impôt relatif aux ressources

Dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été annoncée. Ce crédit d'impôt est un mécanisme d'aide plus direct qui doit remplacer l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives.

Ainsi, une société admissible qui engage des frais admissibles au cours d'une année d'imposition peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, pouvant atteindre 45 % du montant de ces frais admissibles.

De plus, dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, la portée de ce crédit d'impôt a été étendue à un autre type de ressource naturelle, soit la pierre de taille. Dans le cas de ce type de ressource naturelle, un taux unique de 20 % est applicable.

Finalement, une bonification temporaire de ce crédit d'impôt a été annoncée le 20 août 2002³³. Cette bonification s'est traduite par l'ajout, jusqu'en 2007 inclusivement, d'une partie non remboursable au crédit d'impôt, portant le taux de ce crédit d'impôt à 60 % dans le cas des frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, notamment le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais, de même que le type de société qui engage ces frais.

Par ailleurs, rappelons que ce crédit d'impôt n'est pas imposable, tant en vertu de la *Loi sur les impôts* qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines*. Ainsi, il n'a pas à être ajouté dans le calcul du revenu ni dans le calcul du profit annuel d'une société admissible, et ne réduit pas les dépenses d'exploration pouvant être ainsi déduites par une telle société.

³³ Bulletin d'information 2002-9.

Le tableau qui suit présente les différents taux actuellement applicables selon ces différents paramètres.

TABLEAU 6

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX RESSOURCES AVANT RÉDUCTION DE 25 %
(en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz			Autres sociétés		
	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total
— liés aux ressources minérales						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	45	15	60	25	35	60
— ailleurs au Québec	40	20	60	20	40	60
— liés au pétrole et au gaz						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	45	s. o.	45	25	s. o.	25
— ailleurs au Québec	40	s. o.	40	20	s. o.	20
— liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	40	s. o.	40	40	s. o.	40
— liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	20	s. o.	20	20	s. o.	20

Dans le contexte de la réduction du niveau d'aide fiscale appliquée à certaines mesures, les taux du crédit d'impôt relatif aux ressources seront diminués de 25 %.

Ainsi, les nouveaux taux applicables seront ceux présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 7

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX RESSOURCES APRÈS RÉDUCTION DE 25 %
(en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz			Autres sociétés		
	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total
— liés aux ressources minérales						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	33,75	11,25	45	18,75	26,25	45
— ailleurs au Québec	30	15	45	15	30	45
— liés au pétrole et au gaz						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	33,75	s. o.	33,75	18,75	s. o.	18,75
— ailleurs au Québec	30	s. o.	30	15	s. o.	15
— liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	30	s. o.	30	30	s. o.	30
— liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15	s. o.	15	15	s. o.	15

Par ailleurs, afin que cette réduction soit comparable aux réductions du niveau d'aide appliquées au régime des actions accréditives³⁴, le crédit d'impôt relatif aux ressources sera dorénavant imposable, et ce, tant en vertu de la *Loi sur les impôts* qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines*. Ainsi, il devra être ajouté dans le calcul du revenu ou dans le calcul du profit annuel d'une société admissible, ou encore être appliqué en réduction des dépenses d'exploration pouvant être déduites par une telle société.

Cette réduction des taux ainsi que l'imposition du crédit d'impôt relatif aux ressources s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du présent Discours sur le budget.

³⁴ Voir à cet égard la sous-section 1.3.16.

1.3.8 Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans cette région au plus tard au cours de l'année civile 2004.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2004. D'autre part, pour l'année civile 2003, le taux du crédit d'impôt sera établi à 35 %³⁵.

1.3.9 Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré le 17 novembre 2000³⁶.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans certaines régions maritimes du Québec, soit la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Côte-Nord, le Bas-Saint-Laurent et la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une de ces régions au plus tard au cours de l'année civile 2004.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2004. D'autre part, pour l'année civile 2003, le taux du crédit d'impôt sera établi à 35 %³⁷.

³⁵ D'autres modifications seront apportées à cette mesure fiscale. Voir à ce sujet les sous-sections 1.8.5 et 2.2.

³⁶ Bulletin d'information 2000-8.

³⁷ D'autres modifications seront apportées à cette mesure fiscale. Voir à ce sujet les sous-sections 1.8.5 et 2.2.

1.3.10 Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions ressources du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une de ces régions au plus tard au cours de l'année civile 2004.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2004. D'autre part, pour l'année civile 2003, le taux du crédit d'impôt sera établi à 35 %³⁸.

1.3.11 Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires

En 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été mises en place.

Afin de compenser l'augmentation des charges payables par un employeur en raison du contrôle qu'il devrait exercer à l'égard des pourboires de ses employés ou de l'attribution d'un montant de pourboires à ses employés, un crédit d'impôt remboursable était également instauré.

Ce crédit d'impôt, qui, à l'origine, devait bénéficier aux employeurs jusqu'au 31 décembre 2000, a vu son application prorogée pour une période indéfinie le 29 juin 2000³⁹.

En règle générale, le crédit d'impôt dont peut bénéficier un contribuable pour une année d'imposition donnée est égal à l'ensemble de ses dépenses admissibles pour l'année d'imposition ou, si les dépenses admissibles sont à la charge d'une société de personnes, à la part du contribuable dans les dépenses admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans son année d'imposition.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Bulletin d'information 2000-4.

Essentiellement, les dépenses admissibles à l'égard d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspondent :

- à la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires – soit les cotisations au régime de rentes du Québec, au FSS, à l'assurance-emploi, à la Commission des normes du travail et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail – et qui a été versée pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;
- à la partie de l'indemnité de congé annuel des employés qui est attribuable aux pourboires et qui a été reçue ou qui est à recevoir pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, ainsi qu'aux cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

L'aide fiscale accordée au titre du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires fera l'objet d'une réduction de l'ordre de 25 % à l'égard des années d'imposition d'un employeur – ou de ses exercices financiers si l'employeur est une société de personnes – qui se termineront après le jour du présent Discours sur le budget.

Plus particulièrement, aux fins du calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt à l'égard d'une année d'imposition d'un employeur – ou de son exercice financier si l'employeur est une société de personnes – qui aura débuté avant le 1^{er} janvier 2004, les règles suivantes s'appliqueront :

- lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, comprendra le 31 décembre 2003, la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires et qui aura été versée pour l'année civile 2003 devra être réduite à 87,5 % de cette partie;
- lorsque l'année d'imposition comprendra le 31 décembre 2004, la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires et qui aura été versée pour l'année civile 2004 devra être réduite à 75 % de cette partie⁴⁰;

⁴⁰ Cette règle pourra s'appliquer à une société dont l'année d'imposition est de plus de 52 semaines.

- le montant égal à l'ensemble de la partie de l'indemnité de congé annuel des employés qui est attribuable aux pourboires et qui a été reçue ou qui est à recevoir pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, et des cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité devra être réduit de 25 % dans la proportion que représentera le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui suivent le jour du présent Discours sur le budget par rapport au nombre total de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas.

À l'égard de toute année d'imposition d'un employeur – ou de tout exercice financier si l'employeur est une société de personnes – qui débutera après le 31 décembre 2003, la réduction de 25 % de l'aide fiscale s'appliquera à l'ensemble des dépenses admissibles au crédit d'impôt.

Ainsi, un contribuable qui sera tenu de payer des dépenses admissibles à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2003 pourra, pour cette année d'imposition, bénéficier d'un crédit d'impôt dont le montant sera limité à 75 % de l'ensemble de ses dépenses admissibles pour l'année.

De même, lorsqu'une société de personnes sera tenue de payer, à l'égard d'un exercice financier qui débutera après le 31 décembre 2003, des dépenses admissibles, le montant du crédit d'impôt dont chaque contribuable qui sera membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier pourra bénéficier, pour son année d'imposition dans laquelle se terminera cet exercice financier de la société de personnes, sera limité à 75 % d'un montant représentant sa part dans l'ensemble des dépenses admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier.

Par ailleurs, pour tenir compte de la réduction de l'aide fiscale au titre du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, des modifications corrélatives seront apportées à l'impôt spécial qui s'applique notamment lorsqu'un contribuable ou une société de personnes reçoit le remboursement d'une dépense admissible à ce crédit d'impôt.

1.3.12 Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés

Certaines nouvelles sociétés dont le capital versé est d'au plus 15 millions de dollars peuvent, sous réserve des conditions et plafonds applicables, bénéficier d'un congé fiscal pour leurs cinq premières années d'exploitation, communément appelé le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés.

Ce congé couvre les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au FSS.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire de 25 % le niveau de l'aide fiscale ainsi accordée aux nouvelles sociétés, selon les modalités décrites ci-après.

❑ **Impôt sur le revenu**

Selon les règles actuelles, une société admissible au congé fiscal, pour une année d'imposition, peut bénéficier d'une exemption de l'impôt sur le revenu, sur son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de revenu de 200 000 \$.

L'exemption d'impôt sur le revenu s'appliquera dorénavant à 75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible, et sera calculée sur la première tranche de 200 000 \$ de ce revenu.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le jour du présent Discours sur le budget.

❑ **Taxe sur le capital**

Selon les règles actuelles, une société admissible au congé fiscal, pour une année d'imposition, peut bénéficier d'une exemption de la taxe sur le capital. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 millions de dollars de capital versé.

L'exemption de la taxe sur le capital s'appliquera dorénavant à 75 % du montant du capital versé, et sera calculée sur la première tranche de 3 millions de dollars de ce capital versé.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le jour du présent Discours sur le budget.

❑ **Cotisation des employeurs au FSS**

Selon les règles actuelles, une société admissible au congé fiscal peut bénéficier d'une exemption relativement à la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours d'une année d'imposition, jusqu'à concurrence d'un montant de 700 000 \$ de salaires.

L'exemption relative à la cotisation des employeurs au FSS s'appliquera dorénavant à 75 % des salaires versés ou réputés versés au cours d'une année d'imposition, et sera calculée sur la première tranche de 700 000 \$ de tels salaires.

Cette modification s'appliquera relativement aux salaires versés ou réputés versés après le jour du présent Discours sur le budget.

1.3.13 Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec, peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. Les assiettes d'imposition couvertes par ce congé fiscal ne sont sujettes à aucun plafond.

De façon plus particulière, une société bénéficie pleinement du congé fiscal pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Cependant, un congé fiscal partiel est accordé, pour une année d'imposition, lorsque le capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situe entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire de 25 % le niveau de l'aide fiscale accordée aux PME manufacturières des régions ressources éloignées, selon les modalités décrites ci-après.

❑ **Revenu admissible au congé d'impôt sur le revenu**

Selon les règles actuelles, une société admissible peut bénéficier du congé fiscal sur la totalité de son revenu provenant d'une entreprise admissible. Ce congé fiscal prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit égale à 75 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible.

Par ailleurs, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible qui pourra faire l'objet d'une déduction devra être réduit de façon linéaire. La déduction sera alors égale au revenu provenant d'une entreprise admissible, multiplié par le résultat de la formule suivante :

$$75 \% \times \left[1 - \frac{(\text{capital versé calculé sur une base consolidée} - 20 \text{ millions de dollars})}{10 \text{ millions de dollars}} \right]$$

Ainsi, lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, sera égal ou supérieur à 30 millions de dollars, aucune déduction ne sera accordée.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le jour du présent Discours sur le budget.

□ Capital versé admissible au congé fiscal

Une société admissible peut bénéficier, pour chaque année d'imposition, d'un congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital. Ce congé prend la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé, laquelle correspond, sous réserve des réductions indiquées ci-après, au montant de ce capital versé.

Par ailleurs, cette déduction est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé applicable d'une société pour une année d'imposition, calculé sur une base consolidée⁴¹, se situe entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars. Aucune déduction n'est accordée lorsque le capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, est égal ou supérieur à 30 millions de dollars.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, soit égale à 75 % du montant de ce capital versé.

⁴¹ Les règles relatives au calcul du capital versé d'une société, sur une base consolidée, ont été précisées dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001. De façon sommaire, le capital versé d'une société admissible est calculé en considérant, notamment, le capital versé attribuable aux sociétés associées. De plus, le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, doit être déterminé comme si aucune société ne pouvait bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé à l'égard du congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières dans les régions ressources éloignées.

Pour plus de précision, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, la déduction dans le calcul du capital versé dont pourra bénéficier la société admissible, à l'égard de cette année d'imposition donnée, sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment. À titre d'exemple, une société admissible dont le capital versé applicable pour une année d'imposition donnée sera de 28 millions de dollars, pourra bénéficier d'une déduction, pour cette année d'imposition donnée, égale à 15 % de son capital versé.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS

Une société admissible peut bénéficier d'un congé fiscal sur la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de sa période de congé fiscal. Sous réserve des restrictions indiquées ci-après, ce congé fiscal s'applique, pour une année d'imposition donnée, à la totalité des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition donnée.

Toutefois, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans une année d'imposition, est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée est supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars. Aucune exemption n'est accordée lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, est égal ou supérieur à 30 millions de dollars.

La législation fiscale sera modifiée de façon que le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, s'applique à 75 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition donnée.

Pour plus de précision, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans cette année d'imposition sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment. À titre d'exemple, si le capital versé applicable à cette année d'imposition donnée est de 24 millions de dollars, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS, applicable à cette année d'imposition, sera ainsi réduite à 45 %.

Cette modification s'appliquera relativement aux salaires versés ou réputés versés après le jour du présent Discours sur le budget.

1.3.14 Centres financiers internationaux

De façon sommaire, un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise établie à Montréal et dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles. L'exploitation d'une entreprise de CFI peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes, et les avantages prévus par la législation relativement aux opérations d'un CFI comprennent, notamment, une exemption d'impôt sur le revenu, une exemption de taxe sur le capital et une exemption de cotisation des employeurs au FSS relativement aux salaires des employés de CFI.

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale aux entreprises, la valeur des avantages fiscaux consentis aux exploitants de CFI sera réduite de 25 %, selon les modalités décrites ci-après.

☐ Impôt sur le revenu – Cas d'une société

Selon les règles actuelles, l'exploitant d'un CFI qui est une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition, un montant égal à son revenu pour l'année provenant de l'opération d'un CFI.

La législation sera modifiée de façon que la déduction dont peut bénéficier un exploitant d'un CFI qui est une société, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit égale à 75 % du montant représentant le revenu de cet exploitant pour l'année provenant de l'opération d'un CFI.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent Discours sur le budget. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

☐ Impôt sur le revenu – Cas d'une société de personnes

Selon les règles actuelles, lorsque l'exploitation d'un CFI est conduite par l'entremise d'une société de personnes, le montant de la déduction dont peut bénéficier un membre de la société de personnes qui est soit une personne physique qui ne réside pas au Canada, soit une société, est égal à 100 % de la part du revenu de la société de personnes attribuable à ce membre. Lorsque le membre est un membre autre qu'une personne physique qui ne réside pas au Canada ou qu'une société, le montant de la déduction est égal à 30 % de cette part.

Dans le cas particulier de l'exploitation d'un CFI par l'entremise d'une société de personnes, la législation sera modifiée de façon que la déduction dont peut bénéficier un membre qui est soit une personne physique qui ne réside pas au Canada, soit une société, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit égale à 75 % de la part du revenu de la société de personnes attribuable à ce membre.

En outre, la législation sera également modifiée de façon que la déduction dont peut bénéficier le membre d'une société de personnes autre qu'une personne physique qui ne réside pas au Canada ou qu'une société, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit égale à 22,5 % de la part du revenu de la société de personnes attribuable à ce membre.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes terminé après le jour du présent Discours sur le budget, relativement à une année d'imposition d'un membre d'une telle société de personnes qui comprend la date de fin d'un tel exercice financier.

Toutefois, lorsque l'exercice financier d'une société de personnes comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera à l'égard du revenu de CFI d'un membre, pour l'année d'imposition de ce membre qui comprend la date de fin de cet exercice financier, proportionnellement au nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le jour du présent Discours sur le budget.

☐ **Taxe sur le capital**

Selon les règles actuelles, une société exploitant un CFI, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à la partie de son capital versé attribuable aux opérations d'un CFI.

La législation sera modifiée de façon que la déduction dont peut bénéficier un exploitant de CFI qui est une société, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, soit égale à 75 % du montant représentant le capital versé de cet exploitant de CFI pour l'année, attribuable aux opérations de CFI.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, pour une année d'imposition qui comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

□ Cotisation des employeurs au FSS

Selon les règles actuelles, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation des employeurs au FSS prévue par ailleurs par la législation, le salaire que verse un exploitant de CFI à un employé du CFI, et qui est attribuable :

- soit à une période couverte par une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances à l'égard de cet employé;
- soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de l'exploitant qui sont consacrées aux opérations du CFI.

La législation sera modifiée de façon que l'exemption de cotisation des employeurs au FSS dont peut bénéficier un exploitant de CFI porte sur 75 % du salaire que verse l'exploitant de CFI à un employé du CFI, et qui est attribuable aux périodes décrites précédemment.

Cette modification s'appliquera à l'égard du salaire versé ou réputé versé à un employé de CFI par un exploitant de CFI après le jour du présent Discours sur le budget, relativement à une période ou à une partie de période postérieure à ce jour.

1.3.15 Déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs

De façon sommaire, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, mène des activités admissibles dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal, et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec (société admissible), peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, de mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

Selon les règles actuelles, les avantages prévus par la législation relativement aux opérations d'une telle société admissible comprennent une exemption d'impôt sur le revenu, une exemption de taxe sur le capital et une exemption de cotisation des employeurs au FSS.

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale aux entreprises, la valeur des avantages fiscaux consentis à une telle société admissible sera réduite de 25 %.

❑ Impôt sur le revenu et taxe sur le capital

Selon les règles actuelles, une société admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant représentant son revenu pour l'année provenant de la réalisation d'activités admissibles, et, dans le calcul de son capital versé pour cette année, un montant représentant le capital versé relatif aux activités admissibles de la société.

La législation sera modifiée de façon que la déduction dont peut bénéficier une société admissible, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit égale à 75 % du montant représentant le revenu de la société admissible pour l'année provenant de la réalisation d'activités admissibles.

De plus, la législation sera également modifiée de façon que la déduction dont peut bénéficier une société admissible, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, soit égale à 75 % du montant représentant le capital versé de la société relatif aux activités admissibles de cette dernière.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, pour une année d'imposition qui comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

❑ Cotisation des employeurs au FSS

Selon les règles actuelles, une société admissible bénéficie d'une exemption complète de cotisation des employeurs au FSS, à l'égard du salaire versé à un employé de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elle exploite sur le territoire de la ville de Montréal.

La législation sera modifiée de façon que l'exemption de cotisation des employeurs au FSS, dont peut bénéficier une société admissible, porte sur 75 % du salaire versé à un employé de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elle exploite sur le territoire de la ville de Montréal.

Cette modification s'appliquera à l'égard du salaire versé ou réputé versé à un employé de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs par une société admissible, après le jour du présent Discours sur le budget.

1.3.16 Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives

Dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été annoncée. Ce crédit d'impôt est un mécanisme d'aide plus direct qui remplacera l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives. Le régime des actions accréditives peut toutefois continuer d'être utilisé jusqu'à la fin de l'année 2004, moment de son remplacement complet par le crédit d'impôt.

Sommairement, les dépenses canadiennes d'exploration et les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada, qu'ils soient engagés au Québec ou à l'extérieur du Québec, peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives. Dans un tel cas, l'investisseur peut bénéficier d'un ensemble d'avantages fiscaux, notamment :

- d'une déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- lorsque l'investisseur est un particulier, en plus de la déduction de base de 100 % :
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration minière engagés au Québec :
 - d'une première déduction additionnelle de 25 %;
 - d'une seconde déduction additionnelle de 50 % lorsqu'il s'agit de frais de surface;
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, de déductions additionnelles totalisant 75 %.

Par ailleurs, les règles actuelles du régime des actions accréditives permettent à un particulier de bénéficier, dans certains cas, d'autres avantages spécifiques à la fiscalité québécoise. Il s'agit, entre autres, de la déduction à l'égard de certains frais d'émission et de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, une réduction du niveau d'aide sera appliquée à un ensemble de mesures fiscales. Aussi, cette réduction s'appliquera à certains éléments du régime des actions accréditives. Les mesures visées sont les déductions dont peut bénéficier un particulier, égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Ces réductions sont comparables à celles appliquées au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources⁴². Il y a en effet lieu de rappeler que les taux de ce crédit d'impôt ont été établis en fonction du niveau d'aide maximal offert par le régime des actions accréditives, soit en fonction de la déduction maximale de 175 % dont peut bénéficier un particulier en vertu du régime des actions accréditives.

En conséquence, les taux des deux déductions additionnelles seront réduits de façon proportionnelle dans le but de réduire la déduction d'un total de 25 %. Ainsi, les déductions dont pourra bénéficier un particulier seront égales à 110,42 % ou à 131,25 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

De façon plus particulière, ces déductions seront réparties de la façon suivante :

- une déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- lorsque l'investisseur est un particulier, en plus de la déduction de base de 100 % :
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration minière engagés au Québec :
 - une première déduction additionnelle de 10,42 %;
 - une seconde déduction additionnelle de 20,83 % lorsqu'il s'agit de frais de surface;
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, des déductions additionnelles totalisant 31,25 %.

Par ailleurs, d'autres modifications seront apportées à ce même régime à l'égard d'autres éléments, soit la déduction à l'égard de certains frais d'émission et l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources⁴³.

⁴² Voir à ce sujet la sous-section 1.3.7.

⁴³ Voir à ce sujet la sous-section 1.5.5.

Ces réductions du taux des déductions additionnelles s'appliqueront à l'égard des actions accréditatives émises après le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions accréditatives émises après ce jour lorsqu'elles seront émises soit à la suite d'un placement effectué au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus définitif ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

1.3.17 Déductions pour options d'achat de titres

En règle générale, un employé qui cède ou transfère des droits en vertu d'une option d'achat de titres d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placements qui lui a été consentie par son employeur, ou qui aliène ces droits d'une autre façon, est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre le produit de l'aliénation de ces droits et le montant payé pour les acquérir. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la cession ou le transfert de tels droits.

L'employé qui acquiert des titres en vertu d'une telle option d'achat est également réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre la valeur des titres au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces titres ainsi que les options y afférentes.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions consentie à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été aliénées.

Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les titres ont été acquis. Toutefois, à certaines conditions, un employé peut reporter, à l'année d'imposition au cours de laquelle les titres sont aliénés ou échangés, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 \$ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options.

Par ailleurs, en vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres consentie par son employeur, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions, déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à la moitié de la valeur de cet avantage.

À l'égard de tout événement, opération ou circonstance se rapportant à une option d'achat de titres qui se produira après le jour du présent Discours sur le budget et par suite duquel un particulier devra inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu dans cette année, le montant que le particulier pourra déduire, pour l'année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable sera limité à 37,5 % de la valeur de cet avantage.

1.3.18 Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

De façon sommaire, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec peut bénéficier d'un congé d'impôt sur son salaire, pour une période de cinq ans, lorsqu'il est engagé à titre :

- de chercheur en stage postdoctoral à l'emploi d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public;
- de professeur à l'emploi d'une université québécoise;
- de chercheur à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- d'expert spécialisé, notamment dans le domaine de la gestion des activités d'innovation, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- de spécialiste à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB.

Par ailleurs, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec peut bénéficier d'un congé d'impôt sur l'ensemble de ses revenus, pour une période de cinq ans, lorsqu'il est engagé à titre :

- de spécialiste dans le domaine des transactions financières internationales à l'emploi d'une personne qui opère un CFI;
- d'expert à l'emploi d'une société qui opère une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Ces congés d'impôt prennent la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire ou de l'ensemble des revenus du particulier, selon le cas.

À compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget, le niveau d'aide des congés d'impôt énumérés précédemment sera réduit de 25 %.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'un particulier puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 75 % de son salaire ou de l'ensemble de ses revenus, selon le cas, plutôt que 100 %.

Toutefois, cette réduction de l'aide des congés d'impôt énumérés précédemment ne s'appliquera pas relativement à un particulier ayant conclu un contrat d'emploi au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, et qui est entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003. Dans cette situation, un particulier pourra continuer à déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 100 % de son salaire ou de l'ensemble de ses revenus, selon le cas.

Pour plus de précision, cette règle transitoire s'appliquera uniquement à l'égard de l'emploi visé par le contrat qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, et à l'égard duquel l'employé est entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003.

Par ailleurs, les autres modalités d'application de ces congés d'impôt demeureront inchangées. À cet égard, la législation fiscale actuelle prévoit qu'un contrat renouvelé est réputé ne pas être un contrat distinct du premier contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible alors qu'il ne résidait pas au Canada.

D'autre part, il y a une continuité de la relation contractuelle employeur-employé lors de certaines réorganisations corporatives. Il en est ainsi lorsqu'un employeur poursuit l'exploitation d'une entreprise à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une société détenue en propriété exclusive par une autre société.

Dans ces situations, un particulier pourra continuer à déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 100 % de son salaire ou de l'ensemble de ses revenus, selon le cas, dans la mesure où cet employeur se qualifie à titre d'employeur admissible pour l'application du congé d'impôt demandé par le particulier.

1.3.19 Congé pour marin affecté au transport international de marchandises

De façon sommaire, un particulier qui exerce le métier de marin, qui est affecté au transport international de marchandises, qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Transports et qui exerce ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible⁴⁴, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 100 % de la rémunération reçue de cet armateur relativement à la période pendant laquelle il a travaillé sur un tel navire. Toutefois, cette période doit être d'au moins dix jours consécutifs.

À compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget, le niveau d'aide de ce congé d'impôt sera réduit de 25 %.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'un particulier puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 75 % de la rémunération qu'il reçoit d'un armateur admissible, plutôt que 100 %.

En ce qui a trait à l'année 2003, cette réduction s'appliquera à la rémunération d'un particulier qui est attribuable à la période qui suit le jour du présent Discours sur le budget, pendant laquelle il est affecté au transport international de marchandises et exerce ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible.

Pour plus de précision, les autres modalités d'application de ce congé d'impôt demeureront inchangées.

1.3.20 Congé partiel d'impôt pour les employés de CFI

De façon sommaire, un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui, au cours d'une année d'imposition, consacre plus de 75 % de ses tâches aux opérations du CFI, peut bénéficier, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, d'une déduction égale à 50 % du revenu provenant de son emploi auprès du CFI pour cette année, et attribuable à la période couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à son égard par le ministre des Finances.

Dans le cadre des mesures de resserrements apportées au régime fiscal québécois, cette déduction sera réduite de 25 %, portant ainsi le taux de la déduction à 37,5 %.

⁴⁴ Un armateur admissible désigne, notamment, une personne qui réside au Canada ainsi qu'une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon qu'un employé de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI, puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant égal à 37,5 % de son salaire pour l'année provenant de son emploi auprès du CFI, et attribuable à une période postérieure au jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, le revenu d'un employé de CFI provenant de son emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI et se rapportant à une période se terminant au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, donnera droit à une déduction au taux de 50 % malgré qu'il ait été reçu par l'employé de CFI après le jour du présent Discours sur le budget.

1.4 Mesures non reconduites et réduction du niveau d'aide

Afin de respecter l'équilibre budgétaire global, le gouvernement s'est récemment engagé à réviser l'ensemble des programmes d'aide gouvernementale. Cette révision entraînera notamment des resserrements à la plupart des mesures fiscales.

Or, diverses mesures fiscales temporaires, instaurées au cours des dernières années, viendront bientôt à échéance. Ces mesures, décrites ci-après, concernent le secteur financier et l'industrie des chevaux de course.

En raison de leur échéance prochaine et en complément des resserrements déjà annoncés dans le présent Discours sur le budget, ces mesures fiscales temporaires ne seront pas reconduites. De plus, les délais fixés et le niveau d'aide, le cas échéant, pour l'application de certaines mesures relatives au secteur financier, seront réduits.

1.4.1 Crédit d'impôt remboursable pour l'apprentissage d'employés spécialisés de CFI

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour l'apprentissage d'employés spécialisés de CFI est égal à 40 % du salaire que verse un CFI à un spécialiste financier possédant moins de quatre années d'expérience. Selon la législation actuelle, ce crédit d'impôt remboursable, qui peut atteindre un montant de 30 000 \$ par année, s'applique pendant une période de trois ans relativement au salaire versé à un tel employé à l'égard duquel l'exploitant de CFI détient un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2003.

❑ **Non-reconduction du crédit d'impôt**

Les privilèges afférents aux certificats d'admissibilité déjà délivrés seront maintenus selon les modalités prévues ci-après, mais cette mesure ne sera pas renouvelée. De plus, sa terminaison sera devancée au jour du présent Discours sur le budget. Ainsi, aucun certificat d'admissibilité additionnel ne sera délivré par le ministre des Finances relativement aux demandes présentées à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, afin d'être considérée, une demande de certificat d'admissibilité devra avoir été présentée par écrit au plus tard le jour précédant celui du présent Discours sur le budget, et être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'analyse.

❑ **Réduction du crédit d'impôt**

Par ailleurs, conformément à la volonté gouvernementale de réduire de 25 % la valeur de différentes mesures d'aide fiscale accordée aux entreprises, le taux du crédit d'impôt remboursable pour l'apprentissage d'employés spécialisés de CFI sera réduit de 40 % à 30 %.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour l'apprentissage d'employés spécialisés de CFI soit égal à 30 % du salaire admissible que verse l'exploitant d'un CFI à un employé spécialisé admissible. Conséquemment, ce crédit d'impôt remboursable pourra désormais atteindre un montant maximal de 22 500 \$ sur une base annuelle.

Cette modification s'appliquera relativement au salaire admissible engagé par un exploitant de CFI à l'égard d'un employé spécialisé admissible après le jour du présent Discours sur le budget, et relatif à une période couverte par l'attestation annuelle délivrée à l'exploitant de CFI, par le ministre des Finances, à l'égard de cet employé spécialisé admissible.

1.4.2 Crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds

Sommairement, le crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds est égal à 40 % du salaire que verse une société de gestion de portefeuille à un gestionnaire de portefeuille possédant moins de quatre années d'expérience. Selon la législation actuelle, ce crédit d'impôt remboursable, qui peut atteindre un montant de 30 000 \$ par année, s'applique pendant une période de trois ans relativement au salaire versé à un tel gestionnaire de fonds à l'égard duquel la société de gestion de portefeuille détient un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2003.

❑ **Non-reconduction du crédit d'impôt**

Les privilèges afférents aux certificats d'admissibilité déjà délivrés seront maintenus selon les modalités prévues ci-après, mais cette mesure ne sera pas renouvelée. De plus, sa terminaison sera devancée au jour du présent Discours sur le budget. Ainsi, aucun certificat d'admissibilité additionnel ne sera délivré par le ministre des Finances relativement aux demandes présentées à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, afin d'être considérée, une demande de certificat d'admissibilité devra avoir été présentée par écrit au plus tard le jour précédant celui du présent Discours sur le budget, et être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'analyse.

❑ **Réduction du crédit d'impôt**

Par ailleurs, conformément à la volonté gouvernementale de réduire de 25 % la valeur de différentes mesures d'aide fiscale accordée aux entreprises, le taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds sera réduit de 40 % à 30 %.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds soit égal à 30 % du salaire admissible que verse une société admissible à un gestionnaire de fonds admissible. Conséquemment, ce crédit d'impôt remboursable pourra désormais atteindre un montant maximal de 22 500 \$ sur une base annuelle.

Cette modification s'appliquera relativement au salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un gestionnaire de fonds admissible après le jour du présent Discours sur le budget, et relatif à une période couverte par le certificat d'admissibilité délivré à la société admissible, par le ministre des Finances, à l'égard de ce gestionnaire de fonds admissible.

1.4.3 Crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable comporte deux volets, soit un premier volet relatif aux analystes des titres de sociétés québécoises et un second volet relatif aux analystes d'instruments financiers dérivés.

Essentiellement, le crédit d'impôt est égal à 40 % du salaire que verse un employeur à un tel analyste possédant moins de quatre années d'expérience dans son domaine d'expertise. Selon la législation actuelle, ce crédit d'impôt remboursable, qui peut atteindre un montant de 30 000 \$ par année, s'applique pendant une période de trois ans relativement au salaire versé à un tel analyste à l'égard duquel l'employeur détient un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2003.

❑ Non-reconduction du crédit d'impôt

Les privilèges afférents aux certificats d'admissibilité déjà délivrés seront maintenus selon les modalités prévues ci-après, mais cette mesure ne sera pas renouvelée. De plus, sa terminaison sera devancée au jour du présent Discours sur le budget. Ainsi, aucun certificat d'admissibilité additionnel ne sera délivré par le ministre des Finances relativement aux demandes présentées à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, afin d'être considérée, une demande de certificat d'admissibilité devra avoir été présentée par écrit au plus tard le jour précédant celui du présent Discours sur le budget, et être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'analyse.

❑ Réduction du crédit d'impôt

Par ailleurs, conformément à la volonté gouvernementale de réduire de 25 % la valeur des différentes mesures d'aide fiscale accordée aux entreprises, le taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés sera réduit de 40 % à 30 %.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés soit égal à 30 % du salaire admissible que verse une société à un analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés, selon le cas. Conséquemment, ce crédit d'impôt remboursable pourra désormais atteindre un montant maximal de 22 500 \$ sur une base annuelle.

Cette modification s'appliquera relativement au salaire admissible engagé par une société à l'égard d'un analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés, selon le cas, après le jour du présent Discours sur le budget, et relatif à une période couverte par le certificat d'admissibilité délivré à la société, par le ministre des Finances, à l'égard de cet analyste financier spécialisé.

1.4.4 Crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers est égal à 40 % des dépenses engagées par une société relativement à une tournée de promotion de type *road show*. Selon la législation actuelle, ce crédit d'impôt remboursable, qui peut atteindre un montant de 40 000 \$ par année, s'applique à l'égard des dépenses d'une société engagées avant le 1^{er} juillet 2003, relativement à une tournée de promotion à l'égard de laquelle la société détient une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances.

À son échéance le 1^{er} juillet 2003, cette mesure ne sera pas renouvelée.

1.4.5 Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable comporte quatre volets, soit un premier volet portant sur les frais administratifs, un deuxième volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique, un troisième volet portant sur l'embauche et la formation de la main-d'œuvre, et enfin, un quatrième volet portant sur les coûts relatifs à l'implantation et au maintien d'un système de gestion des transactions.

Essentiellement, le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses engagées par un courtier en valeurs autorisé à transiger les titres inscrits à la cote de la bourse Nasdaq à titre de courtier d'entrée d'ordres ou de mainteneur de marché. Selon la législation actuelle, ce crédit d'impôt remboursable, qui peut atteindre un montant maximum cumulatif, pour toute la durée du crédit d'impôt, de 25 000 \$ pour le premier volet, de 100 000 \$ pour le deuxième volet, de 50 000 \$ pour le troisième volet, et de 300 000 \$ pour le quatrième volet, s'applique à l'égard des dépenses d'un courtier en valeurs, engagées par ce dernier relativement à ses activités de courtage sur la bourse Nasdaq, au cours de la période débutant le 27 avril 2000 et, sauf exception⁴⁵, se terminant le 31 décembre 2003.

À son échéance le 31 décembre 2003, cette mesure ne sera pas renouvelée.

⁴⁵ Dans le cas de la location de matériel électronique de communication, certaines dépenses de loyers peuvent constituer une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt pour une période de 730 jours suivant la conclusion d'un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2004.

1.4.6 Déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés

De façon sommaire, la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (IFD) prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui, pour une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de négociateur indépendant d'IFD et qui détient un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances.

Essentiellement, le montant de la déduction dont peut bénéficier un négociateur indépendant d'IFD est équivalent à la partie du revenu de ce négociateur attribuable à des activités de négociation menées par l'entremise de la plate-forme électronique de la Bourse de Montréal et portant sur des IFD inscrits à la cote électronique de cette bourse. Cette déduction est toutefois limitée à un montant de 200 000 \$ par année et à un plafond maximal cumulatif de 600 000 \$. Selon la législation actuelle, cette mesure prendra fin le 1^{er} juillet 2004.

À son échéance le 1^{er} juillet 2004, cette mesure ne sera pas renouvelée.

1.4.7 Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course

Le crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course porte sur certaines dépenses engagées pour l'élevage de jeunes chevaux destinés à la course et s'adresse aux contribuables qui en sont propriétaires.

Les dépenses admissibles, qui doivent être engagées après le 29 juin 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2004, sont limitées à un montant annuel de 12 000 \$ par animal admissible. Le taux du crédit d'impôt, applicable aux dépenses admissibles, est de 30 %, pour un crédit d'impôt maximal de 3 600 \$ par animal admissible par année.

À son échéance le 1^{er} janvier 2004, cette mesure fiscale ne sera pas reconduite.

1.5 Moratoire concernant certaines mesures fiscales

Dans le cadre de la révision globale du rôle de l'État et du niveau d'intervention souhaité de celui-ci dans les décisions d'affaires des contribuables, notamment en matière d'investissement, la pertinence de certains régimes fiscaux et le bien-fondé de certaines mesures fiscales seront évalués au cours des prochains mois.

De façon plus particulière, le ministère des Finances reverra l'efficacité et l'utilité de certains régimes fiscaux et de certaines mesures fiscales. Il en sera ainsi, notamment, à l'égard du congé fiscal pour les projets majeurs d'investissement, du régime d'épargne-actions, du régime des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, du Régime d'investissement coopératif et de certaines mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives.

La décision de maintenir ou non ces mesures fiscales et ces régimes fiscaux sera annoncée lorsque la révision sera complétée. Toutefois, au cours de cette période de révision, un moratoire sera appliqué sur l'ensemble de ces mesures, conformément aux modalités décrites ci-après.

1.5.1 Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, un congé fiscal d'une durée de dix ans à l'égard des projets majeurs d'investissement a été mis en place.

Sommairement, tout contribuable admissible qui réalise, après le 14 mars 2000, un projet majeur d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé fiscal pour une partie ou la totalité d'une année civile. L'obtention du congé fiscal nécessite toutefois la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au FSS, relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

Pour bénéficier de ce congé fiscal, certains critères doivent être respectés, notamment en ce qui a trait au secteur d'activité dans lequel le projet majeur d'investissement est réalisé et aux seuils minimaux lui permettant de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement.

❑ Révision de cette mesure fiscale

Tel qu'il a été indiqué précédemment, un moratoire sera appliqué à l'égard de certaines mesures fiscales.

Le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement sera visé par ce moratoire.

Dans ce contexte, aucune nouvelle demande ne sera acceptée par le ministère des Finances au cours de la période de révision de cette mesure fiscale.

❑ Date d'application

Ce moratoire s'appliquera relativement aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'a été formulée par écrit au ministère des Finances avant le jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, ce moratoire n'affectera pas l'admissibilité à ce congé fiscal des projets majeurs d'investissement pour lesquels une attestation d'admissibilité initiale a déjà été obtenue ou pour lesquels une demande détaillée relative à l'obtention de ce congé fiscal aura été formulée au ministère des Finances avant le jour du présent Discours sur le budget.

À cette fin, le ministère des Finances considérera qu'une demande détaillée relative à l'obtention de ce congé fiscal pour un projet d'investissement lui a été formulée avant ce jour lorsqu'une telle demande inclura les documents nécessaires à l'analyse du dossier.

1.5.2 Régime d'épargne-actions

Le régime d'épargne-actions (REA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année.

De façon sommaire, le REA comporte trois volets, soit :

- un premier volet suivant lequel un particulier peut déduire 100 % du coût d'acquisition d'une action ordinaire (ou 50 % du coût d'un titre convertible admissible) émise par une société en croissance cotée en bourse (actif inférieur à 350 millions de dollars) dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux règles du REA;
- un deuxième volet permettant à un particulier de déduire 150 % du coût d'acquisition d'une action émise par une société à capital de risque à vocation régionale (ou 75 % du coût d'un titre convertible admissible);

- un troisième volet permettant à un particulier d'obtenir une déduction, d'un montant variable, pour l'acquisition de titres d'un fonds d'investissement REA, sur la base de l'engagement du fonds à acquérir au cours de l'année suivante des actions de sociétés en croissance.

Le montant de la déduction ne peut toutefois excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

La pertinence du REA, dans sa forme actuelle, sera examinée. Par ailleurs, pendant la période que durera cet examen, un moratoire sera appliqué et aucune émission de titres dans le cadre de ce régime ne sera reconnue.

De façon plus particulière, ce moratoire s'appliquera relativement à une émission publique d'actions, à une émission publique de titres, à une émission de titres convertibles ou à une émission de valeurs convertibles, dont la demande de visa du prospectus définitif, ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, aura été présentée à la Commission des valeurs mobilières du Québec après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, dans le cas particulier d'une opération effectuée conformément aux règles prévues aux articles 43 et 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lesquels régissent, respectivement, le placement de titres auprès d'un acquéreur averti et le placement privé de blocs de plus de 150 000 \$, ce moratoire s'appliquera relativement à un placement effectué après le jour du présent Discours sur le budget.

1.5.3 Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

De façon générale, une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) est une société privée qui recueille des fonds auprès de particuliers et dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions ordinaires du capital-actions de petites et moyennes sociétés privées (société admissible). De façon sommaire, une société admissible désigne une société privée sous contrôle canadien ayant un actif d'au plus 50 millions de dollars, et qui œuvre dans un secteur d'activité admissible prévu au *Règlement sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*.

L'investissement dans une société admissible (placement admissible) est l'élément déclencheur des avantages fiscaux accordés aux actionnaires d'une SPEQ et doit être validé par Investissement Québec.

La déduction accordée à l'actionnaire d'une SPEQ est égale à 150 % de la valeur de la participation de l'actionnaire dans le placement admissible lorsque l'actif de la société admissible est inférieur à 25 millions de dollars (ou à 100 % lorsqu'il s'agit d'une action privilégiée convertible admissible), et à 125 % de cette valeur lorsque l'actif de la société admissible se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars (ou à 75 % lorsqu'il s'agit d'une action privilégiée convertible admissible).

La déduction d'un particulier à cet égard, pour une année d'imposition, ne peut toutefois excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année.

□ Moratoire

La pertinence du régime applicable aux SPEQ, dans sa forme actuelle, sera examinée. Par ailleurs, pendant la période que durera cet examen, un moratoire sera appliqué, et aucun placement dans une société admissible ne permettra à un particulier de bénéficier d'une déduction relative à un investissement dans une SPEQ.

De façon plus particulière, ce moratoire s'appliquera relativement à un placement effectué par une SPEQ après le jour du présent Discours sur le budget.

□ Ajustement technique concernant les actions convertibles

Le 11 juillet 2002, une modification a été annoncée au régime des SPEQ afin d'introduire une nouvelle catégorie de placement admissible⁴⁶. Sommairement, cette ouverture à une nouvelle catégorie de placement admissible était motivée par la volonté de reconnaître certaines circonstances particulières qui étaient de nature à réduire l'intérêt des investisseurs à l'égard du régime des SPEQ.

Plus précisément, ces circonstances particulières survenaient lorsque, ayant atteint un stade de développement plus avancé que lors d'une émission SPEQ antérieure, une société admissible devait ouvrir son capital-actions à des investisseurs de capital de risque externes autres que la SPEQ, et que, selon les conditions actuelles du marché des capitaux, le véhicule de financement que favorise habituellement ce type d'investisseurs prend la forme d'actions privilégiées convertibles rachetables, à certaines conditions, et bénéficiant d'une priorité sur les financements antérieurs de la société admissible dans l'éventualité d'une liquidation.

⁴⁶ Bulletin d'information 2002-8.

Constatant que l'une des conséquences de tels financements pour les investisseurs initiaux de la société admissible, dont la SPEQ, était de subir une dilution de leur participation et d'être relégués au second rang lors d'une éventuelle liquidation de la société admissible, il a alors été annoncé que la législation serait modifiée afin que le placement effectué par une SPEQ dans une société admissible sous forme d'actions privilégiées convertibles acquises à titre de premier preneur, soit reconnu à titre de placement admissible pour l'application du régime des SPEQ. Toutefois, il était précisé que les avantages fiscaux à l'égard d'un tel placement admissible seraient réduits de 50 points par rapport à ceux applicables à un placement admissible effectué sous forme d'actions ordinaires, portant ainsi le taux de déduction applicable à l'égard d'un tel placement à 75 % ou à 100 %, selon le cas.

Essentiellement, l'objectif poursuivi par la politique fiscale relativement à l'admissibilité de tels placements consistait, d'une part, à éviter que ce type de financement de deuxième ronde n'engendre une baisse d'intérêt pour le régime des SPEQ et, d'autre part, à faciliter la participation d'une SPEQ à une nouvelle levée de fonds par une société admissible à l'égard de laquelle la SPEQ détient déjà un placement admissible.

Par ailleurs, en regard du taux de déduction réduit accordé aux investisseurs d'une SPEQ relativement à un tel placement admissible, la politique fiscale visait à reconnaître le fait que, en raison des différents privilèges que conféraient à leurs détenteurs les actions privilégiées convertibles, dont une priorité sur les financements antérieurs de la société admissible dans l'éventualité d'une liquidation, le risque financier des investisseurs à l'égard d'un tel placement admissible était inférieur à celui assumé par les actionnaires ordinaires de la société admissible.

Au plan technique, en plus d'interdire tout privilège quant aux dividendes, sauf en cas de liquidation de la société admissible, la notion d'action privilégiée convertible dans le contexte d'un placement admissible était définie comme étant, notamment, une action privilégiée au sens de la *Loi sur les impôts*. Bien que la définition visait à permettre une certaine flexibilité quant aux caractéristiques afférentes aux actions privilégiées convertibles pouvant être admises dans le cadre d'un tel placement, tout en assurant l'intégrité du régime, il appert que la référence à une « action privilégiée » au sens de la *Loi sur les impôts*, dans le contexte particulier des actions convertibles visées par la mesure, est de nature à engendrer des difficultés techniques.

Conséquemment, la législation sera modifiée afin que la définition de l'expression « action privilégiée convertible » soit retirée et remplacée par la définition suivante :

action convertible : Une action convertible désignera une action convertible en action ordinaire à plein droit de vote de la société et, le cas échéant, pouvant faire l'objet d'un rachat par la société émettrice, mais n'accordant aucun privilège, sauf en cas de liquidation de la société admissible, quant aux dividendes par rapport aux actions ordinaires.

Pour plus de précision, en conséquence de ce changement, toute référence à l'expression « action privilégiée convertible » dans l'annonce du 11 juillet 2002 ainsi que dans tout texte découlant de cette annonce, devra être remplacée par une référence à l'expression « action convertible ».

En outre, il était également précisé que, malgré le respect des critères énoncés, Investissement Québec pourrait refuser de valider le placement effectué par une SPEQ si elle était d'avis que les attributs des actions privilégiées convertibles ne rencontraient pas les objectifs poursuivis par la politique fiscale. Pour plus de précision, ce pouvoir d'Investissement Québec sera maintenu.

Enfin, dans un but d'harmonisation technique des règles applicables au régime des SPEQ, la législation sera également modifiée afin que la définition de l'expression « action ordinaire à plein droit de vote » précise que, à l'égard d'une société admissible, cette catégorie d'actions exclut une action bénéficiant d'un privilège de conversion.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une action convertible émise par une société admissible après le 11 juillet 2002.

1.5.4 Régime d'investissement coopératif

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Cet avantage fiscal, qui est accordé sous forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, est fonction du coût rajusté de la part privilégiée acquise de la coopérative.

Lorsqu'une telle part est acquise dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs, ce coût rajusté est de 150 % du coût d'acquisition dans le cas d'une coopérative de petite ou de moyenne taille et de 125 % dans les autres cas. Par contre, si la part n'est pas acquise dans le cadre d'un tel programme, le coût rajusté correspond au coût d'acquisition et atteint 125 % de ce coût si la part est émise par une coopérative de petite ou de moyenne taille.

La pertinence du RIC, dans sa forme actuelle, fera l'objet d'un examen au cours des prochains mois. À compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget, et pendant toute la période que durera cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail, ne pourra se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des parts privilégiées admissibles à ce régime.

De plus, l'autorisation d'émettre des parts privilégiées admissibles au RIC qu'une coopérative admissible, autre qu'une coopérative de travail, détiendra au jour du présent Discours sur le budget, sera, sous réserve de la révocation du certificat d'admissibilité, restreinte aux seules parts dont l'émission est requise pour respecter un engagement qui aura été conclu par écrit, au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

Ainsi, les parts privilégiées qui seront acquises par un contribuable après le jour du présent Discours sur le budget pourront donner droit à un avantage fiscal uniquement lorsqu'elles seront acquises d'une coopérative de travail détenant un certificat d'admissibilité au RIC ou de toute autre coopérative détenant un tel certificat, pour autant, dans ce dernier cas, que l'acquisition de telles parts ait été faite dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs conformément à une entente écrite conclue, au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, entre le contribuable et la coopérative.

Par ailleurs, l'avantage fiscal relatif à l'acquisition, après le jour du présent Discours sur le budget, de parts privilégiées admissibles au RIC sera réduit de 25 %.

Plus précisément, pour l'application de la déduction relative au RIC, le coût rajusté d'une part privilégiée qui sera acquise après ce jour sera égal :

- à 112,5 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;

- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment;
- à 75 % du coût d'acquisition dans les autres cas.

1.5.5 Mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives

Tel qu'il a été mentionné précédemment, le régime des actions accréditives peut continuer d'être utilisé jusqu'à la fin de l'année 2004⁴⁷, moment de son remplacement complet par le crédit d'impôt relatif aux ressources.

Par ailleurs, un investisseur peut, en plus des autres avantages liés à l'acquisition d'actions accréditives, bénéficier d'un traitement particulier à la fiscalité québécoise, notamment d'une déduction à l'égard de certains frais d'émission et d'une exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

□ Déduction à l'égard de certains frais d'émission

Les règles générales relatives aux frais engagés à l'occasion d'une émission publique d'actions accréditives font en sorte que ces frais doivent être déduits dans le calcul du revenu de la société émettrice sur une période de cinq ans.

Cependant, pour autant que la société renonce à la déduction des frais d'émission engagés à cette occasion et que ces frais se rapportent à des actions ou à des titres dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs d'actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission engagés par la société et de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives.

□ Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources

De façon générale, le gain en capital réalisé par un contribuable qui aliène un bien est égal à la différence entre le prix obtenu lors de la vente du bien et le prix payé lors de son acquisition.

Lorsque le bien est une action accréditive, le prix payé pour l'acquisition de l'action est réputé nul, étant donné que, en général, une telle action donne droit à des déductions fiscales importantes.

⁴⁷ Voir toutefois les modifications apportées à ce régime à la sous-section 1.3.16.

Par conséquent, le plein montant reçu lors de la vente d'une telle action constitue un gain en capital, indépendamment du prix réellement payé lors de l'acquisition.

Cependant, dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur de l'action accréditive en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, peut être exempté par l'utilisation de cette exemption additionnelle de gains en capital. Sommairement, cette exemption additionnelle de gains en capital repose sur un mécanisme de compte historique de dépenses.

□ **Moratoire**

Tel qu'il a été indiqué précédemment, un moratoire sera appliqué à un ensemble de mesures fiscales. Aussi, celui-ci sera appliqué à la déduction à l'égard de certains frais d'émission et à l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

En conséquence, en ce qui concerne les déductions relatives aux frais d'émission d'actions accréditives, elles ne pourront plus faire l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur. En ce qui concerne l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources, aucun montant ne pourra être ajouté au compte historique pour les actions accréditives acquises et visées par ce moratoire, et aucune action visée par ce moratoire ne pourra permettre de bénéficier de cette exemption additionnelle de gains en capital.

Ce moratoire s'appliquera à l'égard des actions accréditives émises après le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, il ne s'appliquera pas à l'égard des actions accréditives émises après ce jour lorsqu'elles seront émises soit à la suite d'un placement privé effectué au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus définitif ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

1.6 Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental

1.6.1 Réduction du niveau d'aide de 12,5 %

Une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec, ou fait effectuer pour son compte au Québec, de la R-D dans le cadre d'un contrat, peut bénéficier de différents crédits d'impôt remboursables.

Un premier crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D salaire », porte, notamment, sur le salaire qu'une personne verse à ses employés, lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec cette personne. Le taux de ce crédit d'impôt remboursable est de 20 %, mais il peut varier de 20 % à 40 % dans le cas d'une société sous contrôle canadien⁴⁸.

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D universitaire », porte, notamment, sur 80 % du montant d'un contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel la personne qui confie ces travaux de R-D n'est pas liée. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 %.

Un troisième crédit d'impôt remboursable concerne la recherche précompétitive, les projets mobilisateurs ou les projets d'innovation technologique environnementale. Ce crédit d'impôt remboursable porte, notamment en ce qui a trait à la recherche précompétitive, sur les travaux de R-D que plusieurs personnes s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 %.

Un quatrième crédit d'impôt remboursable concerne les cotisations versées à un consortium de recherche admissible. Essentiellement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur les cotisations qu'une personne verse à un consortium de recherche admissible, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux travaux de R-D effectués par le consortium en rapport avec une entreprise de cette personne. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 %.

Dans le contexte de la révision du niveau d'aide fiscale de l'ensemble des mesures préférentielles à l'égard des entreprises, le taux des crédits d'impôt remboursables pour la R-D sera réduit.

Cependant, comme il importe d'accroître les activités de R-D au Québec, et compte tenu du fait que les dépenses de R-D se situent en amont d'activités génératrices de revenus, qu'elles ont un coût élevé et que, par définition, elles ne débouchent pas toujours sur des résultats commercialisables, le taux de chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D sera réduit de 12,5 % plutôt que de 25 %.

⁴⁸ Sommairement, il s'agit d'une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, varie entre 25 millions et 50 millions de dollars pour l'exercice financier précédent, et le taux majoré porte uniquement sur les premiers 2 millions de dollars de dépenses de R-D.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin, d'une part, que le taux du crédit d'impôt R-D salaire soit réduit à 17,5 % et, d'autre part, que le taux du crédit d'impôt R-D universitaire, du crédit d'impôt concernant la recherche précompétitive, les projets mobilisateurs ou les projets d'innovation technologique environnementale ainsi que du crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible soient réduits à 35 %.

Dans le cas du crédit d'impôt R-D salaire, à l'égard duquel une société sous contrôle canadien peut bénéficier d'un taux variant de 20 % à 40 % selon le niveau de son actif, ce taux sera réduit à un taux variant de 17,5 % à 35 %, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement. Le tableau qui suit illustre l'effet de cette réduction de taux.

TABLEAU 8

ILLUSTRATION DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DU TAUX MAJORÉ EN FONCTION DU MONTANT DE L'ACTIF

Actif de la société (en millions de dollars)	Taux actuel (en %)	Nouveau taux (en %)
25 ou moins	40	35
30	36	31,5
35	32	28
37,5	30	26,25
40	28	24,5
45	24	21
50	20	17,5

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour le cas échéant.

1.6.2 Abolition du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental

Une société qui, pour une année d'imposition, a droit au crédit d'impôt remboursable communément appelé « R-D salaire » au taux de 35 %⁴⁹, soit sommairement une société dont le contrôle est canadien et dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars, peut aussi bénéficier pour cette année d'un crédit d'impôt remboursable additionnel à l'égard de ses dépenses de R-D.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable additionnel est basé sur l'accroissement de l'ensemble des dépenses de R-D servant de base au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, faites par une société dans une année d'imposition, par rapport à la moyenne de l'ensemble de telles dépenses faites par la société au cours de ses trois années d'imposition précédentes.

Ce crédit d'impôt remboursable additionnel de 15 % a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Il est temporaire et s'applique uniquement aux années d'imposition d'une société qui débutent avant le 1^{er} juillet 2004.

La législation fiscale sera modifiée de façon que cette période temporaire se termine avant la date initialement prévue. De façon plus particulière, ce crédit d'impôt remboursable additionnel ne s'appliquera plus aux années d'imposition d'une société qui débiteront après le jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, les modalités d'application de ce crédit d'impôt demeureront inchangées, et elles continueront à s'appliquer aux années d'imposition d'une société qui débiteront au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

⁴⁹ Le taux du crédit d'impôt remboursable R-D salaire indiqué dans ce texte tient compte de la réduction de 12,5 % de ce taux annoncée à l'occasion du présent Discours sur le budget.

1.6.3 Rappel et modifications des règles relatives aux contributions applicables dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Le régime fiscal québécois comporte plusieurs mesures visant à accroître les activités de R-D au Québec. Les crédits d'impôt remboursables qu'accorde le gouvernement dans ce domaine constituent le point central de ces mesures d'encouragement.

Ces crédits d'impôt visent à influencer, en faveur du Québec, le choix du lieu où sont effectués des travaux de R-D. Ainsi, pour avoir droit à ces crédits d'impôt, une personne qui exploite une entreprise au Canada peut effectuer elle-même ses travaux de R-D au Québec, ou les confier à un sous-traitant qui les effectuera, au Québec, pour le compte de cette personne.

Par ailleurs, la structure industrielle du Québec étant majoritairement constituée de PME qui, dans plusieurs cas, ne disposent pas des ressources humaines et matérielles suffisantes pour mener à terme des travaux de R-D, la collaboration entre les personnes qui exploitent des entreprises et le milieu universitaire est favorisée par une aide fiscale plus élevée, soit le crédit d'impôt remboursable communément appelé « R-D universitaire », et ce, afin d'augmenter le calibre de la recherche industrielle au Québec.

En effet, l'aide fiscale consentie à une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui confie ses travaux de R-D en sous-traitance à une entité universitaire, à un centre de recherche public ou à un consortium de recherche (entité de recherche prescrite), est plus élevée que si cette personne effectuait elle-même ses travaux de R-D ou si elle les confiait à un autre sous-traitant.

Quant au crédit d'impôt remboursable communément appelé « R-D salaire », il porte, notamment, sur le salaire qu'une personne verse à ses employés, lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec cette personne. Dans les deux cas, le taux du crédit d'impôt est de 17,5 %⁵⁰, mais il peut varier de 17,5 % à 35 % dans le cas d'une société sous contrôle canadien⁵¹. En comparaison, le crédit d'impôt remboursable R-D universitaire porte sur 80 % du montant du contrat de recherche, à un taux de 35 %⁵².

À titre d'illustration, une société sous contrôle canadien exploitant une entreprise au Canada qui confierait l'exécution de travaux de R-D pour un montant de 100 000 \$ à un sous-traitant, lequel effectuerait ces travaux au Québec pour le compte de cette société, pourrait avoir droit à un crédit d'impôt remboursable R-D salaire variant entre 8 750 \$ et 17 500 \$, selon sa situation, comparativement à un crédit d'impôt R-D universitaire de 28 000 \$, dans la mesure où toutes les conditions par ailleurs applicables seraient respectées.

À cet égard, la politique fiscale sous-jacente à l'aide fiscale octroyée en vertu des crédits d'impôt remboursables R-D est d'accorder un bénéfice uniquement aux entreprises, par opposition aux entités de recherche prescrites, lesquelles obtiennent leur financement de fonds publics.

En outre, la politique fiscale sous-jacente aux crédits d'impôt remboursables R-D est d'inciter la R-D faite et supportée par les entreprises, et il découle de cette politique fiscale que tout montage en vertu duquel une entité de recherche prescrite participe, directement ou indirectement, au financement des projets de R-D dont les travaux lui sont confiés en sous-traitance n'est pas accepté.

Par ailleurs, la politique fiscale n'a jamais voulu empêcher la recherche conjointe.

⁵⁰ Tous les taux des crédits d'impôt remboursables R-D indiqués dans ce texte tiennent compte de la réduction de 12,5 % de ces taux annoncée à l'occasion du présent Discours sur le budget. Dans le cas du crédit d'impôt remboursable R-D salaire, le taux était auparavant de 20 %, lequel pouvait varier de 20 % à 40 %, dans certaines situations, et dans le cas du crédit d'impôt remboursable R-D universitaire, le taux était auparavant de 40 %.

⁵¹ Sommairement, il s'agit d'une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, varie entre 25 millions et 50 millions de dollars, et le taux majoré porte uniquement sur les premiers 2 millions de dollars de dépenses de R-D.

⁵² Dans les situations où le contribuable n'est pas lié avec l'entité de recherche prescrite qui effectue les travaux de R-D en sous-traitance.

Par exemple, il pourrait y avoir une recherche conjointe entre une entité de recherche prescrite et une société, dans la situation où un fonds subventionnaire accorderait une subvention à cette entité relativement à un projet de R-D, et où cette société confierait en sous-traitance à cette entité des travaux de R-D qui se rapporteraient à l'entreprise que la société exploite, et qui s'inscriraient dans le cadre de ce projet de R-D.

Dans un tel cas, seule la partie des dépenses de R-D effectuées par l'entité pour le compte de la société qui lui confie l'exécution de travaux de R-D donnerait droit aux crédits d'impôt remboursables R-D, et cette partie devrait être clairement identifiée dans les budgets de recherche.

La présente sous-section comporte, dans un premier temps, un rappel des règles relatives aux contributions et des assouplissements à ces règles qui permettent à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible de souscrire des actions du capital-actions d'une société qui lui confie l'exécution de travaux de R-D.

Dans un second temps, la présente sous-section : 1) apporte des précisions sur le type d'actions qu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible peut souscrire dans le cadre des assouplissements mentionnés précédemment; 2) apporte des modifications aux conditions d'admissibilité d'une société aux crédits d'impôt remboursables R-D; et 3) introduit un nouvel assouplissement aux règles relatives aux contributions afin que la participation financière d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public admissible soit permise en certaines situations.

Finalement, des précisions d'ordre général sont apportées concernant la participation financière d'une société de valorisation à un projet de R-D dont les travaux sont confiés à une entité ou à un centre qui n'est pas membre de cette société de valorisation, et concernant certaines formes de contributions qui ont pour effet de réduire ou d'annuler le crédit d'impôt remboursable se rapportant à un projet de R-D.

□ Rappel sommaire des règles relatives aux contributions

Au cours des dernières années, des règles, connues sous le nom de règles relatives aux contributions, ont été mises en place afin, notamment, qu'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui confie des travaux de R-D en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible, n'ait pas droit à un crédit d'impôt remboursable R-D si cette entité, ce centre ou ce consortium participe, directement ou indirectement, au financement du projet de R-D.

Par ailleurs, le ministre du Revenu a le pouvoir, selon ces règles, de désigner toute personne ou société de personnes comme étant partie à un projet de R-D, de sorte que le financement accordé à l'égard d'un projet de R-D par une telle personne ou société de personnes désignée par le ministre du Revenu constitue une contribution qui rend inadmissible ce projet de R-D aux crédits d'impôt remboursables R-D.

À titre d'illustration, selon la règle générale, et sous réserve de certaines exceptions, une société qui conclurait un contrat de recherche pour un montant de 100 000 \$ avec une entité universitaire admissible n'aurait droit à aucun crédit d'impôt remboursable R-D si cette entité participait financièrement au projet de R-D de la société, que ce soit directement ou indirectement, par la voie d'une contribution prenant la forme d'une mise de fonds, d'un prêt, d'une débenture, d'une souscription d'actions du capital-actions de cette société, d'une acquisition d'un titre de propriété ou autrement. L'importance relative d'une telle contribution n'importe pas. Ainsi, la société n'aurait droit à aucun crédit d'impôt remboursable R-D dans cet exemple, même s'il s'agissait d'une contribution de 1 000 \$ seulement.

Dans cet exemple, une participation financière indirecte de l'entité universitaire admissible pourrait résulter du fait qu'un montant de 1 000 \$ sous forme de débenture a été versé à la société par une société en commandite dont cette entité est membre. Dans ce cas, tel que mentionné précédemment, le ministre du Revenu pourrait désigner la société en commandite comme étant partie au projet de R-D, de sorte que le montant de 100 000 \$ du contrat de recherche ne donnerait droit à aucun crédit d'impôt remboursable R-D en raison de cette contribution de 1 000 \$.

□ Assouplissements concernant la souscription d'actions

Il existe cependant certains assouplissements qui permettent à une personne de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable R-D, malgré qu'elle bénéficie d'une contribution relativement à un projet de R-D. Parmi ces assouplissements, deux visent à permettre à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible d'être actionnaire d'une société, sans faire perdre le droit de celle-ci à un crédit d'impôt remboursable R-D.

Ces deux assouplissements s'inscrivent dans le contexte de la politique scientifique du gouvernement, laquelle vise la valorisation des résultats de la recherche universitaire, notamment par la mise en place de dispositifs permettant à ces résultats d'être transférés efficacement dans la sphère socioéconomique.

- **Premier assouplissement**

Le premier assouplissement prévoit qu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible peut souscrire des actions du capital-actions d'une société qui lui confie l'exécution de travaux de R-D dans le cadre d'un contrat de recherche, sans qu'il y ait une réduction du crédit d'impôt remboursable R-D qui peut être demandé par cette société, lorsque le montant payé par l'entité ou le centre, en contrepartie de l'émission de ces actions, consiste en un transfert de technologie.

À titre d'illustration, dans la situation où une société émettrait des actions de son capital-actions à une université québécoise en contrepartie d'une technologie que cette université lui transfère, et que la société confierait l'exécution de travaux de R-D en sous-traitance à cette université dans le cadre d'un contrat de recherche au montant de 100 000 \$, il n'y aurait aucune réduction du crédit d'impôt que cette société pourrait demander à l'égard de ces travaux.

Cependant, il faut constater que ce transfert de technologie, en lui-même, ne confère pas de liquidité à la société, de façon à lui permettre de payer ce montant de 100 000 \$ pour l'exécution des travaux de R-D qu'elle confie à l'université. Dans cet exemple, l'apport financier requis pour payer ce montant de 100 000 \$ pourrait provenir d'un autre partenaire que l'université, d'une société à capital de risque par exemple.

Ainsi, dans l'hypothèse où cette société obtiendrait un apport financier au montant de 100 000 \$ d'une société à capital de risque, en contrepartie de l'émission d'actions de son capital-actions ou autrement, et que ce montant servirait à payer le coût de 100 000 \$ des travaux de R-D confiés à l'université, alors cette société pourrait demander un crédit d'impôt remboursable R-D universitaire de 28 000 \$, soit 80 % de 100 000 \$ à un taux de 35 %, dans la mesure où toutes les conditions par ailleurs applicables seraient respectées⁵³.

- **Deuxième assouplissement**

Le deuxième assouplissement permet lui aussi à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible de souscrire des actions du capital-actions d'une société qui lui confie l'exécution de travaux de R-D dans le cadre d'un contrat de recherche, lorsque le montant payé par l'entité ou le centre, en contrepartie de l'émission de ces actions, consiste en autre chose qu'un transfert de technologie, soit un montant d'argent ou un transfert d'un bien autre qu'une technologie, par exemple. Toutefois, dans ce cas, il y aura réduction du crédit d'impôt remboursable R-D pouvant être demandé par cette société.

⁵³ Parmi ces conditions, la société ne doit pas être contrôlée, directement ou indirectement, par l'entité universitaire.

À titre d'illustration, dans la situation où une société émettrait des actions de son capital-actions à une université québécoise en contrepartie d'un montant de 100 000 \$ que cette université lui verse (plutôt qu'en contrepartie d'un transfert de technologie comme dans l'exemple précédent), et que la société confierait l'exécution de travaux de R-D en sous-traitance à cette université dans le cadre d'un contrat de recherche au montant de 100 000 \$, l'assiette du crédit d'impôt que cette société pourrait demander, qui correspond au montant de 100 000 \$ du contrat de recherche, devrait être réduite du montant de la souscription de 100 000 \$ payé par l'université, de sorte que cette société n'aurait droit à aucun crédit d'impôt.

Par ailleurs, dans la situation où une société émettrait des actions de son capital-actions à une université québécoise en contrepartie d'un montant de 100 000 \$ que cette université lui verse, et que la société obtiendrait un apport financier additionnel de 60 000 \$ provenant d'un autre partenaire, par exemple une société à capital de risque, dans l'hypothèse où cette société confierait l'exécution de travaux de R-D en sous-traitance à cette université dans le cadre d'un contrat de recherche au montant de 100 000 \$, l'assiette du crédit d'impôt que cette société pourrait demander, qui correspondrait au montant de 100 000 \$ du contrat de recherche, devrait être réduite de la partie du montant de la souscription de 100 000 \$ payé par l'université qui est raisonnablement attribuable à l'exécution de ces travaux.

À cet égard, la partie du montant de la souscription de 100 000 \$ payé par l'université qui serait raisonnablement attribuable à l'exécution des travaux de R-D prévus au contrat de recherche, et qui réduirait l'assiette du crédit d'impôt, correspondrait à 62 500 \$, soit la proportion que représente l'apport de l'université dans la société, c'est-à-dire $100\,000/160\,000$ ⁵⁴.

Ainsi, relativement à ce contrat de recherche au montant de 100 000 \$, la société pourrait demander un crédit d'impôt remboursable R-D universitaire de 10 500 \$, correspondant à 80 % de 37 500 \$ (soit $100\,000 - 62\,500$) à un taux de 35 %, dans la mesure où toutes les conditions par ailleurs applicables seraient respectées.

En outre, dans l'hypothèse où cette société aurait une source de revenus lui procurant un montant de 20 000 \$ et qu'elle confierait l'exécution de travaux de R-D en sous-traitance à cette université dans le cadre d'un deuxième contrat de recherche au montant de 80 000 \$⁵⁵, l'assiette du crédit d'impôt que cette société pourrait demander, qui correspondrait au montant de 80 000 \$ du contrat de recherche, devrait être réduite de la partie du montant de la souscription de 100 000 \$ payé par l'université qui est raisonnablement attribuable à l'exécution de ces travaux.

⁵⁴ Aucune autre dépense de la société n'est considérée dans ces exemples. Néanmoins, ces mêmes pourcentages s'appliqueraient aux autres dépenses de la société.

⁵⁵ Correspondant au total du montant résiduel de 60 000 \$ provenant de la première ronde de financement mentionnée précédemment ($160\,000 - 100\,000$) et du montant de 20 000 \$ provenant des revenus.

Dans ce cas, la partie du montant de la souscription de 100 000 \$ payé par l'université qui serait raisonnablement attribuable à l'exécution des travaux de R-D prévus au contrat de recherche, et qui réduirait l'assiette du crédit d'impôt, correspondrait uniquement à 37 500 \$, soit la partie de ce montant de 100 000 \$ payé par l'université qui n'a pas été considérée dans le cadre du premier contrat de recherche⁵⁶.

En effet, seulement le montant de 100 000 \$ payé par l'université réduirait le crédit d'impôt remboursable R-D que la société peut demander relativement aux deux contrats de recherche, et la proportion que représente l'apport de l'université dans la société, soit 62,5 % (100 000/160 000), ne serait pas considérée à l'égard des revenus de 20 000 \$ de la société.

Ainsi, dans la mesure où toutes les conditions par ailleurs applicables seraient respectées, la société pourrait demander, à l'égard du deuxième contrat de recherche, un crédit d'impôt remboursable R-D universitaire de 11 900 \$, correspondant à 80 % de 42 500 \$ (soit 80 000 \$ - 37 500 \$) à un taux de 35 %.

Ces hypothèses illustrent que l'assiette afférente au crédit d'impôt remboursable R-D que la société pourrait demander relativement aux deux contrats de recherche, soit 100 000 \$ concernant le premier contrat et 80 000 \$ concernant le deuxième contrat, serait réduite uniquement du montant de 100 000 \$ de la souscription de l'université, réparti en une réduction de 62 500 \$ relativement au premier contrat de recherche, et en une réduction de 37 500 \$ relativement au deuxième.

□ Précision relativement aux assouplissements concernant la souscription d'actions

Les deux assouplissements décrits précédemment ne prévoient pas que les actions qu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible peut souscrire soient nécessairement des actions votantes du capital-actions d'une société.

Or, l'un des objectifs visés par ces assouplissements, en permettant à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible de souscrire uniquement des actions du capital-actions d'une société, contrairement à toute autre forme de financement, est de limiter la participation financière de cette entité ou de ce centre.

En effet, si une telle entité ou un tel centre détient plus de 50 % des actions votantes du capital-actions d'une société, il la contrôlera, ce qui aura pour effet de rendre la société inadmissible au crédit d'impôt remboursable R-D universitaire, notamment, puisque pour être admissible à ce crédit d'impôt, une société ne doit pas être contrôlée, dans les faits ou en droit, par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible, entre autres.

⁵⁶ Tel que mentionné précédemment, la partie du montant de 100 000 \$ payé par l'université qui a déjà servi à réduire l'assiette du crédit d'impôt relativement au premier contrat de recherche correspond à 62 500 \$.

Dans ce contexte, de façon à s'assurer que cet objectif soit atteint, une modification sera apportée à la législation fiscale, afin que les assouplissements aux règles relatives aux contributions permettant qu'un projet de R-D soit admissible aux crédits d'impôt remboursables R-D, malgré qu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible souscrive des actions du capital-actions d'une société qui lui confie l'exécution des travaux de ce projet de R-D, s'appliquent uniquement à l'égard d'actions du capital-actions d'une société comportant un nombre de votes dans la société, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, non inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette société.

Cette modification s'appliquera relativement aux dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour.

□ Modifications concernant l'admissibilité d'une société aux crédits d'impôt remboursables R-D

Tel que mentionné brièvement précédemment, une société n'est pas admissible au crédit d'impôt remboursable R-D universitaire, notamment, lorsqu'elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible, une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible, ou une société qui exploite une entreprise de services personnels, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible a été conclu.

Toutefois, dans le contexte de la politique scientifique du gouvernement concernant la valorisation des résultats de la recherche universitaire, il peut survenir des situations où une société est contrôlée par plusieurs entités énumérées précédemment. En outre, en raison des assouplissements apportés aux règles relatives aux contributions dans le contexte de la politique scientifique, il peut aussi survenir des situations où, relativement à un contrat de recherche, une société est contrôlée par une ou plusieurs telles entités, après la date de la conclusion de ce contrat de recherche.

Or, l'objectif visé par la politique fiscale est qu'une société qui est contrôlée dans les faits ou en droit par une seule entité universitaire admissible ou par plusieurs telles entités par exemple, relativement à un contrat de recherche, ne devrait être admissible à aucun crédit d'impôt remboursable R-D, lorsqu'elle confie des travaux de R-D se rapportant à ce contrat en sous-traitance à une telle entité, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible.

La législation fiscale sera donc modifiée afin que : 1) la condition d'admissibilité d'une société, en ce qui a trait aux personnes qui la contrôlent, s'applique aussi au crédit d'impôt remboursable R-D salaire; 2) le contrôle d'une société relativement à un contrat de recherche soit aussi déterminé pour une période postérieure à ce contrat; et 3) le contrôle par plusieurs entités soit considéré.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une société ne soit admissible à aucun crédit d'impôt remboursable R-D lorsque, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat de recherche est conclu, ou à un moment ultérieur que le ministre du Revenu détermine, elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible, une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, une société qui exploite une entreprise de services personnels, ou lorsqu'elle est ainsi contrôlée par plusieurs de ces entités, centres, consortiums, fiducies ou sociétés.

Pour plus de précision, ces modifications s'appliqueront à l'égard du crédit d'impôt remboursable R-D salaire uniquement dans les situations où une société confie, dans le cadre d'un contrat de recherche, des travaux de R-D en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible.

Ces modifications s'appliqueront relativement aux dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour.

□ Nouvel assouplissement concernant les financements avec droit de conversion

Lorsqu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible accorde un financement, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'une débenture ou autrement, à une société qui lui confie l'exécution de travaux de R-D dans le cadre d'un contrat de recherche, cette société n'a droit à aucun crédit d'impôt remboursable R-D à l'égard de ce contrat.

Par exemple, une société n'aurait droit à aucun crédit d'impôt remboursable R-D dans l'hypothèse où une entité universitaire admissible lui accorderait, indirectement par le biais d'une société en commandite dont elle membre, un financement au montant de 1 000 \$ sous forme de débenture, relativement à des travaux de R-D qui sont confiés en sous-traitance à cette entité par la société dans le cadre d'un contrat de recherche au montant de 100 000 \$.

Dans un tel cas, le ministre du Revenu pourrait désigner la société en commandite comme étant partie au projet de R-D, et le montant de 1 000 \$ de la débenture constituerait une contribution qui aurait pour effet d'empêcher la société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable R-D.

Or, les sociétés de valorisation qui ont été mises sur pied dans le cadre de la politique scientifique du gouvernement, lesquelles sont des sociétés en commandite qui sont la propriété des universités québécoises et de leur réseau d'institutions affiliées, sont parfois appelées à participer, en partenariat avec d'autres investisseurs, au financement de certains projets de R-D dont les travaux sont confiés à des entités universitaires admissibles ou à des centres de recherche publics admissibles.

À cet égard, les assouplissements mentionnés précédemment qui permettent aux entités universitaires admissibles et aux centres de recherche publics admissibles de souscrire des actions du capital-actions d'une société qui leur confie l'exécution de travaux de R-D, ne correspondent pas aux exigences de certains montages dans lesquels une participation au capital-actions d'une société n'est pas recherchée par les différents partenaires financiers, ce qui peut constituer une contrainte majeure relativement à la réalisation de projets de R-D portant sur la valorisation des résultats de la recherche universitaire.

Dans ce contexte, un nouvel assouplissement sera apporté aux règles relatives aux contributions, afin que la participation financière, directe ou indirecte, d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public admissible n'empêche plus un projet de R-D de donner droit au crédit d'impôt remboursable R-D.

Toutefois, les financements qui seront autorisés dans le cadre de ce nouvel assouplissement entraîneront une réduction du crédit d'impôt remboursable R-D qui peut être demandé par une société qui conclut un contrat de recherche avec une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible.

En outre, à l'instar des assouplissements relatifs à la souscription d'actions décrits précédemment, des conditions particulières visant à limiter la participation financière d'une telle entité ou d'un tel centre seront mises en place.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'un projet de R-D soit admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables R-D, malgré qu'une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette entité ou ce centre, ou toute autre personne ou société de personnes que le ministre du Revenu désigne, accorde un financement admissible à une société qui confie l'exécution des travaux de ce projet de R-D à une telle entité ou à un tel centre. Toutefois, dans ce cas, le financement admissible qui est raisonnablement attribuable à la réalisation du projet de R-D réduira les dépenses admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables R-D.

À cet égard, un « financement admissible » désignera tout financement, sous forme d'un prêt, d'une débenture ou autrement, ou la souscription d'actions du capital-actions de la société, autres que des actions déjà visées par les assouplissements actuels⁵⁷. En outre, pour se qualifier de financement admissible, le financement et les actions devront être convertibles en des actions à plein droit de vote du capital-actions de la société.

De plus, pour l'application des crédits d'impôt remboursables R-D, une personne ou une société de personnes ayant un droit de convertir un financement admissible en des actions à plein droit de vote du capital-actions d'une société, sera réputée, à un moment donné, occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne ou cette société de personnes était propriétaire des actions à ce moment.

Par ailleurs, des règles au même effet que celles prévalant actuellement, en ce qui a trait à l'obligation de faire une demande de décision anticipée auprès du MRQ dans le cas d'une souscription d'actions du capital-actions d'une société par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible, seront mises en place concernant un financement admissible.

Ainsi, de façon sommaire, un financement admissible accordé par une telle entité ou un tel centre à une société qui initie un projet de R-D, et la partie de ce financement qui est raisonnablement attribuable à la réalisation de ce projet de R-D en sous-traitance par une telle entité ou un tel centre, devront être divulgués dans la demande de décision anticipée qui doit être adressée au MRQ relativement à ce projet de R-D. La société n'aura droit à un crédit d'impôt remboursable R-D que si le MRQ confirme, dans cette décision anticipée, que ce projet de R-D respecte les objectifs poursuivis par la politique fiscale relative aux crédits d'impôt remboursables R-D.

⁵⁷ C'est-à-dire des actions comportant un nombre de votes dans la société, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, non inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette société. Dans le but d'alléger le texte, ces actions sont appelées « actions à plein droit de vote ».

Lorsque le financement admissible consistera en un financement sous forme d'un prêt, d'une débenture ou d'un autre financement de ce genre, ces modifications s'appliqueront relativement aux dépenses de R-D engagées après le 29 mars 2001, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour.

Lorsque le financement admissible consistera en une souscription d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions à plein droit de vote de cette société, ces modifications s'appliqueront relativement aux dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour.

□ Précisions d'ordre général

Les deux assouplissements concernant la souscription d'actions et celui concernant les financements admissibles ont pour objectif de permettre à des entités universitaires admissibles et à des centres de recherche publics admissibles de participer, directement ou indirectement, à certains montages portant sur des projets de R-D concernant la valorisation des résultats de la recherche universitaire.

Ces assouplissements s'inscrivent aussi dans le contexte de la politique scientifique, dans le cadre de laquelle des sociétés de valorisation ont été mises sur pied pour faciliter le transfert des résultats de la recherche universitaire dans la sphère socioéconomique.

• Participation financière d'une société de valorisation dont l'entité ou le centre qui effectue la R-D n'est pas membre

Les règles relatives aux contributions ont pour but d'assurer le respect de la politique fiscale sous-jacente aux crédits d'impôt remboursables R-D. À cet égard, sous réserve de certaines exceptions, dont celles décrites précédemment, la participation financière, directe ou indirecte, d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public admissible à un projet de R-D dont les travaux sont confiés en sous-traitance à une telle entité ou à un tel centre est interdite.

Les règles relatives aux contributions couvrent aussi les situations où une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible participe financièrement à un projet de R-D dont les travaux sont confiés en sous-traitance à une autre entité ou à un autre centre qui n'a pas participé à ce financement.

Dans ce contexte, tel que mentionné précédemment, le ministre du Revenu a le pouvoir de désigner toute personne ou société de personnes comme étant partie à un projet de R-D.

Ainsi, afin de s'assurer du respect de la politique fiscale, le ministre du Revenu peut désigner, comme étant partie à un projet de R-D, une société de valorisation qui participe financièrement à un projet de R-D dont les travaux sont confiés à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible qui n'est pas membre de cette société de valorisation. Les trois assouplissements décrits précédemment peuvent notamment s'appliquer, le cas échéant.

À titre d'illustration, dans la situation où une société émettrait des actions de son capital-actions à une société de valorisation en contrepartie d'un montant de 100 000 \$ que cette société de valorisation lui verserait, et que la société confierait l'exécution de travaux de R-D en sous-traitance à une université québécoise qui n'est pas membre de cette société de valorisation, dans le cadre d'un contrat de recherche au montant de 100 000 \$, l'assiette du crédit d'impôt que cette société pourrait demander, qui correspond au montant de 100 000 \$ du contrat de recherche, devrait être réduite du montant de la souscription de 100 000 \$ payé par la société de valorisation.

Dans cet exemple, le ministre du Revenu désignerait la société de valorisation comme étant partie au projet de R-D, et le montant de 100 000 \$ de sa souscription d'actions du capital-actions de la société constituerait une contribution, à l'égard de laquelle l'assouplissement concernant la souscription d'actions s'appliquerait. Cependant, la société n'aurait droit à aucun crédit d'impôt à l'égard de ce contrat de recherche, en raison de la réduction prévue par cet assouplissement.

- **Contribution prenant une forme autre qu'une souscription d'actions comportant plein droit de vote ou qu'un financement admissible**

Dans le même ordre d'idées, dans les situations où un montage financier à l'égard d'un projet de R-D comporterait une contribution qui ne satisfait pas aux exigences des assouplissements aux règles relatives aux contributions, le crédit d'impôt remboursable R-D relatif à ce projet de R-D pourrait être réduit ou même annulé.

À titre d'illustration, dans la situation où une société n'émettrait pas d'actions de son capital-actions et ne paierait aucun montant en contrepartie d'un bien qu'une université québécoise lui transférerait, que ce soit un transfert d'une technologie ou d'un autre bien, et que la société confierait l'exécution de travaux de R-D en sous-traitance à cette université dans le cadre d'un contrat de recherche, cette société ne pourrait demander aucun crédit d'impôt remboursable R-D, parce que le bien transféré par l'université constituerait une contribution à l'égard de laquelle il n'existe aucun assouplissement. À cet égard, l'importance relative de cette contribution par rapport à la valeur du contrat de recherche n'importe pas.

De même, supposons la situation où une société émettrait des actions de son capital-actions à une université québécoise en contrepartie d'un montant de 100 000 \$ que cette université lui verserait, et que la société obtiendrait un apport financier additionnel de 60 000 \$ d'un autre partenaire, par exemple une société à capital de risque. Dans l'hypothèse où cette société confierait l'exécution de travaux de R-D en sous-traitance à cette université dans le cadre d'un contrat de recherche au montant de 160 000 \$, mais que cette université assumerait des dépenses de R-D se rapportant à ce projet de R-D pour un montant de 60 000 \$⁵⁸, l'assiette du crédit d'impôt que cette société pourrait demander, qui correspond au montant de 160 000 \$ du contrat de recherche, devrait être réduite du montant de la souscription de 100 000 \$ payé par l'université, et elle devrait aussi être réduite du montant de 60 000 \$ de dépenses de R-D assumé par l'université, en raison des assouplissements spécifiques aux règles relatives aux contributions qui sont prévus à cet égard.

La société n'aurait donc droit à aucun crédit d'impôt à l'égard de ce contrat de recherche, en raison des réductions prévues par les assouplissements dont il est fait mention dans cet exemple.

1.7 Mesures concernant la culture

Le soutien gouvernemental accordé aux industries culturelles par l'octroi des crédits d'impôt remboursables dédiés à ce secteur vise un double objectif. Le premier est de nature économique tandis que le second est celui de favoriser la promotion de l'identité culturelle québécoise dans le cadre de la production de biens qui en sont porteurs.

Dans le contexte actuel de stabilisation des finances publiques, des modifications seront apportées à la plupart des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel afin de réduire le niveau d'aide octroyé par ceux-ci. Ces crédits d'impôt sont le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, le crédit d'impôt pour la production de spectacles ainsi que le crédit d'impôt pour l'édition de livres. Quant au niveau d'aide octroyé par le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, il sera maintenu.

En outre, des modifications seront apportées *au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement) afin d'actualiser les catégories de productions admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Des modifications corrélatives seront également apportées dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et du crédit d'impôt pour le doublage de films.

⁵⁸ Une entité assume des dépenses se rapportant à un projet de R-D, par exemple, lorsqu'elle fournit des locaux gratuitement ou lorsqu'elle paie le salaire d'un chercheur à même ses propres fonds.

1.7.1 Réduction du niveau d'aide de 12,5 %

□ Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production d'un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le Règlement.

Ce crédit d'impôt correspond généralement à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut actuellement dépasser 16 ⅔ % de ces frais⁵⁹.

Cependant, dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, un taux de crédit d'impôt de 45 % est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et des films en format géant, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 22,5 % des frais de production de tels films⁶⁰.

De plus, les dépenses liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques, à l'exclusion de telles dépenses engagées dans le cadre de la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant, donnent ouverture à une bonification de 11 ⅔ % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Finalement, une aide spécifique est accordée aux producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé en région. Celle-ci prend la forme d'une bonification de 10,5 % du taux de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, dans le cadre de la réalisation d'un long métrage de langue française, d'un documentaire ou d'un film en format géant. Pour les autres catégories de productions, cette bonification peut atteindre 22,17 % du taux de crédit d'impôt à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus en région. Ainsi, dans le cas d'une production régionale, l'aide fiscale peut atteindre 27,75 % des frais de production du film.

Dans tous les cas, ce crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 2,5 millions de dollars par film ou par série.

⁵⁹ Voir la sous-section 3.2.11.

⁶⁰ *Ibid.*

Le tableau qui suit présente les différents taux du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

TABLEAU 9

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE AVANT RÉDUCTION DE 12,5 %

(en pourcentage)

	Taux de base	Taux effectif ⁽¹⁾ minimal	Bonification effets spéciaux et animation informatiques	Bonification production régionale	Total	Plafond des dépenses de main-d'œuvre (en % des coûts de production)	Taux effectif ⁽¹⁾ maximal
Long métrage et documentaire unique de langue française	45	22 ½	s. o.	10 ½	55 ½	50	27 ¾ ⁽²⁾
Format géant	45	22 ½	s. o.	10 ½	55 ½	50	27 ¾ ⁽²⁾
Autre production	33 ⅓	16 ⅔	11 ⅔	22,17	55 ½ ⁽³⁾	50	27 ¾ ⁽⁴⁾

¹ Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

² Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire pour la bonification régionale.

³ Lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et à la bonification régionale, le total ne peut excéder 55,5 %.

⁴ Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit aux taux supplémentaires pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques et pour la bonification régionale.

La législation sera modifiée pour réduire de 12,5 % les différents taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

En conséquence, les différents taux du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise seront dorénavant ceux présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 10

**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU
TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE APRÈS RÉDUCTION DE 12,5 %**
(en pourcentage)

	Taux de base	Taux effectif ⁽¹⁾ minimal	Bonification effets spéciaux et animation informatiques	Bonification production régionale	Total	Plafond des dépenses de main-d'œuvre (en % des coûts de production)	Taux effectif ⁽¹⁾ maximal
	(en % des dépenses de main-d'œuvre)						
Long métrage et documentaire unique de langue française	39,375	19,6875	s. o.	9,1875	48,5625	50	24,28125 ⁽²⁾
Format géant	39,375	19,6875	s. o.	9,1875	48,5625	50	24,28125 ⁽²⁾
Autre production	29,1667	14,58335	10,2083	19,3958	48,5625 ⁽³⁾	50	24,28125 ⁽⁴⁾

- ¹ Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.
- ² Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire pour la bonification régionale.
- ³ Lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et à la bonification régionale, le total ne peut excéder 48,5625 %.
- ⁴ Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit aux taux supplémentaires pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques et pour la bonification régionale.

De plus, une modification sera apportée pour prévoir que le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle, à l'égard d'un film ou d'une série, ne pourra désormais être supérieur à 2 187 500 \$.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 31 août 2003.

Elles s'appliqueront également relativement à une production cinématographique ou télévisuelle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, dans le cas particulier d'une série, ces modifications ne s'appliqueront pas relativement à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsqu'une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003, à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, et que la SODEC estime que les travaux entourant la production d'un épisode ou d'une émission de cette série étaient suffisamment avancés le jour du présent Discours sur le budget.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. De façon générale, les productions admissibles à ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

Ce crédit d'impôt est égal à 33 ⅓ % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec.

La législation sera modifiée afin de réduire à 29,1667 % le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production dont le doublage sera complété après le 31 août 2003.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles. De façon générale, les enregistrements sonores admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Ce crédit d'impôt est égal à 33 ⅓ % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 15 % des frais de production de l'enregistrement sonore. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 50 000 \$.

La législation sera modifiée pour réduire à 29,1667 % le taux du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

En outre, une modification sera apportée à la législation de manière à prévoir que le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, ne pourra être supérieur à 43 750 \$.

Ces modifications s'appliqueront relativement à un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet enregistrement sonore, sera déposée auprès de la SODEC après le 31 août 2003.

Elles s'appliqueront également relativement à un enregistrement sonore, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de cet enregistrement sonore n'étaient pas suffisamment avancés le jour du présent Discours sur le budget.

□ Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. De façon générale, les spectacles admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Ce crédit d'impôt est égal à 33 ⅓ % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 15 % des frais de production du spectacle. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 300 000 \$.

La législation sera modifiée pour réduire à 29,1667 % le taux du crédit d'impôt pour la production de spectacles.

En outre, une modification sera apportée de manière à prévoir que le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne pourra être supérieur à 262 500 \$.

Ces modifications s'appliqueront relativement aux dépenses de main-d'œuvre engagées après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, elles ne s'appliqueront pas relativement aux dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard d'une période d'un spectacle couvrant la préproduction de ce spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant la première représentation du spectacle devant public et pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à ce spectacle, aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003.

Elles s'appliqueront également relativement aux dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard d'une période d'un spectacle couvrant la préproduction de ce spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant la première représentation du spectacle devant public, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003 relativement à cette période, si la SODEC estime que les travaux entourant la préproduction de ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le jour du présent Discours sur le budget.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 40 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 30 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages.

Afin d'être admissible pour l'application de ce crédit d'impôt, un ouvrage doit notamment être l'œuvre d'un auteur québécois, et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des Québécois.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut en aucun temps être supérieur à 500 000 \$.

La législation sera modifiée, d'une part, pour réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt pour l'édition de livres applicable à l'égard des frais préparatoires et, d'autre part, pour réduire à 26,25 % le taux du crédit d'impôt pour l'édition de livres applicable à l'égard des frais d'impression.

En outre, une modification sera apportée afin de prévoir que le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne pourra désormais être supérieur à 437 500 \$.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet ouvrage, ou à ce groupe admissible d'ouvrages, sera déposée auprès de la SODEC après le 31 août 2003.

Elles s'appliqueront également relativement à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant la préparation de cet ouvrage, ou de cet ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, n'étaient pas suffisamment avancés le jour du présent Discours sur le budget.

1.7.2 *Maintien du niveau d'aide octroyé par le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique*

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère, ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Le montant de ce crédit d'impôt équivaut à 11 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Par ailleurs, les dépenses liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans une production admissible au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, donnent ouverture à une bonification de 20 % du taux de ce crédit d'impôt applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Dans le but de permettre aux villes du Québec de demeurer compétitives face aux autres villes canadiennes et afin d'appuyer les nombreux efforts déployés pour convaincre les producteurs étrangers de choisir le Québec comme lieu de tournage, le taux du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et celui de la bonification à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques dans le cadre d'une production admissible à ce crédit d'impôt seront respectivement maintenus à 11 % et à 20 %.

1.7.3 Notion de société admissible pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère⁶¹. Le montant du crédit d'impôt correspond à 11 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles⁶².

Par ailleurs, le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles est égal à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire un spectacle admissible⁶³. Les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production du spectacle, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 13,125 % de ces frais.

Enfin, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores est égal à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire un enregistrement sonore admissible⁶⁴. Les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production d'un tel enregistrement, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 13,125 % de ces frais.

De façon générale, une société admissible, pour l'application de ces crédits d'impôt, est notamment une société qui n'est pas une société exonérée d'impôt ou une société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une société exonérée d'impôt.

L'exclusion des sociétés exonérées d'impôt de l'admissibilité à ces crédits d'impôt s'explique par le fait qu'elles bénéficient déjà d'un niveau d'aide relativement important accordé par l'exonération d'impôt, laquelle s'accompagne généralement d'une exonération de la taxe sur le capital. En conséquence, il n'apparaît pas approprié de consentir une aide additionnelle à ces sociétés.

Par ailleurs, dans le cas spécifique des crédits d'impôt du domaine culturel, limiter aussi l'accès aux crédits d'impôt pour une société contrôlée par une société exonérée d'impôt avait essentiellement pour objectif de s'assurer qu'une société jouissant déjà d'un financement important à même les fonds publics, ne puisse également bénéficier de ces crédits d'impôt.

⁶¹ Il peut aussi s'agir d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

⁶² Compte tenu de la décision de maintenir le niveau de l'aide fiscale annoncée dans le présent Discours sur le budget.

⁶³ Compte tenu de la réduction du niveau de l'aide fiscale de 12,5 % annoncée dans le présent Discours sur le budget. Le taux était auparavant de 33 ⅓ %.

⁶⁴ *Ibid.*

Ainsi, il a été prévu que toute société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une société exonérée d'impôt serait une société exclue pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Or, les résultats obtenus par l'application d'une exclusion généralisée outrepassent le but initialement poursuivi par la politique fiscale. C'est notamment le cas lorsque le contrôle résulte d'un investissement de la part d'un partenaire financier institutionnel, la Caisse de dépôt et placement du Québec par exemple. En effet, une société bénéficiant d'un investissement de la part d'un tel bailleur de fonds ne devrait pas être désavantagée par rapport à une société qui bénéficie d'un investissement similaire de la part d'une institution financière plus conventionnelle.

Aussi, afin de respecter la politique fiscale applicable, une distinction s'impose entre le contrôle exercé par une société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle, et le contrôle exercé par une société exonérée d'impôt mais dont la mission est celle d'un investisseur par exemple. En effet, seule une société contrôlée par une société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle était visée lors de l'introduction de l'exclusion relative aux sociétés contrôlées par une société exonérée d'impôt.

En conséquence, la législation sera modifiée afin de préciser que seule une société contrôlée par une société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle sera une société exclue du bénéfice du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Pour plus de précision, une société dont la mission est culturelle désignera notamment une société qui est un diffuseur ou un producteur institutionnel mais ne visera pas une société qui a pour mandat d'investir, même si une partie de ses investissements se concentre dans le domaine des industries culturelles.

Cette modification s'appliquera, dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, relativement à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 février 1998.

Elle s'appliquera également, dans le cas du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, relativement à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 9 mars 1999.

1.7.4 Actualisation du Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois

Afin qu'une production soit reconnue à titre de film québécois pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le Règlement prévoit que celle-ci doit répondre à des critères concernant notamment le type de production, les personnes qui ont occupé certains postes visés de création et le pourcentage des frais de production engagés au Québec.

De façon plus particulière, le Règlement prévoit qu'un film doit appartenir à une catégorie de productions admissibles et ne pas appartenir à une catégorie de productions exclues pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance à titre de film québécois.

Or, le Règlement n'a pas fait l'objet d'une révision en profondeur depuis l'annonce de sa mise en place en 1991. Toutefois, au cours des douze dernières années, l'avènement de nouveaux genres, particulièrement en ce qui a trait aux émissions télévisuelles, a métamorphosé le paysage audiovisuel québécois.

En conséquence, la liste des catégories de productions admissibles et des catégories de productions exclues prévue à la réglementation est désormais incomplète et nécessite une actualisation, afin de mieux couvrir l'ensemble du portrait cinématographique et télévisuel québécois.

Dans ce contexte, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* sera modifié.

□ Catégories de productions exclues

Dans un premier temps, la liste des catégories de productions exclues sera modifiée pour prévoir que les productions suivantes seront désormais des productions exclues de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois :

- une production visant à lever des fonds;
- une production de télévision vérité (télévision réalité);
- un reportage de tournage (*making of*);
- une production, sauf un documentaire, constitué en totalité ou presque d'images d'archives;

- les jeux, questionnaires ou concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif sous forme de jeux, questionnaires ou concours destinées aux enfants de moins de treize ans;
- les magazines télévisés traitant essentiellement de construction, de rénovation, de décoration, de jardinage, d'horticulture, de sports, de loisirs, de chasse, de pêche, d'automobile, de mode, de cosmétique, de cuisine, de vin ou autre alcool, de tourisme et voyages, ou d'une combinaison de ces sujets;
- les émissions de variétés et les magazines qui sont télédiffusés à raison de six épisodes et plus par mois, à l'exception de telles émissions destinées aux enfants de moins de treize ans.

Pour plus de précision, ces nouvelles catégories de productions s'ajoutent aux catégories de productions actuellement exclues de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois en vertu du Règlement.

En outre, une modification sera apportée pour prévoir qu'une production spécifiquement visée par une catégorie de productions exclues ne pourra faire l'objet d'une reconnaissance à titre de film québécois en vertu d'une catégorie de productions admissibles par ailleurs. À titre d'exemple, un reportage de tournage ne pourra faire l'objet d'une reconnaissance à titre de documentaire.

☐ **Catégories de productions admissibles**

Les catégories de productions admissibles à une reconnaissance à titre de film québécois seront également modifiées.

Tout d'abord, un documentaire devra dorénavant être d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 30 minutes de programmation par épisode dans le cas d'une série, afin d'être reconnu à titre de production admissible.

De plus, seule une émission de variétés répondant à l'un ou l'autre des critères suivants sera désormais une production admissible à une reconnaissance à titre de film québécois :

- elle est composée, pour au moins les deux tiers de son contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues et la participation à des jeux, des questionnaires ou des concours, sous toutes leurs formes;
- elle est de type interview-variétés (*talk-show*) et les discussions portent en totalité ou presque sur des activités et des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;

- elle est composée, en totalité ou presque, de prestations d'artistes de la scène⁶⁵ et de discussions portant sur des activités et des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
- elle est destinée aux enfants de moins de treize ans.

Par ailleurs, une précision sera introduite pour prévoir, dans le cas particulier d'une série, que chacun des épisodes en faisant partie devra se qualifier en vertu d'une même catégorie de productions admissibles afin que les épisodes de cette série soient reconnus à titre de films québécois.

□ Dates d'application

Ces modifications s'appliqueront relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, aura été déposée auprès de la SODEC après le 31 août 2003.

Elles s'appliqueront également relativement à une production cinématographique ou télévisuelle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, dans le cas particulier d'une série, ces modifications ne s'appliqueront pas relativement à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsqu'une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003, à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, et que la SODEC estime que les travaux entourant la production d'un épisode ou d'une émission de cette série étaient suffisamment avancés le jour du présent Discours sur le budget.

1.7.5 Modifications réglementaires de concordance

De façon générale, les catégories de productions admissibles et les catégories de productions exclues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

⁶⁵ Autres que des entrevues et la participation à des jeux, des questionnaires ou des concours, sous toutes leurs formes.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et au crédit d'impôt pour le doublage de films, afin d'y introduire les modifications annoncées à l'égard de la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Ces modifications s'appliqueront, dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la SODEC après le 31 août 2003.

Elles s'appliqueront également relativement à une production cinématographique ou télévisuelle malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC à l'égard d'un tel bien avant le 1^{er} septembre 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du présent Discours sur le budget.

Dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale sera déposée auprès de la SODEC après le 31 août 2003.

1.8 Autres resserrements

1.8.1 Diminution du soutien gouvernemental à l'égard des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins

Depuis la création du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – et de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la mission de ces sociétés d'investissement et contribue à leur croissance.

Sur le plan fiscal, ce soutien se traduit, d'une part, par une exemption d'impôt sur le revenu imposable de ces sociétés d'investissement et, d'autre part, par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Diverses mesures seront mises en place pour limiter le soutien gouvernemental accordé à ces sociétés d'investissement.

❑ Abolition de l'exemption d'impôt sur le revenu

Actuellement, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Fondation et Capital régional et coopératif Desjardins ne paient aucun impôt au Québec sur leurs revenus.

À compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget, ces sociétés d'investissement cesseront de bénéficier de ce traitement fiscal préférentiel.

Plus particulièrement, pour toute année d'imposition qui se terminera après le jour du présent Discours sur le budget, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Fondation et Capital régional et coopératif Desjardins ne seront plus autorisés à déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, un montant n'excédant pas leur revenu imposable pour cette année.

Toutefois, pour l'année d'imposition qui comprendra le jour du présent Discours sur le budget, ces sociétés d'investissement pourront déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, un montant n'excédant pas la proportion de ce revenu que représentera, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précéderont le jour suivant celui du présent Discours sur le budget.

Par ailleurs, en vertu de la législation fiscale actuelle, Capital régional et coopératif Desjardins ne peut bénéficier d'aucun des crédits d'impôt remboursables qui sont accordés à une société à l'égard d'une dépense qu'elle a engagée. Cette restriction, qui lui avait été imposée en raison du traitement fiscal préférentiel dont elle bénéficiait, sera retirée à l'égard d'une dépense engagée après le jour du présent Discours sur le budget.

En ce qui a trait aux fonds de travailleurs, toute restriction visant expressément à rendre ces fonds inadmissibles à un crédit d'impôt remboursable accordé à une société sera retirée à l'égard d'une dépense engagée après le jour du présent Discours sur le budget⁶⁶.

❑ Limitation temporaire de l'aide gouvernementale à la capitalisation

Pour la période de capitalisation du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, de Fondation et de Capital régional et coopératif Desjardins débutant en 2003, une réduction, de l'ordre de 50 %, de la participation du gouvernement à la croissance de ces sociétés d'investissement sera appliquée.

⁶⁶ Les mesures concernant l'admissibilité des fonds de travailleurs aux crédits d'impôt remboursables prévus par le régime fiscal sont décrites à la sous-section 3.2.9.

- **Fonds de travailleurs**

Actuellement, sous réserve du respect de leur norme d'investissement, les fonds de travailleurs ne sont soumis à aucune limite quant à l'émission, au cours d'un exercice financier donné, d'actions ou de fractions d'action d'une catégorie déterminée pour lesquelles les contribuables peuvent obtenir un crédit d'impôt égal à 15 % du montant versé pour leur acquisition. Appartiennent à une telle catégorie, les actions ou fractions d'action de catégorie A du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et les actions ou fractions d'action des catégories A et B de Fondation.

Eu égard aux émissions récentes des fonds de travailleurs, le montant du capital versé à l'égard des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé par les fonds de travailleurs au cours de leur exercice financier 2003-2004 sera limité, dans le cas de Fondation, à 50 millions de dollars et, dans le cas du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, à 600 millions de dollars.

Ce montant maximal s'appliquera à l'égard de l'exercice financier de Fondation qui a débuté le 1^{er} juin 2003 et se terminera le 31 mai 2004 et de celui du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec qui débutera le 1^{er} juillet 2003 et se terminera le 30 juin 2004.

Dans l'éventualité où, à la fin de l'exercice financier 2003-2004 d'un fonds de travailleurs, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui auront été émises par celui-ci au cours de cet exercice financier excéderait le montant maximal déterminé à son égard, le fonds de travailleurs devra payer, au ministre du Revenu, un impôt spécial d'un montant égal à 15 % de cet excédent au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'exercice financier.

- **Capital régional et coopératif Desjardins**

Actuellement, le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins donnant droit à un avantage fiscal peut s'accroître de 150 millions de dollars par période de capitalisation, jusqu'à concurrence de 1,5 milliard de dollars au 28 février 2011. Toutefois, dans le cas où l'accroissement du capital, pour une période donnée, serait inférieur à 150 millions de dollars, la différence entre ce dernier montant et l'accroissement du capital obtenu pour la période peut être ajoutée à la limite applicable pour une période subséquente.

Lorsque le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins excède, à la fin d'une période de capitalisation, le capital versé maximal prévu pour cette période, Capital régional et coopératif Desjardins doit payer, au plus tard le 31 mai suivant la fin de cette période, un impôt spécial d'un montant égal à 50 % de cet excédent, duquel doit être soustrait l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

En raison du rythme auquel le capital autorisé de Capital régional et coopératif Desjardins peut s'accroître, la réduction de la participation du gouvernement à la croissance de cette société d'investissement se traduira par une réduction de son capital autorisé de 75 millions de dollars pour sa période de capitalisation ayant débuté le 1^{er} mars 2003 et se terminant le 29 février 2004, faisant ainsi passer, à la fin de cette période, son capital autorisé de 450 à 375 millions de dollars.

Pour plus de précision, pour toute période de capitalisation se terminant après l'année 2004, le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra de nouveau s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre un montant maximal de 1 425 millions de dollars au 28 février 2011.

Le tableau qui suit fait état du montant maximal que le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra atteindre jusqu'au 28 février 2011.

TABLEAU 11

CAPITALISATION MAXIMALE AUTORISÉE
(en millions de dollars)

Périodes de capitalisation	Capital maximal	Périodes de capitalisation	Capital maximal
Du 1 ^{er} mars 2003 au 29 février 2004	375	Du 1 ^{er} mars 2007 au 29 février 2008	975
Du 1 ^{er} mars 2004 au 28 février 2005	525	Du 1 ^{er} mars 2008 au 28 février 2009	1 125
Du 1 ^{er} mars 2005 au 28 février 2006	675	Du 1 ^{er} mars 2009 au 28 février 2010	1 275
Du 1 ^{er} mars 2006 au 28 février 2007	825	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2011	1 425

❑ Précision concernant les montants donnant droit à un crédit d'impôt

Actuellement, la législation fiscale prévoit que le montant versé pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie A émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, d'une action de catégorie A ou B émise par Fondation ou d'une action émise par Capital régional et coopératif Desjardins, ci-après appelées « action de catégorie déterminée », peut donner droit à un crédit d'impôt.

Récemment, le libellé des dispositions législatives prévoyant l'octroi d'un tel crédit d'impôt a suscité un questionnement quant à sa portée exacte. Plus particulièrement, ce questionnement avait pour objet de circonscrire l'étendue des termes « montant versé pour l'achat d'une action » en regard des frais entourant son acquisition, tels les frais d'ouverture d'un compte auprès de la société d'investissement.

Or, même si l'objectif de la politique fiscale est d'appuyer la capitalisation de ces sociétés d'investissement en accordant, à leurs actionnaires, un crédit d'impôt à l'égard uniquement du prix d'émission qu'ils ont payé pour des actions de catégorie déterminée et malgré une application courante reflétant cette politique, il n'est pas impossible, compte tenu du libellé des dispositions législatives en cause, qu'un particulier puisse obtenir un crédit d'impôt à l'égard de certains frais entourant l'acquisition de telles actions.

La législation fiscale sera donc modifiée afin de préciser, de façon déclaratoire, que le montant versé par un particulier pour l'achat d'une action de catégorie déterminée correspond uniquement au prix d'émission qu'il a payé à l'égard de cette action.

□ Inadmissibilité en déduction des frais d'emprunt pour acquérir des actions de catégorie déterminée

En vertu de la législation fiscale actuelle, un contribuable peut, en règle générale, déduire un montant payé conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant de biens.

Cette règle comporte cependant plusieurs exceptions, dont celle refusant la déductibilité des intérêts payés sur un emprunt pour acquérir un bien ayant fait l'objet d'un transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Actuellement, en raison des politiques adoptées par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Fondation et Capital régional et coopératif Desjardins établissant qu'aucun dividende ne peut être versé – ou réputé versé – à l'égard des actions de catégorie déterminée, autres que celles détenues, s'il y a lieu, par une fiducie régie par un REER, les intérêts payés par un particulier sur un emprunt utilisé pour acquérir de telles actions ne donnent droit à aucun allègement fiscal, puisque ces actions ne sont pas acquises en vue de gagner un revenu – le revenu ou la perte provenant d'un bien ne comprend ni le gain ni la perte en capital résultant de son aliénation.

Considérant l'aide fiscale déjà accordée pour l'achat des actions de catégorie déterminée de ces sociétés d'investissement et pour tenir compte des modifications qui pourraient être apportées par ces sociétés à leur politique de versement d'un dividende, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2003, un particulier ne sera pas autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu, un montant payé conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir une action de catégorie déterminée de l'une ou l'autre de ces sociétés d'investissement.

1.8.2 Abolition des avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et de la règle sur les biens prêts à être mis en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettent à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, qui sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettent également de bénéficier de cette déduction.

Par ailleurs, dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, cette déduction pour amortissement accéléré a été étendue, sur une base temporaire, aux câbles de fibres optiques et aux câbles coaxiaux acquis après cette date et utilisés dans certaines régions désignées du Québec. Par la suite, soit dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un ajustement a été apporté à cette extension afin d'inclure également certains équipements reliés à une station de micro-ondes. Dans ces derniers cas, ces biens doivent généralement être acquis avant le 1^{er} avril 2005.

De plus, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition. Le montant ainsi obtenu, pour une année, est par la suite multiplié par la proportion qui existe, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

Enfin, à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement a été mise en place. Ainsi, les contribuables qui acquièrent des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré avant le 1^{er} avril 2005 peuvent généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable fait en partie affaire à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire est divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

Toutes ces mesures spécifiques à la fiscalité québécoise, y compris celles qui avaient un caractère permanent, seront abolies à l'égard des biens acquis après le jour du présent Discours sur le budget, sauf à l'égard des biens acquis après le jour du présent Discours sur le budget mais au plus tard un an après ce jour :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard ce jour; ou
- si la construction de ces biens par le contribuable ou par une société de personnes dont il est membre, le cas échéant, ou pour le compte de l'un d'eux, était commencée au plus tard ce jour.

1.8.3 Abolition du taux réduit d'imposition des caisses d'épargne et de crédit

Une caisse d'épargne et de crédit bénéficie actuellement d'un régime d'exception lui permettant d'être imposée à un taux réduit à l'égard du revenu qui lui est nécessaire pour se constituer une réserve appelée « réserve cumulative maximale ». Cette réserve est égale à 5 % de l'ensemble du montant d'une dette à payer par la caisse à un de ses membres et du montant d'une part détenue dans la caisse par un de ses membres.

De façon plus particulière, une réduction de 3,15 points de pourcentage du taux d'imposition s'applique aussi longtemps que les bénéfices cumulatifs de la caisse n'ont pas atteint un montant égal au montant de sa réserve cumulative maximale.

Cette réduction du taux d'imposition sera abolie à l'égard des années d'imposition qui se termineront le ou après le jour du présent Discours sur le budget. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra ce jour, le montant de cette réduction sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent ce jour.

1.8.4 Imposition d'un plafond aux frais de représentation déductibles

En règle générale, la déduction accordée à un contribuable qui engage des dépenses pour de la nourriture, des boissons et des divertissements afin de gagner un revenu d'entreprise ou de biens (frais de représentation), est limitée à 50 % du montant dépensé à cet égard.

Par ailleurs, le ministère des Finances demeure préoccupé par la déduction pour frais de représentation en raison des difficultés inhérentes à l'établissement de ces frais.

Pour ces raisons et compte tenu du contexte budgétaire actuel, la législation fiscale sera modifiée de façon que les frais de représentation déductibles soient de plus plafonnés à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires du contribuable pour une année, en apportant les assouplissements qui s'avèrent nécessaires à l'égard de certains secteurs lorsqu'un tel plafond n'est pas adapté à la réalité particulière de ceux-ci.

❑ **Situation actuelle**

En vertu des règles actuelles, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du montant des frais de représentation engagés au cours de cette année.

Toutefois, certains frais de représentation sont soustraits à l'application de cette limite de 50 %, par exemple les dépenses relatives au coût d'un abonnement à des événements culturels spécifiques qui ont lieu au Québec.

❑ **Plafond de 1 %**

Dorénavant, les frais de représentation déductibles pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, seront limités à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires du contribuable pour l'année. Toutefois, les frais de représentation qui sont actuellement soustraits à l'application de la limite de 50 % le seront également à l'application du nouveau plafond.

Dans le cas où un contribuable exploite plus d'une entreprise, ce nouveau plafond se calculera séparément pour chacune d'elles.

Par ailleurs, lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, sera gagné par l'entremise d'une société de personnes, le plafond de 1 % s'appliquera à la société de personnes et sera déterminé en proportion du chiffre d'affaires de celle-ci pour son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition. En conséquence, un contribuable qui est membre d'une société de personnes ne pourra déduire, relativement au revenu gagné par l'entremise de celle-ci, aucun montant à titre de frais de représentation, autre que celui déduit à ce titre en référence à la société de personnes.

Aux fins de la détermination du plafond de 1 %, le chiffre d'affaires d'un contribuable, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, sera son revenu brut, pour l'année ou pour l'exercice, selon le cas.

□ Exceptions

• Déplacements habituels

Certaines sphères de la vie économique, le transport par exemple, entraînent, pour les contribuables y œuvrant, des frais de représentation plus importants en raison des déplacements continuels que leur nature même exige. Or, le plafond de 1 % pénaliserait lourdement de tels contribuables.

En conséquence, le plafond de 1 % ne s'appliquera pas à l'égard des frais de nourriture et de boissons engagés par un contribuable, dans le cadre d'activités se rapportant à son entreprise, à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de son lieu d'affaires, dans la mesure où de telles activités sont habituellement effectuées dans un endroit ainsi éloigné de son lieu d'affaires.

• Agences de vente

Par ailleurs, pour l'exécution des fonctions reliées à la vente de leurs biens en inventaire, il arrive que des entreprises choisissent de faire appel à des entreprises commerciales spécialisées qui proposent de tels services d'intermédiaire (agences de vente).

À titre d'illustration, une entreprise manufacturière peut, dans le but de vendre les biens qu'elle produit, soit effectuer elle-même les démarches nécessaires, soit avoir recours aux services d'une agence de vente qui s'emploiera, moyennant commission, à trouver des marchés pour ces biens.

Or, dans ce dernier cas, le plafond de 1 % s'appliquerait en proportion des commissions calculées selon un pourcentage des ventes que l'agence aura effectuées, alors que dans le cas de l'entreprise manufacturière, il s'appliquerait en proportion de son chiffre d'affaires composé de la totalité des ventes que celle-ci aura réalisées. Pourtant, dans les deux cas, les efforts accomplis en vue de la vente des biens sont d'égale importance.

Pour atteindre l'équité, le plafond de 1 % doit s'appliquer au même facteur dans les deux cas. En conséquence, il se calculera, à l'égard de la partie du chiffre d'affaires d'une agence de vente, pour une année, qui se compose de commissions, selon la formule suivante :

$$1 \% \times \frac{\text{montant de la commission}}{\text{pourcentage de la commission}}$$

Pour plus de précision, cette formule ne s'appliquera que dans le cas de contribuables qui exploitent une entreprise de la nature d'une agence de vente, soit une entreprise qui intervient uniquement dans le cadre d'une vente de biens en inventaire. Ainsi, par exemple, un agent immobilier devra calculer le plafond de 1 % sur son chiffre d'affaires, bien que celui-ci soit constitué de commissions.

□ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable ou d'un exercice financier d'une société de personnes, selon le cas, qui se terminera après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui comprendra ce jour, ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais de représentation et du chiffre d'affaires, tous deux calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent ce jour.

1.8.5 Retrait des activités de fabrication d'équipements spécialisés pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon sommaire, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions visées, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités visent notamment les secteurs de la fabrication et de la transformation.

Dans la foulée des resserrements apportés à l'ensemble des mesures fiscales, une modification sera apportée à la notion d'entreprise agréée, et ce, pour l'application des trois crédits d'impôt.

□ **Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions ressources du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités concernent notamment la deuxième ou troisième transformation du bois ou des métaux, la production d'énergie non conventionnelle ou l'aquaculture.

- **Resserrement de la notion d'entreprise agréée**

La notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont :

- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la fabrication du papier ou du carton;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce.

De plus, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités seront également exclues de la notion d'entreprise agréée.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, une société admissible, pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré relativement à ces activités avant le jour du présent Discours sur le budget, pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2003.

De même, une société exerçant les activités visées par la présente modification, et pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant le jour du présent Discours sur le budget, pourra également bénéficier du crédit d'impôt remboursable, pour l'année civile 2003, si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Afin d'être considérée, une telle demande devra toutefois être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

D'autre part, Investissement Québec pourra exceptionnellement délivrer un certificat d'admissibilité à une société, à l'égard des activités visées par la présente modification, et ce, malgré que la demande relative à l'obtention d'un tel certificat ait été formulée le jour du présent Discours sur le budget ou avant le 1^{er} janvier 2004.

Ainsi, une société pourra obtenir un certificat d'admissibilité, à l'égard de ces activités, lorsqu'elle sera issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion par exemple, si une des sociétés remplacées était une société admissible au crédit d'impôt exerçant les activités visées par la modification. De même, une société mère qui procédera à la liquidation d'une société admissible détenue en propriété exclusive et exerçant les activités visées par la modification, pourra obtenir un certificat d'admissibilité. Dans ces deux cas, le certificat d'admissibilité ne pourra être délivré qu'à l'égard de l'année civile 2003.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

La législation fiscale prévoit également un crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, lequel est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent et la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités sont notamment la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et des activités d'installation et de commercialisation accessoires à ces activités.

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la notion d'entreprise agréée sera modifiée selon les mêmes modalités que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Pour plus de précision, la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne et la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture.

De plus, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités seront également exclues de la notion d'entreprise agréée.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

❑ **Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium et les activités d'installation et de commercialisation accessoires à ces activités.

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, la notion d'entreprise agréée sera modifiée selon les mêmes modalités que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Pour plus de précision, la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités consistent à fabriquer des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium. Les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités seront également exclues de la notion d'entreprise agréée.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

1.9 Mesures concernant la taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable au capital versé ainsi que le mode de calcul de ce dernier sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de taxe de 0,6 % est actuellement appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de taxe de 1,2 % est actuellement appliqué à leur capital versé.

1.9.1 Suspension de la réduction des taux de la taxe sur le capital et augmentation plus importante de la déduction de 250 000 \$ de capital versé

Dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, une réduction des taux de la taxe sur le capital a été annoncée. Une déduction dans le calcul du capital versé de 1 million de dollars a également été annoncée à cette même occasion.

Selon ce qui est actuellement prévu, cette réduction des taux de la taxe sur le capital, de même que la mise en place d'une déduction de 1 million de dollars dans le calcul du capital versé, s'effectuent de façon progressive sur plusieurs années. De façon plus particulière, la réduction des taux devait s'étendre de 2003 à 2007, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, alors que la déduction de 1 million de dollars dans le calcul du capital versé devait, quant à elle, être introduite progressivement de 2003 à 2006.

Les réductions des taux de la taxe sur le capital qui devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004 sont suspendues, et ce, selon les modalités indiquées ci-après.

En ce qui concerne la déduction de 1 million de dollars dans le calcul du capital versé, laquelle est actuellement de 250 000 \$ et devait être augmentée à 500 000 \$ le 1^{er} janvier 2004, elle sera augmentée à 600 000 \$ le 1^{er} janvier 2004, et ce, selon les modalités indiquées ci-après. Quant aux augmentations qui devaient s'appliquer en 2005 et en 2006, elles sont suspendues.

❑ **Suspension de la réduction des taux de la taxe sur le capital**

• **Taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières**

Le taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières, qui était initialement de 0,64 %, devait être réduit, de façon progressive, à 0,3 %.

Tel qu'indiqué précédemment, cette réduction du taux de la taxe sur le capital devait être accordée progressivement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2003 à 2007. Ainsi, la première réduction s'étant appliquée le 1^{er} janvier 2003, le taux de la taxe sur le capital applicable à ces sociétés est passé de 0,64 % à 0,6 % à compter de cette date.

Contrairement à ce qui était initialement prévu, aucune réduction additionnelle ne sera appliquée pour l'année civile 2004 et les années civiles suivantes. Le taux de la taxe sur le capital applicable à ces sociétés sera donc maintenu à 0,6 %.

• **Taux de la taxe sur le capital des institutions financières**

Le taux de la taxe sur le capital des institutions financières, qui était initialement de 1,28 %, devait être réduit, de façon progressive, à 0,6 %. Les sociétés visées par cette réduction sont les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie ainsi que les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières.

Tel qu'indiqué précédemment, cette réduction du taux de la taxe sur le capital devait être accordée progressivement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2003 à 2007. Ainsi, la première réduction s'étant appliquée le 1^{er} janvier 2003, le taux de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est passé de 1,28 % à 1,2 % à compter de cette date.

Contrairement à ce qui était initialement prévu, aucune réduction additionnelle ne sera appliquée pour l'année civile 2004 et les années civiles suivantes. Le taux de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières sera donc maintenu à 1,2 %.

❑ **Augmentation plus importante de la déduction de 250 000 \$ de capital versé**

Afin de réduire davantage le fardeau de la taxe sur le capital des sociétés, celles-ci peuvent, en plus des réductions de taux indiquées précédemment, bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur capital versé, laquelle devait atteindre, à terme, 1 million de dollars.

Toutefois, une institution financière ou une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital, pour une année d'imposition, ne peut bénéficier de cette déduction, pour cette année d'imposition. De même, les sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs ainsi que Capital régional et coopératif Desjardins ne peuvent bénéficier de cette déduction dans le calcul de leur capital versé.

- **Déductions maximales applicables**

Tel qu'indiqué précédemment, cette déduction devait être accordée progressivement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2003 à 2006. Ainsi, la première tranche de déduction de 250 000 \$ s'est appliquée le 1^{er} janvier 2003.

Cette déduction, qui devait être de 500 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004, sera augmentée à 600 000 \$, pour l'année civile 2004 et les années civiles suivantes.

- **Réduction de la déduction maximale en fonction de la taille**

La déduction maximale visait, initialement, à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites sociétés. Aussi, afin que cette déduction s'applique d'abord à ce type de sociétés, la déduction maximale dont peut bénéficier une société devait, au cours des trois premières années de la période d'introduction initialement prévue, soit de 2003 à 2005, être réduite de façon linéaire.

Sommairement, cette réduction de la déduction maximale, pour une année d'imposition donnée, est de un dollar pour chaque trois dollars d'excédent du capital versé d'une société pour l'année d'imposition précédente, sur la déduction maximale dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour l'année d'imposition donnée. En conséquence, il y a réduction partielle de la déduction maximale lorsque ce capital versé se situe entre le montant de cette déduction maximale et quatre fois le montant de cette déduction maximale.

Cette réduction de la déduction en fonction de la taille sera maintenue. Aussi, une réduction partielle de la déduction maximale s'appliquera aux années civiles 2004 et suivantes lorsque le capital versé se situera entre 600 000 \$ et 2 400 000 \$.

Pour plus de précision, les modalités particulières de calcul qui étaient prévues pour une année d'imposition d'une société chevauchant deux années civiles continueront de s'appliquer.

- **Sociétés qui pouvaient antérieurement bénéficier d'une exemption d'impôt**

Les sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs ainsi que Capital régional et coopératif Desjardins, soit des sociétés assujetties à l'impôt⁶⁷ et à la taxe sur le capital, mais qui pouvaient antérieurement bénéficier d'une exemption d'impôt, n'étaient pas, pour cette raison, admissibles à cette déduction dans le calcul de leur capital versé.

Compte tenu du fait que ces sociétés ne pourront plus bénéficier de cette exemption d'impôt, elles pourront dorénavant bénéficier de cette déduction dans le calcul de leur capital versé, et ce, selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres sociétés, y compris relativement à toute l'année civile 2003.

- **Autres modalités d'application**

Les autres modalités d'application de ces mesures fiscales ne seront pas modifiées par les changements indiqués précédemment. À titre d'exemple, les membres d'un groupe de sociétés associées devront, selon les modalités initialement prévues, se partager la déduction dans le calcul du capital versé d'une société pouvant atteindre 600 000 \$.

Par ailleurs, pour plus de précision, les acomptes provisionnels d'une société, pour une année d'imposition qui comprend le jour du présent Discours sur le budget et qui chevauchera les années civiles 2003 et 2004, devront, selon les règles usuelles, être ajustés à compter du premier acompte qui suivra ce jour, et ce, afin de prendre en considération les effets des présentes modifications.

1.9.2 Abolition du congé de taxe sur le capital de deux ans

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs a été mis en place.

Ce congé de taxe sur le capital prend la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière, établie en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle à l'égard d'un bien admissible.

Une société peut bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle, dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais sont engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

⁶⁷ Voir la sous-section 1.8.1.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Ces biens doivent toutefois être acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant, avant le 1^{er} avril 2005, sous réserve des périodes transitoires prévues par la législation fiscale.

Ce congé de taxe sur le capital sera aboli à l'égard des biens acquis après le jour du présent Discours sur le budget, sauf à l'égard des biens acquis après le jour du présent Discours sur le budget mais au plus tard un an après ce jour :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard ce jour; ou
- si la construction de ces biens par la société ou par la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée au plus tard ce jour.

1.9.3 Abolition de la déduction du capital versé des caisses d'épargne et de crédit

Dans le cadre du Discours sur le budget du 9 mai 1996, les caisses d'épargne et de crédit ont été assujetties à la taxe sur le capital. Une déduction de base de 300 000 \$ dans le calcul du capital versé leur avait toutefois été accordée.

Cette déduction de base sera abolie à l'égard des années d'imposition qui se termineront le ou après le jour du présent Discours sur le budget. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra ce jour, le montant de cette déduction sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent ce jour.

1.9.4 Abolition de la déduction du capital versé de certaines institutions financières

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, une déduction a été instaurée dans le calcul du capital versé de certaines institutions financières.

Plus particulièrement, une banque peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 500 millions de dollars si son actif mondial, pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à cent milliards de dollars.

Cette mesure sera abolie à l'égard des années d'imposition qui se termineront le ou après le jour du présent Discours sur le budget. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra ce jour, le montant de cette déduction sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent ce jour.

2. AUTRES MESURES FISCALES

2.1 Précision concernant le contrôle d'une société pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable québécois

Certaines sociétés, en raison de leur statut particulier ou des objectifs poursuivis par la politique fiscale, ont expressément été exclues du bénéfice de l'un ou l'autre des crédits d'impôt remboursables québécois. Ainsi, une société publique, une société contrôlée par des non-résidents du Québec et une société exonérée d'impôt sont régulièrement des sociétés exclues pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable québécois.

En outre, une société contrôlée par une telle société exclue est parfois elle-même une société exclue. Aussi, pour déterminer l'admissibilité d'une société à un crédit d'impôt remboursable donné, le contrôle de cette société doit parfois être établi. Toutefois, la législation fiscale ne prévoit actuellement aucune règle d'application particulière.

Or, lors de la détermination du contrôle d'une société pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable donné, la détention des actions de cette société par une société de personnes peut engendrer des résultats inopportuns au plan de la politique fiscale, lorsque le contrôle établi en vertu des règles actuelles n'est pas représentatif du poids économique réel des membres de la société de personnes.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrôle d'une société, dont les actions sont la propriété d'une société en commandite, est attribué au commandité de cette société en commandite, indépendamment de l'influence économique de chacun des commanditaires.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit actuellement une règle permettant de solutionner une telle problématique. En effet, en vertu des règles d'association, lorsque les actions d'une société sont la propriété d'une société de personnes, la société de personnes est considérée comme transparente et ces actions sont réputées être la propriété des membres de la société de personnes, en proportion de leur part respective dans le revenu ou la perte de la société de personnes.

Essentiellement, les règles d'association permettent que des sociétés formant un même groupe économique (sociétés associées) soient considérées comme une seule entité, afin d'éviter, notamment, la multiplication d'avantages fiscaux au sein d'un groupe de sociétés. Or, le recours à cette présomption de transparence d'une société de personnes, dans le cadre de la détermination du contrôle d'une société pour l'admissibilité à un crédit d'impôt remboursable, assurerait une qualification reflétant mieux la réalité économique.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que, dans le cadre de la détermination, à un moment donné, de l'admissibilité d'une société pour l'ensemble des crédits d'impôt remboursables québécois, les actions d'une société dont une société de personnes est propriétaire seront réputées être la propriété de chaque membre de la société de personnes, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes pour l'exercice financier qui comprend le moment donné.

À cet égard, la seule détention collective sera suffisante pour attribuer le contrôle d'une société à une combinaison de membres d'une société de personnes réputés détenir plus de 50 % des actions de cette société, par l'application de la règle énoncée précédemment, lorsque de tels membres sont des personnes ou des sociétés exclues, selon le cas, de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour l'application duquel la détermination du contrôle est effectuée, et ce, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ces membres agissent de concert.

À titre d'exemple, dans le cas où une société de personnes formée de trois membres participant en parts égales dans le revenu ou la perte de cette société de personnes⁶⁸ (dont deux sont des sociétés publiques) détient la totalité des actions d'une société donnée, cette société sera dorénavant réputée contrôlée par une combinaison de sociétés publiques pour l'application des crédits d'impôt remboursables québécois.

Par ailleurs, une attribution proportionnelle sera également effectuée lorsque, dans le cadre de la détermination du contrôle de fait d'une société à un moment donné, celui-ci sera attribué à une société de personnes. Dans un tel cas, cette société de personnes sera considérée comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes à ce moment donné, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes pour l'exercice financier qui comprend ce moment donné.

À cet égard, la seule détention collective sera suffisante pour attribuer le contrôle de la société de personnes à une combinaison de membres de celle-ci réputés détenir plus de 50 % des actions de celle-ci, par l'application de la règle énoncée précédemment, lorsque de tels membres sont des personnes ou des sociétés exclues, selon le cas, de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour l'application duquel la détermination du contrôle est effectuée. Aussi, ce membre ou cette combinaison de membres sera alors réputé contrôler en fait la société à l'égard de laquelle la détermination du contrôle est effectuée pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable donné.

⁶⁸ Soit 33 ⅓ % chacun.

À titre d'exemple, dans le cas où une société de personnes formée de cinq membres participant en parts égales dans le revenu ou la perte de cette société de personnes⁶⁹ (dont trois sont des sociétés exonérées d'impôt) contrôle en fait une société donnée, cette société sera dorénavant réputée contrôlée en fait par une combinaison de sociétés exonérées d'impôt pour l'application des crédits d'impôt remboursables québécois.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une année d'imposition d'une société qui débutera après le jour du présent Discours sur le budget.

2.2 Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, ci-après appelés « crédits d'impôt régions ».

Les crédits d'impôt régions visent des activités spécifiques exercées notamment dans les secteurs de la fabrication et de la transformation. Toutefois, bien que les modalités d'application de ces crédits d'impôt soient identiques, ils sont considérés comme des crédits d'impôt autonomes et distincts, car les activités qui y sont visées sont particulières à certaines régions.

De façon sommaire, les crédits d'impôt régions sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions visées, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Afin d'être considérée admissible, la société doit exploiter une entreprise agréée, soit une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec. Par ailleurs, une société qui exploite plus d'une entreprise agréée doit obtenir un certificat d'admissibilité pour chacune de ces entreprises, et l'accroissement de la masse salariale est alors déterminé entreprise par entreprise.

Afin de faciliter la gestion de ces mesures fiscales, tout en assurant que les crédits d'impôt régions seront effectivement accordés à l'égard des activités visées, des modifications seront apportées à la période de validité des certificats d'admissibilité et à la notion d'employé admissible.

⁶⁹ Soit 20 % chacun.

De même, afin d'atténuer les impacts découlant notamment du transfert d'employés entre entreprises agréées, les modalités de délivrance des certificats d'admissibilité et de détermination des crédits d'impôt régions seront modifiées dans les cas particuliers où une société exploite plus d'une entreprise agréée ou est admissible à plus d'un tel crédit d'impôt.

❑ **Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions ressources du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec.

• **Certificat d'admissibilité**

Selon les modalités actuelles, une société qui exploite plus d'une entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, doit obtenir un certificat d'admissibilité pour chacune de ces entreprises. De même, une société qui exploite plus d'une entreprise agréée, pour l'application des crédits d'impôt régions, doit obtenir un certificat d'admissibilité pour chacune de ces entreprises. L'échéance de chaque certificat d'admissibilité est ainsi établie de façon distincte pour chaque entreprise agréée.

Par ailleurs, une société peut actuellement obtenir un certificat d'admissibilité relativement à une entreprise, malgré que celle-ci soit la continuation d'une entreprise agréée ou d'une partie d'entreprise agréée à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré dans le passé. L'échéance du certificat d'admissibilité est alors établie en considérant l'année civile de référence du premier certificat. De plus, dans un tel cas, les règles relatives aux continuations d'entreprise s'appliquent afin d'ajuster le montant de l'accroissement de la masse salariale de la société admissible qui continue ainsi l'exploitation d'une entreprise antérieurement exploitée par une autre société.

Or, une société admissible détenant plus d'un certificat peut cesser temporairement l'exploitation d'une entreprise agréée ou d'une partie d'une telle entreprise, et affecter les employés admissibles à une autre entreprise agréée qu'elle exploite. Selon les modalités actuelles, les règles relatives aux continuations d'entreprise ne s'appliquent pas dans un tel cas, car les entreprises agréées sont exploitées par la même société.

Afin d'assurer une plus grande uniformité quant aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité dans les situations de continuations d'entreprise lorsqu'une société détenant un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise agréée demandera un autre certificat d'admissibilité, pour l'application de l'un ou l'autre des crédits d'impôt régions, l'échéance de cet autre certificat d'admissibilité sera établie à partir de l'année civile de référence du premier certificat déjà délivré à la société admissible.

D'autre part, lorsqu'une société admissible détiendra plus d'un certificat d'admissibilité pour l'application de l'un ou plusieurs des trois crédits d'impôt régions et que l'année civile de référence à l'égard d'un certificat sera différente de l'année civile de référence relative à un autre certificat, cette société devra considérer, à compter de l'année civile 2003, une seule année civile de référence pour l'application de tous les crédits d'impôt concernés. Cette année civile de référence sera l'année civile de référence apparaissant sur le premier certificat d'admissibilité délivré à la société admissible. Investissement Québec délivrera, le cas échéant, un nouveau certificat d'admissibilité afin de confirmer la modification d'une année civile de référence.

Par ailleurs, selon les modalités actuelles, le certificat d'admissibilité qui est délivré à la société admissible est considéré valide pour toute la période d'admissibilité de la société.

Or, au cours de cette période d'admissibilité, les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible peuvent fluctuer, de telle sorte que les informations apparaissant sur le certificat d'admissibilité deviennent alors inexacts.

Ainsi, afin d'assurer que le certificat d'admissibilité reflétera les activités exercées au cours d'une année civile donnée, une société devra dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel à l'égard de son entreprise agréée. Investissement Québec pourra délivrer un certificat d'admissibilité provisoire en cours d'année, mais il devra être remplacé par un certificat définitif en fin d'année. Ce dernier devra être joint à la déclaration de revenus de la société admissible pour l'année.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2003.

- **Employé admissible**

De façon sommaire, un employé admissible, pour une période comprise dans une année civile, désigne un employé dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités d'une entreprise agréée conduites par la société admissible.

Or, une société peut œuvrer dans plusieurs secteurs d'activités, et le nombre d'employés affectés à chacune des activités peut varier d'une année à l'autre. Aussi, afin d'assurer que le crédit d'impôt sera effectivement accordé à l'égard des activités visées, une modification sera apportée à la notion d'employé admissible.

De façon plus particulière, une société admissible devra dorénavant obtenir d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité annuelle selon laquelle un employé a satisfait aux conditions d'admissibilité, concernant la nature des fonctions de l'employé pour une année civile donnée. Une telle attestation annuelle devra également être délivrée pour l'employé qui satisfait aux mêmes conditions d'admissibilité pour l'année civile de référence. L'attestation confirmera ainsi que les fonctions de l'employé ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible.

Rappelons que selon les modalités initialement prévues, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) devait avoir la responsabilité de vérifier si un employé donné se qualifiait à titre d'employé admissible. En raison de la modification apportée, cette responsabilité sera dorénavant assumée par Investissement Québec, qui devra ainsi s'assurer que les critères d'admissibilité relatifs aux fonctions de l'employé auront été respectés.

Cependant, afin de préserver l'intégrité de la mesure, le MRQ pourra continuer de consulter Investissement Québec pour savoir si un employé pourrait se qualifier à titre d'employé admissible, notamment lorsque la société admissible exploite, dans un établissement situé à l'extérieur d'une région visée, une entreprise dont les activités sont reliées aux activités visées par le crédit d'impôt.

De plus, afin de permettre à Investissement Québec d'assumer adéquatement son rôle, le MRQ pourra lui transmettre, le cas échéant, toute information pertinente, notamment à l'égard d'une réorganisation corporative.

Aussi, afin de bénéficier du crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, une copie des attestations délivrées par Investissement Québec relativement aux employés admissibles.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, l'admissibilité d'un employé se détermine sur une période comprise dans une année civile. Cette notion de période n'étant pas actuellement précisée, il peut en résulter une certaine confusion quant à la nécessité d'utiliser, pour une année civile donnée, la même période que celle utilisée pour l'année civile de référence. À titre d'exemple, une société admissible pourrait prétendre déterminer l'admissibilité d'un employé sur une base hebdomadaire dans l'année civile de calcul, et sur une base annuelle dans l'année civile de référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, une précision sera apportée à la définition d'employé admissible pour indiquer que la notion de période qui y est utilisée réfère à une période de paie.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2003.

- **Modalités de détermination du crédit d'impôt**

Selon les modalités actuelles, lorsqu'une société admissible exploite plus d'une entreprise à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité ont été délivrés, chaque entreprise agréée constitue une entreprise distincte pour l'application du crédit d'impôt. Ainsi, l'accroissement de la masse salariale est déterminé entreprise par entreprise.

De même, lorsqu'une société admissible bénéficie de plus d'un crédit d'impôt, elle doit déterminer l'accroissement de la masse salariale de façon distincte pour chacun de ces crédits d'impôt.

Ainsi, selon ces modalités, la diminution de la masse salariale d'une entreprise agréée n'affecte pas l'augmentation de la masse salariale de l'autre entreprise agréée, et ce, même si cette augmentation est attribuable au transfert des activités d'une entreprise agréée à l'autre. Donc, pour une masse salariale identique, la société exploitant deux entreprises agréées pourrait obtenir une aide fiscale plus élevée, au titre des crédits d'impôt régions, que la société qui exploite une seule entreprise agréée.

Selon les modalités actuelles, la diminution de la masse salariale à l'égard d'un crédit d'impôt n'affecte pas l'autre crédit d'impôt car le calcul de l'accroissement s'effectue par entreprise agréée et par crédit d'impôt.

Ainsi, afin de corriger cette iniquité, les modalités de détermination de ce crédit d'impôt seront modifiées de telle sorte que lorsqu'une société admissible exploitera plusieurs entreprises à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité auront été délivrés, ces entreprises agréées constitueront une seule entreprise agréée pour l'application de ce crédit d'impôt. En conséquence, l'accroissement de la masse salariale sera déterminé pour l'ensemble des entreprises agréées exploitées par une société admissible.

De même, lorsqu'une société sera admissible à plus d'un crédit d'impôt, elle devra déterminer l'accroissement de la masse salariale pour l'ensemble des entreprises agréées pour l'application de ces crédits d'impôt régions.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2003.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent et dans la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, les modalités de délivrance des certificats d'admissibilité et de détermination du crédit d'impôt ainsi que la notion d'employé admissible seront modifiées selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2003.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, les modalités de délivrance des certificats d'admissibilité et de détermination du crédit d'impôt ainsi que la notion d'employé admissible seront modifiées selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2003.

2.3 Précision concernant la notion d'employé admissible pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables

Certains crédits d'impôt remboursables prévus par le régime fiscal québécois sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible, laquelle œuvre dans la région admissible ou dans le site désigné visés par ces crédits d'impôt.

Dans ces situations, une société admissible doit, afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, comparer la masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence.

De façon sommaire, un employé admissible, pour une période comprise dans une année civile, désigne un employé dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 90 % à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible.

À l'instar de la précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, la notion d'employé admissible sera précisée de façon que pour l'application des crédits d'impôt mentionnés ci-après, la notion de période qui y est utilisée réfère à une période de paie.

Cette précision s'appliquera, à compter de l'année civile 2003, aux crédits d'impôt remboursables suivants :

- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus;
- le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés;
- le crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés;
- le crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels;
- le crédit d'impôt pour les Carrefours de l'innovation.

2.4 Assouplissements relatifs à l'absence temporaire d'un employé dont la rémunération est normalement admissible à une aide fiscale

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures concernant la réalisation de certaines activités. Ces mesures fiscales peuvent prendre la forme de crédits d'impôt basés sur les salaires versés, de crédits d'impôt basés sur l'accroissement de la masse salariale ou encore de congés fiscaux accordés à un employé.

Dans tous ces cas, l'aide fiscale est liée aux activités menées par l'employé. Plusieurs de ces mesures fiscales requièrent la délivrance d'une attestation par un organisme autre que le MRQ. Dans ce cas, un ensemble de critères doivent généralement être respectés avant que l'organisme ne délivre l'attestation, dont certains portent sur les fonctions de l'employé. À titre d'exemple, le pourcentage de temps consacré à la réalisation de certaines activités, le lieu où ces activités sont réalisées ainsi que le type d'entreprise dans le cadre de laquelle elles sont réalisées sont des facteurs qui peuvent être pris en considération dans la décision de délivrer ou non l'attestation.

Par ailleurs, de tels facteurs peuvent être repris directement dans la *Loi sur les impôts* (LI) lorsqu'il s'agit de déterminer la rémunération versée à un employé qui est admissible à une mesure fiscale, et ce, indépendamment du fait qu'un autre organisme que le MRQ ait pris ces facteurs en considération pour délivrer une attestation ou encore que la mesure fiscale ne requière pas la délivrance d'une attestation par un organisme autre que le MRQ.

Or, l'application de ces critères peut poser problème dans certains cas particuliers. En effet, il arrive parfois qu'un employé reçoive une rémunération de son employeur alors qu'il est absent temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables, pour des raisons de maladie ou de congé de maternité par exemple.

Aussi, il peut s'avérer difficile pour un organisme qui doit délivrer une attestation d'établir la façon dont doivent être appliqués ces critères à l'égard d'une telle période d'absence rémunérée.

Par ailleurs, le traitement fiscal de ce genre de situation au niveau de la LI peut varier grandement d'une mesure fiscale à l'autre, et ce, simplement en raison du fait que le libellé de celles-ci soit différent. En effet, les différentes mesures fiscales ont d'abord été conçues pour répondre à leur objectif et non pour prévoir le traitement de tous les cas exceptionnels comme celui d'un employé absent temporairement. Or, le traitement de telles situations ne devrait pas être différent d'une mesure fiscale à l'autre, puisque la politique fiscale à l'égard de telles situations devrait normalement être uniforme.

Ainsi, selon les règles actuelles, il est possible qu'en raison des critères administratifs appliqués par un organisme autre que le MRQ, ou encore en raison des dispositions de la LI, l'aide fiscale ne puisse être accordée relativement à la rémunération versée au cours d'une période d'absence temporaire de l'employé, et ce, peu importe les raisons de cette absence. Dans de tels cas, un employeur, un employé, ou même les deux, ne peuvent bénéficier de l'aide fiscale, alors que dans les faits la rémunération versée, ou une partie de celle-ci, durant une telle période temporaire, est liée aux fonctions normalement admissibles à cette aide fiscale.

Aussi, un employeur supporte une rémunération reliée à une activité visée par une mesure fiscale mais ne peut bénéficier de l'aide fiscale qui s'y rattache. De la même manière, un employé reçoit une rémunération reliée à une activité visée par une mesure fiscale mais ne peut bénéficier du congé fiscal qui s'y rattache.

Dans ce contexte, un assouplissement sera apporté à la politique fiscale afin de permettre, dans certaines circonstances, que l'aide fiscale soit disponible dans le cas où un employé reçoit une rémunération de son employeur alors qu'il doit s'absenter temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables, pour des raisons de maladie ou de congé de maternité par exemple. *A contrario*, et à titre illustratif seulement, un employé qui recevrait une rémunération de son employeur alors qu'il est absent de son travail parce qu'il utilise tous ses congés de maladie avant de prendre sa retraite ne serait pas, pour l'application de cet assouplissement, considéré absent de son travail pour des motifs jugés raisonnables.

Ainsi, les organismes autres que le MRQ ayant la responsabilité de délivrer des attestations nécessaires pour permettre à un employeur ou à un employé de bénéficier d'une mesure fiscale relativement à une rémunération, pourront adapter leurs critères à ces situations particulières.

De la même manière, la LI sera modifiée afin d'accorder au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire lui permettant de considérer la rémunération, ou une partie de cette rémunération, admissible à une mesure fiscale dans de tels cas, et ce, même si les dispositions spécifiquement applicables à la mesure fiscale ne le permettent pas.

Ces assouplissements s'appliqueront relativement aux attestations délivrées après le jour du présent Discours sur le budget et aux cotisations émises après ce jour.

3. MESURES ANNONCÉES DANS LE CADRE DU DISCOURS SUR LE BUDGET PRONONCÉ LE 11 MARS 2003

Le 11 mars 2003, les *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2003-2004* étaient déposés à l'Assemblée nationale. La première section de ces renseignements additionnels exposait en détail les différentes mesures fiscales qui seraient intégrées à la législation et à la réglementation fiscales québécoises à la suite du Discours sur le budget.

En raison du contexte budgétaire actuel, certaines des mesures annoncées à cette occasion ne seront pas intégrées à la législation et à la réglementation fiscales, alors que d'autres le seront, sur une base transitoire, uniquement pour permettre aux contribuables d'obtenir l'aide fiscale escomptée lorsque, sur la foi des énoncés budgétaires, ils ont pris des engagements ou des décisions d'affaires.

Les mesures annoncées qui concernaient l'administration fiscale ou visaient à assurer l'intégrité du régime fiscal ou à en améliorer la cohérence seront, quant à elles, intégrées à la législation et à la réglementation fiscales.

La présente section fait connaître, à l'égard de chacune des mesures annoncées le 11 mars 2003, la position du gouvernement et précise, le cas échéant, les modalités d'application retenues.

3.1 Mesures concernant les particuliers

3.1.1 Nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels (mesure 1.1)⁷⁰

Il avait été annoncé que, à compter de l'année d'imposition 2003, le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent en ligne ascendante passerait de 550 à 600 \$ et serait transformé en un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels, afin que les personnes vivant avec un conjoint ou un proche parent atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée bénéficient, elles aussi, d'une aide fiscale.

Le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent en ligne ascendante ne sera pas transformé en un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels et sa valeur sera maintenue à 550 \$.

Le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent qui sera accordé pour l'année d'imposition 2003 et les années d'imposition suivantes, le sera donc selon les mêmes conditions et modalités que celles qui étaient applicables pour l'année d'imposition 2002.

⁷⁰ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la mesure annoncée à la section 1 des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* déposés à l'Assemblée nationale le 11 mars 2003.

3.1.2 *Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant (mesure 1.2)*

La mesure portant sur l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant ne sera pas intégrée à la législation fiscale.

Toutefois, les contribuables qui, en s'appuyant sur les énoncés budgétaires relatifs à cette mesure, auront diminué en conséquence le montant de leurs acomptes provisionnels exigibles au plus tard les 15 mars et 15 juin 2003, ne seront pas redevables d'un montant d'intérêt – y compris les intérêts additionnels au taux de 10 % l'an – plus élevé que celui dont ils auraient été redevables si la mesure relative au crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant avait été intégrée à la législation fiscale.

3.1.3 *Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée (mesure 1.3)*

Il avait été annoncé que les nouveaux diplômés qui commenceraient, après le 11 mars 2003, à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée pourraient bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un allègement fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable qui pourrait atteindre 8 000 \$.

L'application de cette mesure sera limitée aux seuls particuliers qui, après le 11 mars 2003, auront commencé à occuper un emploi admissible pour lequel ils auront été embauchés au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, étant donné que l'allègement fiscal annoncé a pu être un élément déterminant dans la décision de ces particuliers de s'établir ou de demeurer en région.

Plus particulièrement, cette mesure sera intégrée à la législation fiscale selon les mêmes conditions et modalités que celles précisées le 11 mars 2003, sous réserve que seul le revenu provenant d'un emploi admissible pour lequel un particulier aura été embauché au plus tard le jour du présent Discours sur le budget pourra être pris en considération pour déterminer le salaire admissible de ce particulier.

Par ailleurs, pour plus de précision, lorsque, à un moment quelconque, un employeur succédera à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un particulier qui, immédiatement avant ce moment, occupait un emploi admissible auprès de l'employeur précédent, ce particulier sera réputé ne pas avoir commencé un nouvel emploi à ce moment.

3.1.4 *Accroissement de l'aide fiscale accordée aux résidents des régions ressources éloignées à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant (mesure 1.4)*

Il avait été annoncé que les modalités de calcul du crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant seraient modifiées, à compter de l'année d'imposition 2003, pour faire en sorte que soit doublée l'aide fiscale accordée à l'égard des intérêts qui seraient payés sur un prêt étudiant au cours de chacune des années où les jeunes diplômés demeureraient dans une région éloignée.

Cette mesure ne sera pas intégrée à la législation fiscale.

3.1.5 *Instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés (mesure 1.5)*

Certains allègements fiscaux avaient été annoncés pour les salariés utilisant, sur une base régulière, les transports en commun pour se rendre à leur travail. Ces allègements – visant à rendre non imposables les avantages découlant du remboursement ou de l'octroi, par un employeur, d'un laissez-passer de transport en commun et à permettre aux salariés de déduire le coût d'achat de leurs laissez-passer mensuels – ne seront pas intégrés à la législation fiscale.

Cependant, tout employeur qui, en s'appuyant sur les énoncés budgétaires relatifs à la non-imposition des avantages accordés aux employés, aura retenu, de la rémunération de ses employés pour une période de paie donnée terminée le ou avant le jour du présent Discours sur le budget, un montant moindre que le montant prescrit au titre de l'impôt sur le revenu ou de la cotisation au régime de rentes du Québec (RRQ) ne sera, à l'égard de la partie du montant prescrit attribuable à de tels avantages, redevable d'aucun intérêt ni soumis à aucune pénalité pour avoir fait défaut de retenir un tel droit.

Par ailleurs, en vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employeur n'a pas, aux fins du calcul des cotisations au RRQ et au Fonds des services de santé (FSS) pour une période de paie donnée, pris en considération la valeur d'un avantage imposable accordé à un employé, il devient débiteur envers l'État, à compter du jour où il doit au plus tard faire remise des retenues à la source et des cotisations d'employeur pour cette période de paie, du montant additionnel qui aurait été, si la valeur de l'avantage imposable avait été prise en considération, retenu au titre de la cotisation de l'employé au RRQ et payable au titre des cotisations d'employeur au RRQ et au FSS. Ce montant additionnel porte intérêt à compter du jour de son exigibilité jusqu'au jour de son paiement, et tout retard dans son paiement peut entraîner l'application d'une pénalité.

Dans le but d'éviter qu'un employeur ayant agi sur la foi des énoncés budgétaires soit redevable d'un intérêt ou soumis à une pénalité pour ne pas avoir versé, au ministre du Revenu, un montant additionnel – au titre de la cotisation de l'employé au RRQ et des cotisations d'employeur au RRQ et au FSS à l'égard d'un avantage relatif au transport en commun – qu'il aurait dû payer relativement à une période de paie terminée le ou avant le jour du présent Discours sur le budget, ce montant additionnel sera réputé devenu exigible uniquement à compter du jour auquel cet employeur devra au plus tard faire remise des retenues à la source et des cotisations d'employeur pour la première période de paie commençant après le jour du présent Discours sur le budget.

De plus, des règles similaires à celles qui existent lorsqu'un employeur néglige de déduire, de la rémunération d'un employé, le montant prescrit au titre d'une cotisation au RRQ seront mises en place pour permettre à un employeur de déduire, de la rémunération ultérieure d'un employé, la partie du montant additionnel qu'il sera tenu de payer relativement à la cotisation de cet employé au RRQ.

3.1.6 Admissibilité accrue des frais médicaux payés pour le bénéfice de personnes à charge (mesure 1.6)

La mesure visant à modifier les modalités de calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux lorsque des frais sont payés pour le bénéfice d'une personne à charge sera intégrée à la législation fiscale.

Il s'ensuit que les particuliers ne seront plus tenus, à compter de l'année d'imposition 2003, de réduire le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux déterminé par ailleurs pour tenir compte de la partie, qui excède le montant de besoins essentiels reconnus, du revenu des personnes à charge à l'égard desquelles des frais médicaux ont été payés.

3.1.7 Reconnaissance des droits de prêt public pour l'application de la déduction pour droits d'auteur (mesure 1.7)

La mesure visant à reconnaître que, pour l'application de la déduction pour droits d'auteur, les droits de prêt public reçus en vertu du programme fédéral administré par la Commission du droit de prêt public s'apparentent étroitement à des droits d'auteur sera intégrée à la législation fiscale.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2003, les droits de prêt public reçus par un artiste professionnel devront, pour l'application de la déduction pour droits d'auteur, être inclus dans le calcul de son revenu provenant des droits d'auteur dont il est le premier titulaire.

3.1.8 Simplification du traitement fiscal des dons faits par les membres d'un ordre religieux (mesure 1.8)

Les mesures visant à simplifier, à compter de l'année d'imposition 2003, le traitement fiscal applicable aux membres des ordres religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle seront intégrées à la législation fiscale.

Ces mesures ont pour effet, d'une part, de faire passer, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons, la limite applicable en fonction du revenu de 75 à 100 % du revenu net du donateur pour les dons faits par un membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle en faveur d'un ordre religieux qui est un organisme de bienfaisance enregistré et, d'autre part, d'entraîner le retrait du crédit d'impôt pour membres d'un ordre religieux.

3.1.9 Ajout de frais d'adoption admissibles pour les particuliers résidant en région (mesure 1.9)

La mesure visant à rendre admissibles, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, les frais de voyage et de séjour payés par des parents pour aller chercher, dans un grand centre urbain situé au Québec, un enfant adopté qui aura été escorté uniquement jusqu'à ce lieu, sera intégrée à la législation fiscale.

Tel qu'il a été annoncé, cette mesure s'appliquera à l'égard des jugements définitifs d'adoption rendus après le 31 décembre 2000 ou, le cas échéant, des certificats de l'inscription d'une adoption délivrés par le greffier de la Cour du Québec après cette date.

3.2 Mesures concernant les entreprises

3.2.1 Mesures visant à favoriser l'embauche dans les régions ressources éloignées

□ Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés (mesure 2.1.1)

De façon sommaire, un crédit d'impôt remboursable de 20 % a été instauré pour l'embauche de nouveaux diplômés, dont un employeur admissible qui exploite une entreprise dans une région ressource éloignée du Québec peut se prévaloir relativement aux salaires admissibles engagés à l'égard de chacun de ses employés admissibles.

Par ailleurs, les salaires admissibles doivent être attribuables à la période admissible d'un employé, soit une période d'au plus 52 semaines pendant laquelle l'employé se qualifie à titre d'employé admissible. Enfin, le crédit d'impôt ne peut excéder 8 000 \$ à l'égard de cette même période.

Cette mesure fiscale ne sera pas retenue pour l'avenir. Toutefois, elle s'appliquera à l'égard des salaires admissibles engagés après le 11 mars 2003, relativement à un employé admissible qui aura été embauché après le 11 mars 2003 mais au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

Par ailleurs, étant donné qu'il y a une continuité de la relation contractuelle employeur-employé lors de certaines réorganisations corporatives, aucune exception spécifique n'est à prévoir à cet égard dans la législation fiscale.

Ainsi, lorsque, à un moment donné après le jour du présent Discours sur le budget, un employeur poursuivra l'exploitation d'une entreprise à la suite d'une réorganisation corporative, dans le cas d'une fusion ou de la liquidation d'une société détenue en propriété exclusive par une autre société par exemple, cet employeur pourra continuer à bénéficier du crédit d'impôt dont il bénéficiait à ce moment, pour la durée résiduelle de la période admissible d'un employé admissible, dans la mesure où il se qualifiera d'employeur admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

Pour plus de précision, toutes les autres modalités d'application du crédit d'impôt s'appliqueront relativement à cette nouvelle période d'admissibilité.

□ Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (mesure 2.1.2)

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail a été bonifié de deux façons à l'égard des étudiants qui effectuent un stage de formation admissible dans une entreprise située dans une région ressource éloignée.

Premièrement, le plafond hebdomadaire de la dépense admissible en fonction de laquelle se calcule le crédit d'impôt a été doublé, passant de 500 \$ et 625 \$, selon le stagiaire admissible visé, à 1 000 \$ et 1 250 \$ respectivement.

Par ailleurs, le taux horaire maximum des salaires payés à un stagiaire admissible qui peut être considéré aux fins du calcul de cette dépense a été augmenté, passant de 15 \$ à 25 \$.

Cette mesure fiscale ne sera pas retenue pour l'avenir. Toutefois, elle s'appliquera à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 11 mars 2003, relativement à un stage de formation admissible qui aura débuté après le 11 mars 2003 mais au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, toutes les autres modalités d'application de cette bonification s'appliqueront relativement à cette nouvelle période d'admissibilité.

3.2.2 *Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (mesure 2.2)*

Le 11 mars 2003, un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier a été annoncé, lequel doit permettre à une société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction de chemins d'accès ou de ponts admissibles, au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'une aide fiscale, pour cette année, correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles. Le caractère temporaire de ce crédit d'impôt fait en sorte que les frais admissibles doivent généralement être engagés avant le 1^{er} janvier 2006.

Cette mesure fiscale ne sera pas retenue pour l'avenir. Toutefois, elle s'appliquera pour une courte période, soit selon la nouvelle période d'admissibilité des frais décrite ci-après.

De façon plus particulière, les frais relatifs à la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles devront être engagés par une société ou par une société de personnes, le cas échéant :

- après le 11 mars 2003 et avant le jour du présent Discours sur le budget;

- à compter du jour du présent Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2004 si, à la fois :
 - ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant le jour du présent Discours sur le budget;
 - la construction du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou par la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, toutes les autres modalités d'application du crédit d'impôt s'appliqueront relativement à cette nouvelle période d'admissibilité des frais.

3.2.3 Retrait partiel de la limite à la déductibilité des ristournes versées par une coopérative (mesure 2.3)

Actuellement, la législation fiscale prévoit que le montant admissible en déduction à titre de ristourne, dans le calcul du revenu d'une coopérative pour une année d'imposition, est limité en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec ses membres.

Une modification a été annoncée pour permettre la déduction, dans le calcul du revenu d'une coopérative, du montant des excédents résiduels qu'elle aura attribués à titre de ristourne.

Cette mesure fiscale ne sera pas retenue.

3.2.4 Prolongation d'une année des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives (mesure 2.4)

Sommairement, le régime des actions accréditives devait se terminer à la fin de l'année 2003. Le 11 mars 2003, il a été annoncé que ce régime serait maintenu pour une année additionnelle, soit jusqu'à la fin de l'année 2004.

Les modifications annoncées relativement à cette prolongation d'une année du régime des actions accréditives seront introduites, mais devront être adaptées pour prendre en considération les modifications annoncées dans le cadre du présent Discours sur le budget⁷¹.

⁷¹ Voir à ce sujet les sous-sections 1.3.16 et 1.5.5.

3.2.5 Assouplissements relatifs à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné (mesure 2.5)

Des assouplissements ont été annoncés tant aux règles courantes qu'aux règles transitoires applicables à la poursuite d'un projet novateur dans un site désigné.

Sommairement, ces assouplissements avaient pour but de mieux répondre aux préoccupations des sociétés désirant bénéficier des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné, alors qu'elles ont réalisé certains revenus de placements avant que leur projet novateur ait fait l'objet d'une demande d'attestation auprès d'Investissement Québec.

Ces assouplissements aux règles courantes seront introduits tels qu'ils ont été annoncés, et ceux aux règles transitoires seront appliqués par Investissement Québec tels qu'ils ont été annoncés.

3.2.6 Regroupement de certaines responsabilités auprès d'Investissement Québec (mesure 2.6)

Sommairement, des responsabilités assumées par le Bureau du commerce électronique ont été confiées à Investissement Québec. Ces responsabilités concernaient deux types de mesures fiscales, soit celles relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique et celles relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

Ces responsabilités seront confiées à Investissement Québec tel qu'il a été annoncé.

3.2.7 Simplification du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias (mesure 2.7)

Deux modifications ont été annoncées relativement à cette mesure.

La première modification concerne la définition de « titre multimédia admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, afin d'y inclure tout titre multimédia produit par une société spécialisée, autre qu'un titre qu'Investissement Québec aura exclu. En conséquence, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) n'aura plus à qualifier les titres multimédias produits par une société qui demande un crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées.

La seconde modification vise à instaurer, pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, un pouvoir de consultation permettant au MRQ de référer à Investissement Québec aux fins de l'admissibilité des travaux de production relatifs à un titre multimédia.

Ces modifications seront introduites telles qu'elles ont été annoncées.

3.2.8 Ajustements aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers (mesure 2.8)

Des ajustements ont été apportés aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers. D'une part, ces ajustements prévoient que la présomption selon laquelle un particulier est réputé résider au Québec pendant toute une année d'imposition si, au cours de cette année, il y a séjourné pour une ou des périodes totalisant 183 jours ou plus, ne s'applique pas à ces congés d'impôt. D'autre part, ces ajustements visent à s'assurer que les rôles respectifs du MRQ et des organismes sectoriels chargés d'administrer certaines conditions d'admissibilité de ces congés fiscaux demeurent complémentaires.

Ces modifications seront introduites telles qu'elles ont été annoncées.

3.2.9 Admissibilité de certaines sociétés ne payant pas d'impôt à divers incitatifs fiscaux

En raison des avantages fiscaux dont bénéficient déjà les sociétés exonérées d'impôt et les sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs (fonds de travailleurs), certaines restrictions ont été apportées relativement, d'une part, à l'admissibilité de ces sociétés à diverses mesures incitatives d'exemption fiscale ou de congé fiscal et, d'autre part, à l'admissibilité des fonds de travailleurs aux divers crédits d'impôt remboursables prévus par la législation fiscale.

□ Sociétés exonérées (mesure 2.9.1)

Sommairement, il a été annoncé que la législation serait modifiée, de façon déclaratoire, afin d'y introduire une règle d'application générale prévoyant l'inadmissibilité d'une société exonérée à toute mesure incitative d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Cette modification sera introduite telle qu'elle a été annoncée.

Toutefois, malgré ce qui précède, la modification annoncée ne s'appliquera pas à une société exonérée relativement à un congé fiscal pour un projet majeur d'investissement à l'égard duquel une demande détaillée relative à l'obtention de ce congé fiscal a été formulée au ministère des Finances avant le 11 mars 2003.

À cette fin, le ministère des Finances considérera qu'une demande détaillée relative à l'obtention de ce congé fiscal pour un projet majeur d'investissement lui a été formulée avant le 11 mars 2003 lorsqu'une telle demande était accompagnée des documents nécessaires à l'analyse du dossier.

❑ **Sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs (mesure 2.9.2)**

• **Admissibilité à une mesure incitative d'exemption fiscale ou de congé fiscal**

Relativement à l'admissibilité d'un fonds de travailleurs à une mesure incitative d'exemption fiscale ou de congé fiscal, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée afin d'y introduire une règle d'application générale prévoyant l'inadmissibilité d'un fonds de travailleurs, à l'égard d'une année d'imposition d'un tel fonds débutant après le 11 mars 2003, à toute mesure incitative d'exemption fiscale ou de congé fiscal autre qu'une telle mesure d'exemption fiscale ou de congé fiscal prévoyant spécifiquement l'admissibilité d'un fonds de travailleurs.

En raison de l'abolition de certains avantages fiscaux dont peut actuellement bénéficier un fonds de travailleurs⁷², la restriction annoncée le 11 mars 2003 n'a plus sa raison d'être.

Conséquemment, cette modification ne sera pas introduite dans la législation fiscale.

• **Admissibilité à un crédit d'impôt remboursable prévu par le régime fiscal**

Relativement à l'admissibilité d'un fonds de travailleurs à un crédit d'impôt remboursable prévu par le régime fiscal, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée afin d'y introduire une règle d'application générale prévoyant l'inadmissibilité d'un fonds de travailleurs à tout crédit d'impôt remboursable prévu par le régime fiscal, à l'égard d'une dépense engagée après le 11 mars 2003.

En raison de l'abolition de certains avantages fiscaux dont peut actuellement bénéficier un fonds de travailleurs⁷³, la restriction annoncée le 11 mars 2003 n'a plus sa raison d'être à l'égard d'une dépense engagée après le jour du présent Discours sur le budget.

⁷² Voir la sous-section 1.8.1.

⁷³ *Ibid.*

Conséquemment, les dépenses engagées après le jour du présent Discours sur le budget par un fonds de travailleurs, relativement à un crédit d'impôt remboursable prévu par le régime fiscal, seront dorénavant admissibles à un tel crédit d'impôt remboursable.

Toutefois, pour plus de précision, l'inadmissibilité des dépenses engagées par un fonds de travailleurs, au cours de la période débutant le 12 mars 2003 et se terminant le jour du présent Discours sur le budget inclusivement, relativement à un crédit d'impôt remboursable prévu par le régime fiscal, sera maintenue.

3.2.10 Précision concernant les centres financiers internationaux (mesure 2.10)

Il a été annoncé qu'une précision serait apportée, tant pour le passé que pour l'avenir, de façon à assurer que le ministre du Revenu ne puisse disqualifier une transaction donnée à titre de transaction financière internationale admissible, alors qu'une telle transaction donnée est couverte par l'attestation délivrée par le ministre des Finances.

Cette précision sera apportée telle qu'elle a été annoncée.

3.2.11 Resserments visant à assurer une partie du financement de la nouvelle Politique québécoise du cinéma et de la production audiovisuelle

Des modifications au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise avaient été proposées dans le cadre de la mise en œuvre de la *Politique québécoise du cinéma et de la production audiovisuelle* rendue publique le 11 mars 2003.

□ Baisse du taux du plafond basé sur les frais de production (mesure 2.11.1)

La modification visant à baisser de 50 % à 45 % le taux du plafond des dépenses de main-d'œuvre basé sur les frais de production d'un film québécois ne sera pas introduite à la législation.

❑ **Modifications aux critères de certification à titre de film québécois (mesure 2.11.2)**

Afin qu'une production soit reconnue à titre de film québécois pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement) prévoit que celle-ci doit répondre à des critères concernant notamment le type de production, les personnes qui ont occupé certains postes visés de création et le pourcentage des frais de production engagés au Québec.

• **Resserrement de l'admissibilité des émissions de variétés et des magazines télévisuels en fonction de la grille horaire**

De façon sommaire, les productions télévisuelles de type variétés et magazines qui répondent aux critères de forme et de contenu prévus au Règlement sont des productions admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, lorsqu'elles sont diffusées pendant les heures prescrites.

La modification aux heures de diffusion à l'intérieur desquelles une émission de variétés ou un magazine doit être diffusé afin de se qualifier à titre de film québécois ne sera pas introduite à la réglementation.

• **Introduction d'une nouvelle exigence pour les productions de langue originale autre que le français**

Outre les normes de contenu québécois, le Règlement prévoit que la demande de reconnaissance d'une production doit être accompagnée d'un engagement d'un télédiffuseur selon lequel la production sera diffusée au Québec, ou encore d'un engagement d'un titulaire d'un permis de distribution selon lequel la production sera exploitée en salle au Québec.

À cet égard, une exigence réglementaire a été ajoutée pour prévoir, lorsque la demande de décision préalable ou de certification finale d'une production de langue originale autre que le français sera accompagnée d'un engagement d'un télédiffuseur selon lequel la production sera diffusée en français au Québec, ou encore d'un engagement d'un titulaire d'un permis de distribution selon lequel la production sera exploitée en français en salle au Québec, que le doublage en français de la production à l'égard de laquelle la demande aura été déposée devra désormais avoir été effectué au Québec.

Cette modification sera introduite telle qu'elle a été annoncée.

❑ **Modifications découlant de la fin de la période d'admissibilité des télédiffuseurs privés aux crédits d'impôt pour la production cinématographique (mesure 2.11.3)**

De façon sommaire, des ajustements ont été annoncés au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ainsi qu'à la réglementation relative à ces crédits d'impôt, afin de tenir compte de la fin de la période d'admissibilité des télédiffuseurs privés à ces crédits d'impôt. Plus particulièrement, les notions de « société admissible », de « dépense de main-d'œuvre admissible » et de « production admissible » ont été modifiées.

Les modifications aux notions de « société admissible » et de « production admissible » seront introduites telles qu'elles ont été annoncées.

Toutefois, les modalités d'application des modifications à la notion de « dépense de main-d'œuvre admissible » seront modifiées de manière à protéger les productions qui étaient en cours au moment de la disqualification de la rémunération raisonnablement attribuable aux employés d'un télédiffuseur, ou d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Ainsi, les modifications à la notion de « dépense de main-d'œuvre admissible » s'appliqueront relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 31 août 2003.

Elles s'appliqueront également relativement à une production cinématographique ou télévisuelle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

Toutefois, dans le cas particulier d'une série, ces modifications ne s'appliqueront pas relativement à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsqu'une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003, à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, et que la SODEC estimera que les travaux entourant la production d'un épisode ou d'une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

3.2.12 Ajout d'un nouveau volet à la bonification régionale d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise (mesure 2.12)

De façon sommaire, un second volet a été ajouté à la bonification régionale pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, lequel se traduit par une bonification de 3 % des taux de base, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées pour des services rendus en région, dans le cadre du tournage hors studio de scènes réalisées relativement à un film québécois.

Cette mesure fiscale ne sera pas retenue.

3.2.13 Autres mesures relatives à la culture

Des modifications ont été annoncées au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour la production de spectacles, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ainsi qu'au crédit d'impôt pour l'édition de livres, pour assurer l'atteinte des objectifs poursuivis par ces crédits d'impôt et mieux cibler les sociétés à l'égard desquelles une aide fiscale est octroyée.

□ Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise (mesure 2.13.1)

Des modifications techniques ont été annoncées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise relativement aux notions de « société admissible », « d'aide gouvernementale et non gouvernementale », de « frais de production » ainsi qu'à l'égard de la période, au-delà de la postproduction, pendant laquelle des frais peuvent être engagés pour la production d'un film.

- **Modification à la notion de société admissible**

De façon générale, une société admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, doit notamment être une société dont le contrôle est québécois.

Une modification a été annoncée pour permettre l'utilisation d'un test plus objectif dans la détermination du contrôle d'une société pour l'application de ce crédit d'impôt. De façon plus particulière, lors de la détermination du contrôle d'une société pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les actions détenues par des personnes ne résidant pas au Québec devront faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si une telle attribution donne le contrôle de la société à cette personne hypothétique, la société sera une société contrôlée par des personnes ne résidant pas au Québec pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification sera introduite telle qu'elle a été annoncée.

- **Aide gouvernementale et non gouvernementale**

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

- **Contribution financière**

Une modification a été annoncée pour prévoir que le montant de toute contribution financière attribuable à une production cinématographique ou télévisuelle, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant provenant d'un organisme public du domaine culturel, serait considéré être un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification sera introduite dans la législation fiscale telle qu'elle a été annoncée. Par ailleurs, une précision sera apportée à la notion de contribution financière provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, afin de mieux circonscrire l'application de la notion de montant d'aide.

Plus particulièrement, il y a lieu de préciser que les revenus provenant de l'exploitation d'un bien ne sont pas des contributions financières attribuables à un bien pour l'application de la notion de montant d'aide.

À titre d'exemple, les droits payés par un télédiffuseur public pour présenter une production cinématographique ou télévisuelle sont des revenus provenant de l'exploitation d'un bien, par opposition à un soutien financier attribuable à la production du bien, et ne constituent pas des contributions visées par la notion de montant d'aide.

Cette précision s'appliquera, relativement à la notion de montant d'aide, aux mêmes dates d'application que celles annoncées le 11 mars 2003.

- **Nouveau montant d'aide exclu**

Par ailleurs, une modification a été annoncée pour prévoir qu'un montant d'aide versé par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification sera introduite telle qu'elle a été annoncée.

- **Interaction avec les crédits d'impôt fédéraux**

De plus, la modification prévoyant que le crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ne sera pas considéré un montant d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, sera introduite dans la législation fiscale telle qu'elle a été annoncée.

- **Précision à la notion de frais de production d'un film**

La précision selon laquelle des frais ne seront pas reconnus dans le calcul des frais de production d'un film s'ils ne sont pas directement attribuables à la production de ce film, même si ces frais n'auraient pas été engagés si un film n'avait pas été produit, sera également introduite dans la législation fiscale telle qu'elle a été annoncée.

- **Limite de la période, au-delà de la postproduction, pendant laquelle des frais peuvent être engagés pour la production d'un film**

Une modification a été annoncée pour limiter à 18 mois de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro d'un film, le délai, postérieur à la postproduction d'un film, à l'intérieur duquel le MRQ pourra reconnaître certaines dépenses à titre de frais de production ou de dépenses de main-d'œuvre.

Cette modification sera introduite telle qu'elle a été annoncée.

- **Nouvelle exclusion dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores (mesure 2.13.2)**

Le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage pour produire un enregistrement sonore admissible.

Tel qu'il a été annoncé, la réglementation sera modifiée pour prévoir qu'un enregistrement sonore qui est une composante d'un jeu n'est pas un enregistrement sonore admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

□ **Modifications de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel (mesure 2.13.3)**

• **Notion de société admissible**

Une modification à la notion de société admissible a été annoncée dans le cadre du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres au même effet que celle introduite pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De façon plus particulière, dans le cadre de la détermination du contrôle d'une société pour l'application de ces crédits d'impôt, les actions détenues par des personnes ne résidant pas au Québec devront faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si une telle attribution donne le contrôle de la société à cette personne hypothétique, la société ne sera pas une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ou du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Cette modification sera introduite telle qu'elle a été annoncée.

• **Notion de montant d'aide gouvernementale et non gouvernementale**

À l'instar de la modification décrite précédemment concernant le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une modification a été annoncée pour prévoir que le montant de toute contribution financière attribuable à une production, à une version doublée d'une production, à un spectacle, à un enregistrement sonore ou à un ouvrage, selon le cas, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant exclu, sera considéré un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Ces modifications seront introduites dans la législation fiscale telles qu'elles ont été annoncées. Par ailleurs, une précision sera apportée à la notion de contribution financière provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, afin de mieux circonscrire l'application de la notion de montant d'aide.

Plus particulièrement, il y a lieu de préciser que les revenus provenant de l'exploitation d'un bien ne sont pas des contributions financières attribuables à un bien pour l'application de la notion de montant d'aide.

À titre d'exemple, le montant versé par un diffuseur public pour l'acquisition de représentations d'un spectacle sont des revenus provenant de l'exploitation d'un tel bien, par opposition à un soutien financier attribuable à la production du bien, et ne constituent pas des contributions visées par la notion de montant d'aide.

Cette précision s'appliquera, relativement à la notion de montant d'aide, aux mêmes dates d'application que celles annoncées le 11 mars 2003.

□ Uniformisation des règles pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel (mesure 2.13.4)

De manière à uniformiser la structure et les règles de l'ensemble des crédits d'impôt destinés aux industries culturelles à celles du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, des modifications ont été annoncées au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour le doublage de films, au crédit d'impôt pour la production de spectacles, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

De façon sommaire, des modifications visant la simplification du calcul des frais de production, des frais d'impression et des frais préparatoires ont d'abord été annoncées. Dans un deuxième temps, la notion de dépense de main-d'œuvre admissible a été modifiée pour l'application de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel. Finalement, des modifications ont été introduites afin de simplifier l'administration de ces crédits d'impôt par le MRQ.

Ces modifications seront introduites telles qu'elles ont été annoncées.

3.3 Mesures concernant les taxes à la consommation

3.3.1 *Inscription volontaire des transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec (mesure 3.1)*

Les modifications annoncées au régime de la taxe de vente du Québec visant à permettre aux transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec de s'inscrire volontairement à compter du 12 mars 2003, seront intégrées à la législation fiscale.

3.3.2 *Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel (mesure 3.2)*

La mesure permettant un remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel à compter du 12 mars 2003, ne sera pas intégrée au régime de la taxe sur les carburants.

Ainsi, aucun remboursement de cette taxe ne sera accordé relativement au biodiesel acquis depuis cette date.

3.4 Autres mesures fiscales

3.4.1 *Assouplissement des normes d'investissement imposées à certaines sociétés d'investissement à capital variable (mesure 4.1)*

Il a été annoncé que diverses modifications seraient apportées à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, à la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, ainsi qu'à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, pour assouplir les normes d'investissement des sociétés constituées en vertu de ces lois.

Afin que les normes d'investissement imposées à ces sociétés soient mieux adaptées aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et ne restreignent pas leur participation dans des projets structurants pour l'économie québécoise, les modifications annoncées seront retenues.

3.4.2 Abolition de la pénalité sur les prix de transfert (mesure 4.2)

Tel qu'il a été annoncé, la législation fiscale sera modifiée afin d'abroger, rétroactivement à son entrée en vigueur, la pénalité sur les prix de transfert.

3.4.3 Précisions concernant les transferts d'un Compte de stabilisation du revenu agricole (mesure 4.3)

Dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, les conséquences fiscales résultant de la participation des entreprises agricoles à un programme québécois de sécurité du revenu agricole, le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA), ont été annoncées.

Toutefois, les règles applicables lors des transferts prévus au programme du CSRA n'ayant pas été précisées lors de cette annonce introductive, des modifications ont été annoncées pour prévoir les modalités particulières d'application dans le cas du transfert autorisé d'un CSRA.

Ces modifications seront introduites telles qu'elles ont été annoncées.

3.5 Législation et réglementation fédérales

L'entièreté des annonces relatives à la législation et à la réglementation fédérales, qui ont été faites à la sous-section 5 de la section 1 des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* du 11 mars 2003, sera maintenue.

Ces annonces concernaient notamment le Discours du budget fédéral du 18 février 2003 ainsi que les communiqués 2002-107 et 2002-108 rendus publics par le ministère des Finances du Canada le 20 décembre 2002.

3.6 Abolition des droits d'immatriculation applicables aux véhicules routiers électriques (mesure 6)

La mesure prévoyant l'abolition des droits d'immatriculation à l'égard des véhicules routiers électriques ne sera pas retenue. Les droits d'immatriculation demeurent donc applicables relativement à de tels véhicules.

4. IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2003-2004	Pleine année
SUPPRESSION DE CERTAINES MESURES FISCALES		
1. Fin des sites désignés : arrêt des nouvelles attestations		
Cité du multimédia	6	18
Carrefours de la nouvelle économie	8	30
Cité du commerce électronique	3	11
Centres de développement des technologies de l'information	4	9
Centre national des nouvelles technologies de Québec	–	3
Cité de l'optique	–	2
Technopôle Angus	–	1
Zone de commerce électronique	6	21
Zones de développement des biotechnologies	–	1
Nutraceutiques et aliments fonctionnels	–	1
Carrefours de l'innovation	–	1
Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	–	16
Sous-total	27	114
2. Suppression de certaines mesures fiscales pour l'investissement		
Abolition de l'amortissement accéléré de certains biens	12	76
Abolition du congé de taxe sur le capital de deux ans	2	10
Abolition du crédit basé sur l'accroissement des dépenses de R-D	4	22
Sous-total	18	108
3. Suppression de certaines exemptions accordées aux institutions financières et aux fonds d'investissement		
Abolition de la déduction du capital versé de certaines institutions financières	3	8
Caisse d'épargne et de crédit :		
– Abolition du taux réduit d'imposition	2	6
– Abolition de la déduction du capital versé	1	2
Abolition de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les fonds de travailleurs et Capital régional et coopératif Desjardins	–	10
Sous-total	6	26
Sous-total des suppressions de certaines mesures fiscales	51	248

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2003-2004	Pleine année
LIMITATIONS APPORTÉES À CERTAINES MESURES FISCALES		
4. Réduction des crédits d'impôt, déductions et congés fiscaux		
4.1 Réduction de 25 % de l'aide fiscale		
<u>Crédits d'impôt et déductions</u>		
Services d'adaptation technologique	–	1
Design	–	2
Stage en milieu de travail	1	4
Production de titres multimédias	2	6
Entreprises de chemin de fer	1	4
Construction ou transformation de navires	1	3
Crédit relatif aux ressources (exploration minière)	3	11
Vallée de l'aluminium ⁽¹⁾	–	3
Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ⁽¹⁾	–	1
Activités de transformation dans les régions ressources ⁽¹⁾	2	19
Déclaration de pourboires	2	9
Mesures concernant le secteur financier	–	1
Centres de développement des biotechnologies	–	3
Régime d'investissement coopératif pour les coopératives de travailleurs	–	1
Actions accréditatives	–	2
<u>Congés fiscaux</u>		
Nouvelles sociétés	5	16
PME manufacturières dans les régions ressources éloignées	2	13
Centres financiers internationaux (CFI)	1	7
Bourse de valeurs ou chambre de compensation de valeurs	–	1
Congés fiscaux à certains employés étrangers	–	3
Congé pour marin affecté au transport international de marchandises	–	1
Congé partiel d'impôt pour les employés de CFI	1	3
4.2 Réduction de 12,5 % des taux de crédits d'impôt		
Recherche scientifique et développement expérimental	14	63
<u>Culture</u>		
Production cinématographique et télévisuelle québécoise ⁽²⁾	3	21
Doublage de films	–	1
Production d'enregistrements sonores	–	1
Production de spectacles	–	1
Édition de livres	–	1
Sous-total	38	202

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2003-2004	Pleine année
5. Limitation des mesures fiscales destinées à la capitalisation des entreprises et aux projets majeurs d'investissement		
Fonds de travailleurs : limitation temporaire de l'aide	11	41
Capital régional et coopératif Desjardins : limitation temporaire de l'aide	3	37
Régime d'épargne-actions : moratoire	2	20
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise : moratoire	1	8
Régime d'investissement coopératif : moratoire, à l'exception des coopératives de travailleurs	1	7
Projets majeurs d'investissement : moratoire pour les nouveaux projets	–	40
Sous-total	18	153
6. Réduction d'autres avantages fiscaux touchant notamment les personnes à hauts revenus		
Déduction pour options d'achat de titres	–	13
Frais de représentation : plafond à 1 % du chiffre d'affaires	–	10
Sous-total	–	23
Sous-total des limitations apportées à certaines mesures fiscales	56	378
Total des resserrements	107	626
TAXE SUR LE CAPITAL		
Report de la baisse de taxe	47	198
Hausse de l'exemption de 250 000 \$ à 600 000 \$	-15	-65
Sous-total de la taxe sur le capital	32	133
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES	139	759

(1) Incluant la mesure de resserrement liée au volet « Fabrication d'équipements spécialisés » du crédit d'impôt.

(2) Incluant les mesures de resserrement liées au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle.

